



Mars 2004

## EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

sur l'Université de Lausanne

et

réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur

- l'interpellation Luc Recordon du 5 novembre 1997 sur la procédure disciplinaire à l'Université de Lausanne ;
- la motion Francis Thévoz du 8 mars 2000 invitant le Conseil d'Etat à présenter un rapport sur la situation du corps intermédiaire de l'Université de Lausanne et des propositions de modification de son statut.

### TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>1</b>
<b>1 RÉSUMÉ</b> .....	<b>4</b>
<b>2 PRÉAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>3 RAPPEL HISTORIQUE</b> .....	<b>7</b>
3.1 LA LOI DU 6 DÉCEMBRE 1977 .....	7
3.2 LA RÉVISION PARTIELLE DE 1993 .....	7
3.3 LES MOTIONS BONNARD ET ROCHAT .....	7
3.4 LA CONSULTATION DE 1994 .....	8
3.5 LE PROJET DE 1996.....	8
3.6 LE PROJET DE 1998.....	9
3.7 LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET LA CONDUITE BUDGÉTAIRE PAR GROUPES.....	11
3.8 L'INTERPELLATION LUC RECORDON .....	12
3.9 LA MOTION FRANCIS THÉVOZ .....	14
3.10 LE « PROJET TRIANGULAIRE » .....	14
3.11 LE RAPPORT SUR L'AVENIR DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE.....	15
3.12 LA CONSULTATION SUR LE RAPPORT SUR L'AVENIR DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE .....	17

3.13	L'AVANT-PROJET DE NOUVELLE LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE	19
<b>4 LE PROJET DE NOUVELLE LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE .....20</b>		
4.1	LES GRANDES LIGNES DU PROJET.....	20
4.1.1	<i>Objectifs généraux</i> .....	20
4.1.2	<i>Statut et autonomie</i> .....	21
4.1.3	<i>Gouvernance et structure</i> .....	23
4.1.3.1	Objectifs de la nouvelle organisation.....	24
4.1.3.2	Nouvelle organisation.....	24
4.1.3.3	Les organes centraux.....	25
4.1.3.4	la faculté.....	27
4.1.3.5	Le Conseil consultatif des hautes écoles.....	27
4.2	RÉGIME FINANCIER.....	28
4.2.1	<i>Introduction</i> .....	28
4.2.2	<i>Constat général</i> .....	28
4.2.3	<i>Nouveau régime proposé</i> .....	30
4.2.4	<i>Structure comptable</i> .....	31
4.2.5	<i>Calcul de la subvention annuelle</i> .....	34
4.2.6	<i>Procédures et compétences budgétaires internes</i> .....	34
4.2.7	<i>Statut des excédents de charges et de recettes</i> .....	35
4.2.8	<i>La planification financière</i> .....	36
4.2.9	<i>Investissements immobiliers</i> .....	36
4.3	POLITIQUE DU PERSONNEL.....	36
4.3.1	<i>Objectifs généraux</i> .....	36
4.3.2	<i>Corps enseignant</i> .....	38
4.3.2.1	Situation générale.....	38
4.3.2.2	Principaux constats.....	39
4.3.2.3	Rappel du contexte vaudois.....	40
4.3.2.4	Mesures générales.....	42
4.3.2.5	Mesures au niveau du corps professoral.....	43
4.3.2.6	Mesures au niveau du corps intermédiaire.....	46
4.4	ÉTUDIANTS ET AUDITEURS.....	48
<b>5 COMMENTAIRE DES ARTICLES .....51</b>		
<b>6 INCIDENCES FINANCIÈRES DU PROJET .....98</b>		
<b>7 MOTION FRANCIS THÉVOZ .....100</b>		
<b>8 INTERPELLATION LUC RECORDON .....104</b>		

<b>9 CONCLUSIONS.....</b>	<b>106</b>
<b>10 PROJET DE LOI SUR L'UNIVERSITE DE LAUSANNE .....</b>	<b>107</b>

## 1 Résumé

La loi actuelle sur l'Université de Lausanne date de 1977. En dépit de plusieurs révisions partielles, dont certaines importantes, il apparaît clairement que ce texte est aujourd'hui dépassé et ne permet plus à l'Université d'assumer adéquatement ses responsabilités ni d'affronter efficacement les nouveaux défis posés par les réformes en cours, aux niveaux suisse et international, du système de la formation supérieure : intensification des collaborations, mise en réseau de compétences, accroissement de la concurrence, diversification des sources de financement, émergence des Hautes Ecoles Spécialisées (HES) etc.

Au cours des dernières années, un consensus s'est progressivement établi sur la nécessité d'une refonte complète de la loi universitaire, repensant à la fois son organisation, ses modes de fonctionnement, le statut de son personnel et son régime financier.

Fruit d'un long processus de maturation, le présent projet représente l'aboutissement de plusieurs démarches de consultation et de projets de réforme non finalisés.

Une étape décisive a été franchie avec la publication, en janvier 2002, du Rapport du Conseil d'Etat sur l'avenir de l'Université de Lausanne, développant une vision claire de ce que les autorités politiques voulaient pour l'Université et posant les axes essentiels d'une véritable « refondation » de l'institution :

- la réaffirmation de l'attachement de l'Etat à son Université, à travers un projet ambitieux de renforcement d'une institution de service public ;
- une « refondation » de l'institution universitaire, accompagnée d'une réforme en profondeur de sa gouvernance et de ses structures internes ;
- une intensification des collaborations avec toutes les Hautes Ecoles de Suisse occidentale ;
- un accroissement des ressources mises à disposition de l'Université.

Sur ces fondements, un avant-projet a d'abord été élaboré puis, au terme d'une dernière opération de consultation, le présent projet dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- maintien d'une Université de service public, essentiellement financée par des fonds publics et fortement soutenue par l'Etat ;
- renforcement de l'autonomie de décision et de gestion de l'Université ;

- simplification de l'organisation en trois niveaux : organes centraux (Direction et Conseil de l'Université), faculté (Décanat et Conseil de faculté) et unités d'enseignement et de recherche ou administratives ;
- institution d'une gouvernance plus efficace, par le remplacement du Rectorat par une Direction aux compétences accrues ;
- renforcement de la participation par l'institution d'un « Conseil de l'Université » restreint, en remplacement de l'actuel Sénat ;
- soumission de l'ensemble du personnel à la Lpers, professionnalisation et transfert progressif de sa gestion à l'Université;
- réforme du statut du corps enseignant et amélioration des conditions d'engagement et de travail du corps intermédiaire ;
- institution d'un nouveau régime financier, donnant à l'Université les moyens d'exercer son autonomie.

Pour ce qui concerne les étudiants, le projet reprend la substance des dispositions actuelles de la LUL, celles-ci ayant fait récemment l'objet d'une harmonisation avec le statut des étudiants de l'Université de Genève. La participation des étudiants dans les différents organes délibérants a par ailleurs été renforcée.

Ce nouveau cadre normatif apporte une importante clarification des compétences entre les niveaux académique et politique, ce dernier se recentrant sur la définition des missions, la détermination des ressources et le contrôle *a posteriori*, laissant à l'Université le soin de s'organiser elle-même et de déterminer librement, à l'intérieur de ce cadre, la meilleure façon de réaliser ses objectifs.

C'est à ces conditions seulement que l'Université sera en mesure de défendre sa position et de faire valoir ses atouts dans le contexte toujours plus exigeant et performant de la formation et de la recherche de haut niveau.

## **2 Préambule**

Les réformes législatives s'avèrent généralement des démarches complexes et de longue haleine, en raison du nombre et de la diversité des acteurs qu'elles font intervenir et des étapes nécessaires du processus démocratique. Le constat est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de réformer une institution qui fonctionne elle-même selon une organisation de type démocratique et comporte un système de représentation, des autorités exécutives et des organes délibérants ou consultatifs. Tel est le cas de l'Université, dont le projet de nouvelle loi présenté

ici propose une réforme en profondeur touchant à la fois à son organisation, ses modes de fonctionnement, son système de financement et sa gestion.

La perspective d'une nouvelle loi sur l'Université n'est pas récente et le présent projet répond à des attentes exprimées il y a un certain nombre d'années déjà. La première partie de cet exposé des motifs rappelle de manière détaillée les étapes parcourues et les divers projets élaborés au cours de ce processus. La complexité de l'institution universitaire, la diversité des intérêts en jeu à la fois entre ses organes et ses différents corps exclut la perspective d'un cadre normatif envisagé unilatéralement, soit par des autorités, soit en fonction de la vision privilégiée de l'une ou l'autre de ses instances; seul est possible un long processus de maturation, au terme duquel un consensus se dessine entre tous les acteurs sur la nécessité d'une réforme. Ainsi s'est lentement forgée, au fil des événements qu'a traversés l'Université au cours des dix dernières années, la conviction générale de l'insuffisance de la loi actuelle et de la nécessité d'une refonte complète de l'organisation et du fonctionnement de l'Université.

L'évolution du contexte de la formation supérieure est en effet telle que la loi de 1977, en dépit de plusieurs révisions partielles, n'est plus en mesure de répondre aux besoins fondamentaux de l'institution, qu'il s'agisse d'autonomie, de capacité de direction, de maîtrise financière et de gestion des ressources humaines ou encore d'aptitude à collaborer avec d'autres hautes écoles et à s'insérer dans le réseau national et international de la formation supérieure. Ce constat commun, joint à la détermination des autorités politiques de doter dans les meilleurs délais l'Université d'une nouvelle loi, a permis de mener à bien le présent projet et de lui assurer la légitimité suffisante auprès de la communauté universitaire dans son ensemble, ainsi que d'une large majorité des instances et des personnes impliquées ou consultées.

Après deux tentatives inabouties, rappelées plus loin, le Conseil d'Etat a la conviction de proposer, avec le présent projet de loi, l'outil qui permettra à l'Université de relever les défis majeurs qui l'attendent et de répondre à la fois aux attentes de la communauté universitaire, des autorités politiques et de la société en général.

Ce projet, élaboré à l'écart des modes théoriques ou des approches dogmatiques en matière de gestion publique, se veut une réponse à la fois pragmatique et équilibrée, tenant compte de la diversité des attentes et des besoins de l'ensemble de la communauté universitaire, mais également audacieuse et novatrice – notamment en matière de compétences déléguées à l'Université – afin de donner à cette dernière toutes les chances de réussir sa mue et de demeurer un élément d'excellence au sein du système national et international de la formation supérieure.

### **3 Rappel historique**

#### **3.1 La loi du 6 décembre 1977**

La loi actuelle sur l'Université de Lausanne (LUL) date de 1977. Mettant fin à un régime provisoire de près d'une dizaine d'années, institué en 1968 par un arrêté du Conseil d'Etat, elle introduisait principalement les quatre innovations suivantes : le renforcement des compétences de l'Université, une nouvelle organisation des fonctions du corps enseignant, la création de commissions consultatives multipartites et l'institution d'une structure administrative interne à l'Université.

#### **3.2 La révision partielle de 1993**

Certaines dispositions de la loi de 1977 s'étant révélées insatisfaisantes à l'usage, notamment en matière de participation, de répartition des compétences entre les conseils de facultés et les doyens ainsi que de structure du corps enseignant, une première révision partielle – mais substantielle - a été adoptée en septembre 1993, qui modifiait la loi sur les trois axes principaux suivants :

- l'introduction de la participation des étudiants, du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique dans les divers organes de l'Université ;
- la redéfinition des compétences des décanats et des conseils de facultés ;
- la modification de la structure du corps enseignant.

L'exposé des motifs introduisant cette révision partielle faisait déjà état de la nécessité de prévoir à terme une loi entièrement nouvelle, réformant en profondeur les structures de l'institution.

#### **3.3 Les motions Bonnard et Rochat**

L'impulsion de cette réflexion plus fondamentale sera donnée par le dépôt des deux motions des députés Michel Bonnard et Jean-Claude Rochat, les 16 et 17 novembre 1993. Les principaux objectifs assignés par les auteurs des motions étaient les suivants :

- redéfinir les relations entre l'Etat et l'Université ;
- redéfinir les missions de l'institution ;
- renforcer le pouvoir du Rectorat ;
- favoriser la relève universitaire ;

- mettre en place un nouveau régime financier.

Les deux motions mettaient en évidence un certain nombre de lacunes de l'organisation de l'Université et proposaient divers axes de réforme, répondant partiellement aux problèmes de l'institution mais ne tenant pas assez compte, à certains égards, des spécificités d'une institution universitaire.

Les réflexions prospectives développées à ce moment-là identifiaient, à un horizon d'une dizaine d'années, plusieurs facteurs prépondérants de l'évolution du système universitaire que l'avenir viendra pleinement confirmer :

- la progression du nombre des étudiants ;
- la stagnation des ressources mises à disposition par les collectivités publiques ;
- la diversification des sources de financement ;
- le rapprochement des universités par la création d'établissements communs ou de réseaux ;
- la création de Hautes Ecoles spécialisées.

### **3.4 La consultation de 1994**

Dans la perspective de l'élaboration d'une nouvelle loi, en réponse aux deux motions susmentionnées, le DIPC (actuel DFJ) organise en 1994 une première consultation à la fois de personnalités extérieures au milieu académique et de représentants des différents organes de l'Université, destinée à en définir les orientations générales. Sur la base des résultats de ces auditions, le département rédige un premier rapport dont le Conseil d'Etat prend acte en janvier 1995. Dans ce document, le département proposait un calendrier pour l'élaboration d'une nouvelle loi et la constitution d'un groupe de travail chargé de rédiger un projet.

### **3.5 Le projet de 1996**

Les réflexions de ce groupe de travail débouchent sur la rédaction d'un avant-projet de loi, mis en consultation en novembre 1996. Ce texte adoptait la forme d'une loi-cadre très générale, se limitant à l'énoncé de principes essentiels et renvoyant au niveau réglementaire toutes les dispositions d'ordre secondaire.

Une large part des réflexions avait alors porté sur l'alternative entre deux modèles, l'un dit « managérial », fortement inspiré des principes de la Nouvelle Gestion Publique et proposant l'institution d'un Conseil académique assimilable à un Conseil d'Administration de l'Université, et l'autre qualifié de



« politique », laissant à un Rectorat de nature académique, mais aux compétences accrues, la responsabilité de la direction de l'Université.

La préférence avait été donnée à ce second modèle, jugé plus respectueux de nos traditions universitaires et de l'autonomie de l'Université et permettant en outre au Conseil d'Etat de conserver la haute surveillance sur l'institution. Par ailleurs, l'une des innovations majeures de ce projet consistait en l'introduction d'un contrat de prestations et d'une enveloppe budgétaire pluriannuelle, conformément à la nouvelle tendance gestionnaire qui se développait alors dans de nombreux pays et adoptée, dans le nôtre, par l'Université de Bâle par exemple.

Les résultats de la procédure de consultation de l'automne 1996 font l'objet d'un rapport adopté par le Conseil d'Etat le 20 mars 1997, qui tire les principales conclusions suivantes :

- l'autonomie accordée à l'Université est jugée encore insuffisante ;
- une entrée en matière nuancée est acquise sur le principe d'un contrat de prestations.

Sur la base de ce rapport, le Conseil d'Etat arrête, le 9 avril 1997, des « lignes directrices pour l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'Université de Lausanne » et charge le Département de rédiger, en concertation avec le Rectorat, un nouveau projet de LUL. Les axes retenus se déclinent comme suit :

- maintien du principe d'une loi-cadre ;
- renforcement de l'autonomie de l'Université ;
- renforcement des compétences du Rectorat, contrebalancé par l'institution d'un organe participatif doté de compétences réglementaires ;
- harmonisation des statuts du corps enseignant et des étudiants entre les lois vaudoise et genevoise.

### **3.6 Le projet de 1998**

Le contexte dans lequel sera rédigé ce second projet de loi sera essentiellement marqué par trois problématiques :

1. les revendications du corps intermédiaire et des étudiants, principalement portées par le CLOU (Comité de liaison contre Orchidée à l'Université) : arrêt du plan d'austérité, amélioration du taux d'encadrement, retrait de l'avant-projet de 1996, développement de la pluralité des savoirs ;

2. le projet de création d'un Réseau hospitalo-universitaire de Suisse occidentale (RHUSO), lequel échouera en votation populaire à Genève le 7 juin 1998 ;
3. le projet de rapprochement entre les Universités de Lausanne et de Genève, par la création d'un « établissement commun regroupant l'ensemble des ressources humaines et matérielles des deux institutions universitaires actuelles ». Cet ambitieux projet, porté un moment avec enthousiasme par les deux Rectorats, se résumera en fin de compte à une harmonisation minimale du statut des étudiants, difficilement concrétisée au terme de deux années de travaux d'une commission interparlementaire.

L'avant-projet achevé, le Conseil d'Etat mandate, le 8 juillet 1998, le département de la formation et de la jeunesse pour désigner une commission extraparlamentaire chargée de l'étudier.

La commission se réunira trois fois entre l'automne 1998 et le printemps 1999. Dès le début des travaux, les discussions font apparaître une indéniable évolution des sensibilités par rapport à la première consultation générale organisée par le département. La forte impulsion, alors souhaitée, vers une culture plus « entrepreneuriale » s'est largement tempérée. Si un certain nombre de propositions font l'objet d'une entrée en matière, le débat bute en revanche sur la notion de contractualisation des rapports entre l'Etat et l'Université. L'introduction d'un mandat de prestations lié à une enveloppe budgétaire pluriannuelle est vivement combattue, la majorité des membres de la Commission estimant cette forme de relations inadaptée à l'Université et limitant par trop le contrôle démocratique et parlementaire. La Commission fonde notamment son rejet sur des études montrant que les institutions universitaires qui avaient introduit le mandat de prestations ne l'avaient fait que pour une petite partie de leur budget, et que les cantons qui avaient adopté ce système dans leur loi universitaire (Bâle, Zurich) peinaient à le mettre en œuvre. En matière de contrôle par exemple, la détermination des indicateurs posait des problèmes délicats, en raison de la complexité des missions et objectifs assignés à l'Université.

Par dix voix contre deux et deux abstentions, la Commission propose que la réflexion soit reprise en s'orientant sur un autre modèle, tel que celui d'une « convention d'objectifs » dans laquelle l'Etat et l'Université s'accorderaient sur des missions et des projets découlant du plan de développement quadriennal de l'Université, ainsi que sur quelques indicateurs destinés à évaluer leur degré de réalisation. En revanche, le régime financier dit de « conduite budgétaire par groupes », introduit à titre provisoire depuis 1997, est largement perçu par les

membres de la Commission comme une alternative satisfaisante à l'enveloppe budgétaire et qui pourrait s'avérer le régime adéquat s'il était complété par une « convention d'objectifs ».

Ayant ainsi rejeté les principes centraux de l'avant-projet, la Commission, convaincue toutefois de la nécessité d'une nouvelle loi, recommande la poursuite et l'approfondissement de la réflexion et propose que le département constitue un nouveau groupe de travail, comprenant des représentants de l'Université, qui serait chargé d'élaborer des propositions en vue d'une réorientation du projet dans le sens souhaité.

### **3.7 La convention d'objectifs et la conduite budgétaire par groupes**

L'Université, dans le cadre de la démarche Orchidée II, s'était vue assigner un objectif d'économies de dix-huit millions. Invoquant l'impossibilité d'atteindre cette cible, dans un contexte d'augmentation constante des effectifs d'étudiants et avec les modes traditionnels d'exploitation budgétaire, le Rectorat revendiquait dès l'exercice 1997 un système financier plus souple et plus dynamique, lui conférant davantage d'autonomie de gestion et s'appuyant sur les principes suivants :

- liberté d'affectation des ressources et possibilité de réaffecter des moyens financiers, en cours d'exercice, dans le cadre d'un même groupe de comptes ;
- disponibilité des moyens dans la durée, grâce à la possibilité de reporter les crédits inutilisés sur l'exercice suivant.

Le Rectorat fondait en outre sa demande d'un régime financier plus souple sur le projet de création d'un établissement commun coiffant les deux Universités de Lausanne et de Genève ainsi que les projets de rapprochement avec l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) dans les domaines de la chimie, de la physique et des mathématiques, de la biotechnologie et du génie médical. Enfin, la perspective de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'Université pour l'année académique 1999 ou 2000, prévoyant d'accorder à cette institution davantage d'autonomie, notamment en matière financière, renforçait encore la nécessité d'aborder avec un maximum de souplesse la période intermédiaire préparant l'introduction d'une enveloppe budgétaire et d'un contrat de prestations.

Par un décret du 25 septembre 1996, le Grand Conseil mettait provisoirement l'Université au bénéfice du régime financier dit de « conduite budgétaire par groupes » pour les exercices 1997 et 1998.

Toujours dans l'attente de la nouvelle loi censée introduire « le système de l'enveloppe budgétaire et du mandat de prestations », le régime de « conduite budgétaire par groupes » est reconduit une première fois, par décret du 15 juin 1998, pour les exercices 1999 et 2000, puis une seconde fois, par décret du 31 octobre 2000, pour les exercices 2001 à 2004. Cette seconde reconduction est assortie d'une convention d'objectifs recouvrant la même période.

Prenant acte, dans sa séance du 8 septembre 1999, du rapport de la commission interparlementaire chargée d'examiner le second avant-projet de nouvelle LUL, le Conseil d'Etat décide de charger le département de « comparer les avantages et les inconvénients d'une part d'un système de contrat de prestations et d'autre part d'une convention d'objectifs avec indicateurs ».

Sur la base en particulier d'une étude confiée au Professeur François Xavier Merrien, de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université, comparant divers modèles de contractualisation, le département parvenait à la conclusion que la convention d'objectifs était « l'instrument approprié pour atteindre cet objectif ambitieux et constituer une étape transitoire, mais obligée, vers une nouvelle forme de rapports entre les collectivités publiques et les Hautes Ecoles universitaires, qui reste encore à définir ».

Présentée comme un modèle original et moins contraignant de contractualisation, s'appuyant sur trois mécanismes principaux - la gestion par objectifs, une forme d'enveloppe budgétaire et le contrôle des résultats - la convention d'objectifs visait à promouvoir, par une démarche adaptée au système académique, une recherche de la qualité et une meilleure transparence des services rendus aux usagers. L'un des buts de la convention était de conférer une plus grande responsabilité à l'Université, compensée par une exigence accrue en matière d'évaluation et d'obligation de rendre compte (« accountability »). Signée le 15 novembre 2000, la convention d'objectifs entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, pour une durée initiale de quatre ans.

### **3.8 L'interpellation Luc Recordon**

Aux différents thèmes abordés lors de l'élaboration des projets de nouvelle loi s'en est ajouté un supplémentaire – certes moins essentiel, mais néanmoins sensible - : celui des droits de la partie lésée lorsqu'est ouverte une procédure disciplinaire à l'Université. Lors d'une intervention développée le 5 novembre 1997, le Député Luc Recordon a souligné en quoi la procédure disciplinaire lui paraissait peu satisfaisante. Il relevait notamment que « *le lésé ne peut pas faire valoir ses droits dans le domaine disciplinaire, comme c'est d'ailleurs ordinairement le cas dans les procédures de ce genre* ». Il estimait également

*“malheureux que la procédure disciplinaire ne permette pas d'assurer rapidement une fonction réparatrice à l'égard de la victime”*

En conclusion de son intervention, le Député Luc Recordon posait deux questions au Gouvernement:

1. *Le Conseil d'Etat entend-il profiter de la prochaine révision de la législation universitaire pour créer les bases légales permettant de conférer aux personnes lésées lors d'une violation des règles de la vie en commun de faire valoir dans la procédure disciplinaire leurs droits de partie, notamment ceux de présenter des conclusions et d'être entendues ?*
2. *Le Conseil d'Etat entend-il saisir la même occasion pour assurer non seulement à la personne poursuivie (article 87, alinéa 1 LUL), mais aussi à la personne qui a été le cas échéant lésée, une composition de l'autorité disciplinaire tenant compte du corps universitaire auquel appartient ladite personne ?*

Suite au dépôt de l'interpellation, un groupe de travail informel a été mis sur pied, présidé par le chef du Service des affaires universitaires et réunissant des représentants du Rectorat, des services intéressés de l'Etat de Vaud, du Bureau de l'égalité, la médiatrice de l'Université et l'auteur de l'interpellation. Il a examiné un avant-projet de modifications de la LUL tenant compte des critiques mentionnées ci-dessus et comportant également des dispositions sur la médiation, comme le demandait le Député Luc Recordon.

Les discussions ont très vite achoppé sur la question de savoir s'il y avait lieu de conserver une procédure disciplinaire pour les membres du corps enseignant ou s'il ne convenait pas plutôt d'y renoncer et de soumettre le personnel enseignant de l'Université à la future nouvelle loi sur le personnel de l'Etat de Vaud. Le second terme de l'alternative permettait de gommer toute différence de traitement avec le personnel administratif et technique, pour lequel la loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales ne prévoyait plus de procédure disciplinaire depuis la révision intervenue en 1988.

En prévoyant de soumettre l'ensemble du personnel de l'Université à la Lpers (exception faite des assistants et des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat), le présent projet de loi apporte une réponse à l'interpellation du Député Luc Recordon. Les comportements constitutifs de harcèlement seront désormais tous examinés par l'instance pour la médiation selon une procédure identique inspirée des dispositions du règlement du 9 décembre 2002 relatif à la

gestion des conflits au travail et à la lutte contre le harcèlement. Les droits de la partie lésée, notamment ceux de présenter des conclusions et d'être entendues, seront ainsi garantis.

### **3.9 La motion Francis Thévoz**

Parallèlement à ces diverses démarches, M. le Député Francis Thévoz, déposait, le 8 mars 2000, une motion demandant une réforme en profondeur du statut du corps intermédiaire, dont l'excessive précarité et l'inadéquation des conditions de travail avaient été mises en évidence par plusieurs affaires de harcèlement. L'auteur de la motion se fondait également sur diverses études et enquêtes, conduites notamment par l'Université de Bâle, établissant de manière incontestable la nécessité d'améliorer le statut des membres du corps intermédiaire dans les universités suisses. Au nombre des insuffisances relevées, l'on mentionnait principalement le manque de reconnaissance académique, l'absence de plans de carrière et l'inadaptation des cahiers des charges.

Le Conseil d'Etat a répondu à la motion Francis Thévoz en octobre 2001, par un rapport intermédiaire décrivant de manière détaillée la situation du corps intermédiaire et répertoriant diverses mesures d'amélioration de son statut, sans toutefois présenter formellement – comme le voudrait une motion - un projet de loi ou de décret. En effet, dans la mesure où une réflexion globale entre les Rectorats des Universités de Lausanne et de Genève, devant déboucher sur un projet de loi commune aux deux Universités, était déjà en cours, il devenait inopportun de procéder unilatéralement à une modification de la loi vaudoise. La mise en veilleuse de ce projet, relégué au second plan par le développement du projet triangulaire, conduira le Conseil d'Etat à entreprendre une réflexion indépendante, laquelle aboutira au rapport de janvier 2002, qui pose les fondations du présent projet de loi. Cette réforme complète de l'institution universitaire, modifiant en profondeur le statut du corps enseignant et plus particulièrement du corps intermédiaire, constitue ainsi également une réponse à la motion Thévoz.

### **3.10 Le « projet triangulaire »**

Dans le même temps se développait un vaste projet de collaboration entre les Universités de Lausanne et de Genève et l'EPFL, intitulé « Science, Vie, Société » ; SVS - communément appelé « projet triangulaire » - dont la mise en œuvre était nécessairement appelée à produire des effets importants sur l'organisation et la structure de l'UNIL, préfigurant les évolutions attendues au

plus haut niveau par les autorités politiques en matière de mise en réseau des Hautes Ecoles universitaires. Ce projet, prévoyant le transfert progressif des sections de chimie, de physique et de mathématiques de l'UNIL à l'EPFL, le regroupement de l'Ecole romande de pharmacie à Genève et la constitution d'un pôle en sciences humaines baptisé IRIS (« Intégration, régulation et innovation sociales ») sera adopté en votation par le peuple vaudois, suite à un référendum, le 10 juin 2001.

Au niveau des incidences du projet SVS sur la structure interne de l'UNIL, on mentionnera principalement, suite aux transferts, l'indispensable réorganisation des facultés des sciences et de médecine – réalisée lors de la révision partielle de la LUL de juillet 2003 - et, sur le plan de la gouvernance, la nécessité de doter rapidement la direction de l'Université des compétences suffisantes pour pouvoir traiter efficacement et à niveau d'égalité avec des interlocuteurs dotés de larges pouvoirs décisionnels, dont notamment l'EPFL.

### **3.11 Le rapport sur l'avenir de l'Université de Lausanne**

Dans ses conclusions, le rapporteur de la Commission parlementaire chargée d'examiner le rapport intermédiaire du Conseil d'Etat sur la motion Francis Thévoz relevait que la plupart des commissaires, s'ils saluaient la qualité de la partie descriptive du rapport, regrettaient l'absence de vision stratégique du document et rappelait que la mission fondamentale donnée au Conseil d'Etat par le Grand Conseil, en marge du débat parlementaire sur le « projet triangulaire » était de « reconsidérer l'institution universitaire dans sa totalité, dans le cadre des collaborations interuniversitaires ».

La réponse du Conseil d'Etat à ces attentes parlementaires va consister en un vaste rapport prospectif intitulé « Rapport du Conseil d'Etat sur l'avenir de l'Université de Lausanne », publié le 14 janvier 2002. En préambule, le Conseil d'Etat observait que l'Université traversait une crise grave. « Cette crise est même telle », précisait-il, « que l'Université en vient à remettre sa propre survie institutionnelle en question. L'on ne saurait y rester indifférent, alors que la question du savoir n'a jamais été aussi centrale au sein de la société ». Le Conseil d'Etat faisait ici allusion à un rapport du Rectorat publié trois mois auparavant, dans lequel celui-ci préconisait une fusion entre l'UNIL et l'EPFL. Au terme de son analyse de la situation de l'Université, le Conseil d'Etat tirait le bilan suivant :

« Plusieurs paramètres externes ont contribué d'une part à dégrader la situation de l'Université et d'autre part à augmenter le niveau des exigences qui lui sont posées :

- la forte croissance des effectifs d'étudiants ;

- la réduction de l'effort financier cantonal ;
- la spécialisation et l'internationalisation de la recherche scientifique ;
- la hausse des exigences en matière de qualité de la formation, du fait de l'évolution générale des besoins de la société.

A cela s'ajoutent deux facteurs internes :

- l'Université n'a pas vraiment réussi à exploiter sa marge de manœuvre pour essayer d'améliorer son organisation, l'utilisation de ses ressources et ses méthodes pédagogiques;
- les structures de gouvernance reflètent un contexte révolu et ne permettent plus de formuler et de mettre en œuvre une stratégie institutionnelle efficace.

Pour ces diverses raisons, le diagnostic que l'on peut poser sur l'Université est relativement critique, et des réformes en profondeur doivent être considérées comme nécessaires si l'on veut éviter son déclin.

L'ampleur, la complexité et l'imbrication des difficultés auxquelles l'Université est confrontée ne permettent pas une approche en termes de problèmes circonscrits et de solutions ponctuelles. C'est au contraire une démarche globale de « **refondation de l'Université** » qui paraît s'imposer ».<sup>1</sup>

Dans ses conclusions, le rapport proposait les cinq orientations de réforme suivantes :

1. L'Etat et l'Université engagent conjointement un processus de « refondation » de l'Université, passant par une redéfinition de ses missions et une réforme en profondeur de son fonctionnement, de ses structures et de son dispositif de financement ;
2. L'Etat et l'Université s'engagent sur une piste de réorganisation des domaines d'enseignements – dite de « remaniements parcellaires » - à l'échelle romande, pour autant que les autres cantons et Hautes Ecoles y soient intéressés, et explorent la piste de la création d'une Faculté romande de médecine et des sciences de la vie ;
3. L'idée d'une fusion avec l'EPFL ou d'autres Hautes Ecoles est abandonnée, et fera éventuellement l'objet d'un réexamen à l'horizon 2010, si le cadre fédéral permet de l'envisager ;

---

<sup>1</sup> Rapport du Conseil d'Etat sur l'avenir de l'Université du 14 janvier 2002, ch. 3.9.



4. Le Canton entreprend des discussions exploratoires avec l'EPFL et le Conseil des EPF pour étudier le concept d'une fondation immobilière commune aux deux Hautes Ecoles ;
5. Le Canton prévoit un accroissement du budget effectif de l'Université au cours des prochaines années, les moyens étant débloqués au fur et à mesure du processus de refondation de l'UNIL.

### **3.12 La consultation sur le rapport sur l'avenir de l'Université de Lausanne**

A fin janvier 2002, le rapport est soumis à une vaste consultation, sur la base d'un questionnaire détaillé en dix-huit questions, également accessible sur Internet. A l'échéance du 1<sup>er</sup> mai, trente-six organismes et quatre-vingt personnes ont répondu à la consultation. Le dépouillement des réponses met en évidence une large adhésion à l'essentiel des thèses du rapport. L'idée d'un engagement accru de l'Etat et faveur d'une Université qui conserverait son autonomie institutionnelle et qui jouerait pleinement le jeu de la coordination romande est très largement approuvée. En outre, une simplification des structures internes et l'introduction d'une politique du personnel plus valorisante, notamment pour le corps intermédiaire, recueille un fort soutien.

En date du 4 juin 2002, le département adresse au Conseil d'Etat un rapport de synthèse des réponses à la consultation, qui constitue l'armature du présent projet et en fournit les lignes directrices, rappelées ci-dessous :

#### ***Engagement renforcé de l'Etat de Vaud en faveur de l'Université***

- *Une très large majorité de participants restent attachés à une Université de service public et souhaite que le canton s'engage pour mettre fin à la période de disette qu'elle a subie. [...]*

#### ***Nécessité d'une vision romande***

- *Le maintien de l'universalité académique à l'échelon de la seule UNIL relève de l'illusion ; de ce fait, le lancement d'une démarche de répartition des disciplines, dite de " remaniements parcellaires ", au niveau romand, est assez bien accueilli.*

#### ***Un effort supplémentaire en faveur de la formation tertiaire***

*L'idée d'accroître globalement la proportion de jeunes qui suivent une formation tertiaire dans une haute école (UNI, EPF, HES) ou dans une école supérieure spécialisée remporte une adhésion assez large.[...]*

- *Cet accroissement constitue un enrichissement indispensable pour satisfaire les besoins de “ l'économie de la connaissance ”.*

***Des formes d'enseignement plus participatives***

*L'idée consistant à donner davantage de place aux formes d'enseignement participatives et à réduire l'importance relative de l'enseignement ex cathedra est largement soutenue.*

***Davantage de mobilité et introduction d'un système de crédits, soutien nuancé à la déclaration de Bologne.***

*L'instauration d'une politique plus volontariste en matière de mobilité est largement approuvée, ainsi qu'une simplification des conditions de reconnaissance des cours suivis lors d'un séjour de mobilité dans une autre université, par le biais d'un système de crédits.*

*Le principe de la mise en œuvre de la déclaration de Bologne est appuyé de manière plus timide. [...] Il ressort des commentaires que le souci d'eurocompatibilité pèse lourd dans ce choix.*

*Le “ Bachelor ” (3 ans) ne saurait être davantage qu'une étape et la fin des études universitaires ordinaires doit être le “ Master ” (5 ans).*

***Participation renforcée des divers corps***

*Les commentaires expriment le souhait d'une définition claire des champs de compétences.*

*Au niveau central, l'instauration d'un parlement unique suscite l'assentiment quasi-général. Les limites de l'organisation actuelle sont fréquemment mises en évidence. [...] Le parlement unique est vu comme l'indispensable contrepoids d'un Rectorat renforcé.*

***Simplification des structures et procédures internes***

***Modernisation de la gestion des ressources humaines***

- *Le rapport du Conseil d'Etat propose de faire évoluer la politique des ressources humaines en valorisant le corps intermédiaire, en le stabilisant davantage, en réadaptant les cahiers des charges et en améliorant la gestion des ressources humaines. Ces propositions remportent une large adhésion.*

-

***Autonomie et enveloppe financière globale***

*Une claire majorité approuve le degré d'autonomie proposé dans le rapport, qui est accru par rapport à la situation actuelle. L'Université doit toutefois*

*rester un service public soumis aux orientations et aux contrôles décidés par l'Etat.*

### **3.13 L'avant-projet de nouvelle loi sur l'Université de Lausanne**

Sur la base de ces résultats, le Conseil d'Etat charge alors le département de préparer un avant-projet de loi répondant aux grands axes de réforme dégagés par la consultation : renforcement de la gouvernance de l'Université et accroissement de son autonomie, amélioration du statut du corps intermédiaire et réforme du statut financier.

Au titre des principales innovations, l'avant-projet prévoit :

- la désignation du Recteur par le Conseil d'Etat sur proposition de l'organe délibérant de l'Université ;
- le remplacement du Sénat par un organe de taille plus réduite, le Conseil de l'Université, qui comprendra non seulement des représentants de tous les corps de l'institution mais également des personnes extérieures désignées par le Conseil d'Etat ;
- l'octroi à l'Université d'une subvention annuelle globale votée par le Grand Conseil et assortie d'une convention d'objectifs ;
- l'amélioration substantielle du statut du corps intermédiaire, par l'introduction de la « pré titularisation conditionnelle » (tenure track), la diminution de la précarité des postes de relève, l'amélioration des conditions de travail et de rémunération des assistants et le renforcement des plans de carrière.

Cet avant-projet est présenté le 28 mai 2003 au Conseil d'Etat, qui autorise le département à le mettre en consultation auprès de tous les milieux et personnes ayant répondu à la consultation sur le « Rapport sur l'avenir de l'Université de Lausanne ». Une série d'auditions est organisée au cours du mois de juillet, la possibilité de déposer des déterminations écrites étant laissée à toutes les personnes et organismes consultés jusqu'à la mi-août.

Représentants des partis politiques, des milieux économiques, des différents corps et organes de l'Université ainsi que des étudiants sont entendus au cours de plusieurs journées d'auditions organisées par le département. Près d'une cinquantaine de prises de positions écrites sont également adressées au département, par les partis politiques, divers groupements, associations et syndicats, les associations et structures représentatives de la communauté universitaire, les instances académiques fédérales et intercantionales ainsi que

par plusieurs départements, secrétariats généraux et services de l'Administration cantonale.

Les auditions, tout comme le dépouillement des réponses écrites, font apparaître une bonne réception générale du texte et une assez large adhésion aux principales réformes proposées, tout en mettant en évidence un certain nombre de points délicats, tous sujets à un vif débat, comme par exemple la composition du Rectorat et le statut de ses membres, la présence de membres extérieurs à la communauté universitaire au sein du Conseil de l'Université, la mention des facultés dans la loi ou encore la nécessité d'une convention d'objectifs. D'autres aspects, tels que l'octroi d'une subvention annuelle, l'accroissement de l'autonomie, une meilleure reconnaissance et une amélioration du statut du corps intermédiaire, emportent un large consensus.

Sur la base des résultats de cette nouvelle consultation, le département a remanié l'avant-projet en tenant compte des remarques et propositions exprimées, aboutissant au projet proposé par le présent EMPL.

## **4 Le projet de nouvelle loi sur l'Université de Lausanne**

### **4.1 Les grandes lignes du projet**

#### **4.1.1 OBJECTIFS GENERAUX**

La nouvelle loi a pour objectifs de permettre à l'institution universitaire d'acquérir davantage de capacité stratégique et décisionnelle, de cohérence interne, de souplesse organisationnelle et d'efficacité de gestion. Sans bouleverser fondamentalement l'équilibre actuel, il convient également d'améliorer l'exercice des processus participatifs et leur degré de transparence.

Par ailleurs, le projet réaffirme fortement l'attachement de l'Etat au principe d'une Université de service public, largement accessible, fortement engagée dans la vie de la cité et majoritairement financée par des fonds publics, nonobstant une diversification des sources de financement et une augmentation des moyens provenant de tiers. Si l'autonomie de l'Université est largement renforcée, le rôle de l'Etat est quant à lui fortement réorienté vers le contrôle de la réalisation des objectifs et de la rigueur de la gestion.

Les notions d'Université « managériale » ou « entrepreneuriale » sont définitivement abandonnées ; l'Université reste une institution démocratique, notamment en matière de conditions d'accès, les finances d'inscription ne devant en aucun cas constituer un obstacle à l'accès à une formation académique à tous les cycles d'enseignement.

La loi apporte par ailleurs une importante clarification des compétences entre le politique et l'académique ; au premier revient la définition des missions, la détermination des ressources et le contrôle *a posteriori*, au second l'organisation et la répartition des ressources à l'interne, la gestion financière, la direction des ressources humaines et l'évaluation des enseignants et des enseignements.

Le projet abandonne la notion d'universalité au niveau de l'institution pour l'inscrire au niveau romand, reprenant le principe dit des « remaniements parcellaires » tel qu'il avait été présenté dans le rapport du 14 janvier 2002. Il inscrit également l'Université dans un espace national et international de la recherche et de la formation supérieures.

#### **4.1.2 STATUT ET AUTONOMIE**

Institution majeure du service public cantonal, l'Université conserve naturellement son statut d'établissement de droit public doté de la personnalité morale. Par rapport aux dispositions en vigueur, le projet introduit la notion d'« autonomie » (art. 1), affirmant ainsi d'emblée cette dimension particulière de l'institution. Le projet étend encore le degré d'autonomie de l'Université, entamé notamment lors de l'introduction de la « conduite budgétaire par groupes », en conférant aux autorités académiques les moyens de décider de leur politique, de s'organiser librement au sein d'un cadre normatif large, leur laissant d'importantes prérogatives en matière de répartition des ressources, d'engagement du personnel, d'organisation des facultés et des plans d'études et d'évaluation.

En sa qualité d'autorité de surveillance de l'Université, l'Etat trouve avantage à déléguer à celle-ci un maximum de prérogatives :

- la mise en œuvre des compétences opérationnelles s'en trouvera accélérée;
- les décisions prises par l'Université gagneront en adéquation, du fait de leur proximité avec le lieu de leur concrétisation ;
- l'Université, se trouvant responsabilisée, gagnera en occasions de se montrer entreprenante.

Quatre restrictions relativisent toutefois une logique d'autonomie complète<sup>2</sup> :

- la garantie du contrôle démocratique de l'utilisation des fonds publics ;

---

<sup>2</sup> Rapport du Conseil d'Etat sur l'avenir de l'Université du 14 janvier 2002, ch. 11.1.

- la prépondérance des fonds publics dans le financement de l'Université ;
- la définition des principes généraux d'organisation de l'Université ;
- l'affirmation du caractère de service public de l'institution, à travers l'obligation de fournir un certain nombre de prestations à la collectivité.

Concrètement, les prérogatives suivantes restent du ressort de l'Etat :

- la définition des missions générales et des champs d'activité de l'Université ;
- la détermination de l'effort financier consenti par l'Etat pour l'Université, lequel relève constitutionnellement du Grand Conseil. Il en va de même pour les choix en matière d'investissements immobiliers ;
- la définition des organes de l'Université, de leur mode de désignation et de leurs compétences ;
- la surveillance comptable et financière de l'Université ;
- la définition des conditions d'engagement et d'emploi du personnel ;
- l'engagement des professeurs ordinaires, en raison de l'impact financier et structurel de telles décisions ;
- la fixation des taxes d'inscriptions ;
- l'adoption d'un éventuel *numerus clausus*.

Les autres compétences sont conférées à l'Université. Par rapport à la situation actuelle, l'Université gagne en autonomie dans les domaines suivants :

- elle sera libre de définir elle-même son organisation en facultés. Le périmètre de ces dernières ne sera plus fixé dans la loi, seuls les grands champs d'activité y figurant encore (art. 3) ;
- elle sera progressivement amenée à gérer elle-même son personnel. La presque totalité des compétences aujourd'hui réparties entre différents services de l'Etat (notamment le Service des affaires universitaires et le Service du personnel) sera concentrée dans la structure administrative de l'Université ;
- elle adoptera un règlement interne ainsi que d'autres règlements particuliers dont le contenu reprendra, pour partie, les dispositions de l'actuel règlement général ;
- elle disposera des montants versés par les autres cantons et la Confédération au titre de l'accord intercantonal sur le financement des études et de la loi fédérale sur l'aide aux Universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (LAU).

En revanche, la désignation du recteur sera du ressort du Conseil d'Etat, qui statuera sur proposition du Conseil de l'Université. Le recteur, en sa qualité de

garant du respect d'un cadre légal conférant à l'Université une autonomie accrue, verra en effet sa responsabilité considérablement renforcée à l'endroit des autorités politiques.

En contrepartie de l'autonomie accordée, la qualité des prestations d'enseignement et de recherche devra être soumise à une évaluation rigoureuse, laquelle fait encore défaut aujourd'hui.

#### **4.1.3 GOUVERNANCE ET STRUCTURE**

Dans son rapport de janvier 2002 sur l'avenir de l'Université de Lausanne, le Conseil d'Etat posait le constat suivant sur l'organisation interne de l'Université :

*« L'organisation interne actuelle de l'UNIL peut se caractériser ainsi : complexité, forte dilution des responsabilités, absence de capacité d'élaborer et surtout d'appliquer une véritable stratégie institutionnelle.*

*La complexité résulte de la répartition parfois peu claire des pouvoirs entre les organes centraux (Rectorat, Sénat), et entre ceux-ci et les organes facultaires (Conseils de facultés, Décanats, organes des Instituts et des sections). Sous sa forme actuelle, le Sénat est dans l'impossibilité de remplir une fonction stratégique, sous sa forme (et son organisation).*

*Le symptôme le plus frappant de l'insuffisance des structures de pilotage de l'Université est l'impossibilité de transférer des moyens financiers d'une Faculté à l'autre. La dilution des responsabilités est également illustrée par le traitement des litiges survenant au sein du personnel de l'UNIL. [...] (L'organisation) de l'Université (Institut, Section, Conseil de Faculté et Décanat, Rectorat, Conseil de discipline) est beaucoup trop complexe pour une institution employant plusieurs centaines de personnes. De surcroît, la résolution des situations de litige est rendue encore plus compliquée par la coexistence de plusieurs instances et procédures aux champs d'application mal délimités (cellule de médiation de l'UNIL, groupe Impact, Conseil de discipline, Département, Conseil d'Etat).*

*L'absence de capacité stratégique, enfin, est particulièrement frappante en ce qui concerne les réorientations éventuelles des postes professoraux, qui constituent un élément fondamental de toute politique universitaire. »<sup>3</sup>*

---

<sup>3</sup> Rapport du Conseil d'Etat sur l'avenir de l'Université du 14 janvier 2002, ch. 3.5.

L'organisation actuelle se caractérise ainsi par un déficit de capacité de gestion de l'autorité exécutive de l'Université. Une trop grande complexité et une excessive lenteur des procédures internes – par exemple en matière d'engagement du corps enseignant – défavorisent l'Université vis-à-vis de ses partenaires académiques.

Un renforcement de l'autonomie de l'Université, tel que voulu par le présent projet, ne pourra être réalisé sans une amélioration de l'efficacité de la gouvernance de l'Université.

#### **4.1.3.1 Objectifs de la nouvelle organisation**

L'objectif principal vise à simplifier les structures et empêcher la dispersion des compétences. Dans cette perspective, les orientations suivantes ont été retenues :

- **clarification de la répartition des compétences** : le nombre des organes doit être réduit et leurs compétences clairement définies;
- **capacité d'orientation de la politique de l'institution** : les organes centraux doivent être dotés de compétences leur permettant de définir la stratégie de l'institution et de la mettre en œuvre. Il leur revient de fixer des conditions générales garantissant, par exemple, la compatibilité des plans d'études entre les différentes facultés, voire avec d'autres institutions universitaires ;
- **renforcement de la participation** : la participation des divers corps de l'Université aux processus décisionnels confère une légitimité aux décisions de portée générale prises par les différents organes. Elle permet par ailleurs de faire apparaître les problèmes et de responsabiliser les membres de la communauté universitaire ;
- **limitation des particularismes** : l'Université, pour éviter d'être paralysée par la défense d'intérêts sectoriels, ne devra pas être subdivisée en unités trop restreintes.
- **autonomie accrue des facultés** : une fois le cadre légal et réglementaire posé, les facultés bénéficieront d'une large autonomie ;
- **professionnalisation des fonctions exécutives** : une institution comptant mille cinq cents collaborateurs et plus de dix mille étudiants nécessite une direction professionnalisée, au niveau central comme dans les facultés ; les doyens pourront aussi exercer leurs fonctions à plein temps.

#### **4.1.3.2 Nouvelle organisation**

Remplaçant les cinq niveaux actuels (organes centraux, faculté, section, département et institut), la nouvelle structure proposée se limite à trois niveaux :



1. les organes centraux, représentés par la Direction et le Conseil de l'Université ;
2. les facultés, représentées par les Décans et les Conseils de facultés ;
3. les unités, administratives ou scientifiques, dotées chacune d'un responsable.

Seuls les organes centraux et les facultés disposent de compétences conférées par la loi. Cette nouvelle structure institue ainsi deux niveaux forts, capables de donner des impulsions claires :

1. **les organes centraux**, qui définissent le cadre de fonctionnement et garantissent le respect du cadre légal ;
2. **les facultés**, qui sont responsables d'organiser l'enseignement et la recherche dans leur domaine.

La réorganisation proposée sera facilitée par le fait que le découpage en facultés devra être adopté par les organes centraux. Il ne sera donc plus nécessaire de saisir le Grand Conseil pour remodeler le périmètre des facultés. Cela permettra d'optimiser le découpage des facultés, en leur assurant à la fois la taille critique et la cohérence interne. Les divers champs d'activités resteront toutefois ancrés dans la loi.

#### **4.1.3.3 Les organes centraux**

Au niveau central, il est proposé de simplifier les structures de l'Université en regroupant les compétences au sein d'un nombre restreint d'organes. A côté de la Direction, qui représente le pouvoir exécutif et remplace l'actuel Rectorat, il est créé un organe délibérant, le « Conseil de l'Université », dont la composition reflète, à une échelle restreinte, celles du Sénat.

##### *4.1.3.3.1 Le Conseil de l'Université*

La volonté, largement exprimée lors des consultations, de maintenir une forte démocratie interne est respectée. La participation est renforcée, grâce à une meilleure représentativité du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et des étudiants et un mode de désignation garantissant davantage de motivation et d'engagement dans des organes redimensionnés et plus dynamiques.

Le projet renonce à mentionner expressément l'existence d'un Conseil des doyens ; ces derniers participeront désormais, avec voix consultative, au Conseil de l'Université. Si la Direction de l'Université ressent la nécessité

d'une coordination et d'échanges entre les facultés, elle sera néanmoins libre d'instituer un tel organe.

Le Conseil de l'Université se compose de la manière suivante :

- dix-huit représentants élus par le corps professoral
- huit représentants élus par le corps intermédiaire
- six représentants élus par le personnel administratif et technique
- douze représentants élus par étudiants

Le Conseil de l'Université comptera ainsi quarante-quatre membres.

Cette proposition d'un organe délibérant unique, préfigurée dans le rapport du 14 janvier 2002, a remporté une large adhésion lors de la consultation sur l'avant-projet. Elle entraîne une réduction considérable de l'effectif par rapport au Sénat actuel, dont tous les professeurs ordinaires sont membres de droit et qui compte de ce fait plus de trois cents membres. On sait que le Sénat peine aujourd'hui à réunir le quorum de quatre-vingt membres, principalement en raison d'un absentéisme important du corps professoral.

En matière de mode de désignation des membres, le projet propose de ne créer, pour l'entier de l'Université, qu'une seule circonscription pour chacun des corps. Par exemple, les représentants du corps intermédiaire seront élus par l'ensemble des membres de ce corps au sein de l'Université, sans distinction de faculté. Certaines des instances consultées auraient préféré, pour chacun des corps, une circonscription propre par faculté. Le projet maintient néanmoins le principe d'une circonscription unique qui, outre sa simplicité, favorise le dialogue et les échanges au sein de l'Université et décourage les approches trop sectorielles ; une représentation minimale des divers domaines d'enseignement est cependant garantie par la loi.

#### *4.1.3.3.2 La Direction*

La Direction se compose d'un recteur ainsi que de membres, académiques et administratifs, qui lui sont subordonnés. Le recteur est désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil de l'Université. Les autres membres de la direction sont désignés par le recteur, étant entendu que la désignation des membres académiques doit être ratifiée par le Conseil de l'Université. Le recteur peut ainsi composer son équipe en garantissant sa cohésion interne.

La répartition des pouvoirs entre la Direction et le Conseil de l'Université reste classique : les décisions de portée générale ou normative relèvent d'un législatif à composition participative, alors que la préparation et la mise en œuvre des décisions, de même que la direction de l'administration, relèvent de l'exécutif. Il faut souligner que la Direction assume la responsabilité du personnel et des finances, raison pour laquelle elle dispose d'importantes prérogatives dans ces domaines.

#### **4.1.3.4 la faculté**

La faculté, comme aujourd'hui, comporte deux organes : le Décanat et le Conseil de faculté. Par rapport à la répartition actuelle des compétences, il est proposé de distinguer plus clairement entre les fonctions exécutives et délibératives. Les responsabilités d'organisation et de gestion sont concentrées sur le Décanat.

Toutefois, le Conseil de faculté conserve d'importantes prérogatives. Il se prononce ainsi sur la politique générale de la faculté et la gestion du décanat. Il propose à la Direction les candidatures aux postes professoraux ainsi que les règlements de facultés. Enfin, il approuve les plans d'études.

Le Décanat se compose d'un doyen, désigné en principe à plein temps, et de deux à quatre membres devant consacrer la moitié au moins de leur temps à leur fonction. Le doyen est désigné par la Direction, sur proposition du Conseil de faculté. Il s'agit par là d'une part d'assurer un lien de confiance entre le doyen et les organes centraux, et d'autre part de garantir l'insertion du doyen dans sa faculté. Quant aux autres membres du Décanat, ils sont désignés par le doyen, ce qui permet d'assurer la cohésion interne de l'exécutif facultaire.

Le Conseil de faculté est l'organe délibérant de la Faculté. Les facultés étant de tailles très variables et de plus sujettes à changement, la composition de leur Conseil doit pouvoir être adaptée rapidement, raison pour laquelle les détails du mode d'élection sont renvoyés au RALUL. Les proportions entre les divers corps étant comparables à celles du Conseil de l'Université, les étudiants et le corps intermédiaire seront également mieux représentés qu'aujourd'hui dans les Conseils de facultés.

#### **4.1.3.5 Le Conseil consultatif des hautes écoles**

Le maintien d'un conseil consultatif composé de membres extérieurs à l'institution universitaire a été estimé opportun. Considérant l'évolution importante que connaît actuellement tout le secteur de la formation tertiaire (Université, Hautes Ecoles spécialisées, Haute Ecole pédagogique, etc.), il est

apparu judicieux d'élargir le champ d'investigation de l'actuel Conseil académique en le transformant en un Conseil consultatif des hautes écoles, composé de membres extérieurs à ces institutions.

Cet organe aura en particulier pour fonction :

- d'assister les responsables de ces diverses institutions dans l'étude des questions stratégiques les concernant ;
- de les soutenir dans la réalisation de leurs missions ;
- de favoriser leurs relations avec les milieux politiques, économiques et culturels.

## **4.2 Régime financier**

### **4.2.1 INTRODUCTION**

L'un des principaux objectifs du présent projet de loi étant de renforcer l'autonomie de l'Université, il convient également d'instituer un nouveau régime financier qui traduise pleinement cette intention.

Une première étape vers davantage d'autonomie financière a été franchie lors de l'adoption par le Grand Conseil, en 1996, du système dit de « conduite p te59 tejà(7(t)r c4( nd-4)-und-4ion.

- **Reports de crédits.** Les reports de crédits s'élèvent à 44 millions à fin 2002, soit 18% du budget de l'Université. Si ce montant est important, il convient toutefois d'en nuancer l'analyse. Le fait de constituer des réserves pour un projet déterminé, dont la mise en œuvre s'étend sur plusieurs années, peut s'avérer tout à fait pertinent. En revanche, l'outil du report de crédits n'est pas adéquat pour constituer ce qui techniquement correspond à une réserve affectée. L'absence d'un bilan financier de l'Université empêche de formaliser l'affectation de réserves à des projets, et *a contrario* d'identifier les reports de crédits non affectés. Enfin, l'usage généralisé de ce mécanisme à titre de réserve non affectée n'est pas admissible.
- **Lourdeur de la procédure budgétaire interne :** la LUL actuelle impose une double procédure budgétaire : l'une ascendante, avant l'adoption du budget cantonal, et l'autre descendante, pour s'adapter au budget voté par le Grand Conseil.
- **Opacité et absence d'un cadre comptable unifié :** bien que des efforts importants aient été accomplis, l'absence d'un bilan ne permet pas d'évaluer les engagements et les disponibilités de l'Université au delà de l'exercice comptable en cours. Un bon tiers du budget effectif de l'Université, financé par des fonds tiers, ne figure pas dans l'unité budgétaire « Université » du budget de l'Etat de Vaud. Cette situation ne remplit pas les exigences de l'intégralité comptable. Elle signifie qu'un pan du service public, certes autofinancé, échappe complètement au contrôle parlementaire, alors même que la responsabilité juridique de l'Etat est engagée. Dans la recherche d'une solution à ce problème, il y a lieu de tenir compte du fait qu'une partie de l'Université fonctionne comme une entreprise, gérant des recettes et des charges en fonction des mandats obtenus. L'intégration de ce volet dans le système comptable de l'Etat engendrerait des lourdeurs de procédure et de gestion importantes. Il faut également tenir compte du fait que, tout en demeurant la principale source de financement de l'Université, l'Etat de Vaud ne finance aujourd'hui qu'un peu plus de 40% des moyens mis à sa disposition.
- **Répartition interne des ressources figée :** du fait de ses compétences limitées, le Rectorat éprouve les plus grandes difficultés à procéder à une redistribution des ressources à l'interne.
- **Mesures d'incitation contre-productives :** les subventions fédérales et les recettes de l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités reviennent actuellement à l'Etat de Vaud. Les variations de ces recettes extra-cantoniales et fédérales,

proportionnelles au nombre d'étudiants, ne se répercutent pas sur les ressources que l'Etat met à disposition de l'Université. Cela produit deux conséquences indésirables : plus l'Université attire d'étudiants, en particulier en provenance d'autres cantons, plus l'Etat reçoit de subventions, ce qui diminue son effort financier net. Inversement, chaque étudiant supplémentaire réduit le budget moyen par étudiant dont dispose l'Université. A la rigueur, l'Université aurait avantage à attirer les moins possible d'étudiants !

#### **4.2.3 Nouveau régime proposé**

Le présent projet propose de régler de la manière suivante les rapports financiers entre l'Etat et l'Université :

- Doter l'Université d'un cadre comptable transparent et unifié, intégrant tous les fonds et comportant un bilan, une annexe au bilan et un tableau des flux. Les comptes seront soumis à un organe de révision public ou privé, désigné par le Conseil d'Etat.
- Attribuer directement à l'Université les subventions fédérales et les contributions intercantionales ; il ne figurera alors au budget de l'Etat de Vaud qu'une subvention, représentant l'effort net consenti par le Canton pour son Université. A noter que le Canton continuera à défendre les intérêts de l'Université auprès des autres collectivités publiques. Sur plan technique, les contributions de ces dernières pourront continuer à transiter par la trésorerie de l'Etat. Un règlement du Conseil d'Etat précisera le traitement des variations à la hausse ou à la baisse des contributions fédérales et extra-cantoniales. Il conviendra en particulier de veiller à ce que l'Université n'en supporte pas seule les conséquences.
- Faire figurer les comptes de l'Université en annexe des comptes de l'Etat, en les ventilant selon les normes comptables en vigueur. Les comptes de l'Université seront soumis aux procédures habituelles de contrôle parlementaire (Commission de gestion et Commission des finances).
- Conclure une convention d'objectifs pluriannuelle entre le Conseil d'Etat et l'Université, soumise au Grand Conseil pour ratification. Cette convention se fondera sur le plan stratégique de l'Université et sur les missions générales de l'Université, telles que définies à l'article 2 du présent projet de loi ; elle pourra également porter sur des missions complémentaires ou spécifiques. Cette convention portera sur

les années 2005-2007, afin de s'harmoniser avec la période de subventionnement fédéral 2004-2007.

Cette nouvelle conception simplifie la procédure budgétaire au sein de l'Université : du moment que l'Université reçoit une subvention de l'Etat, toute la procédure actuelle d'adoption par le Sénat d'un projet de budget à intégrer dans celui du Conseil d'Etat peut être supprimée. Il incombera à la Direction de l'Université et au Service des affaires universitaires de défendre le montant de la subvention, en se fondant sur les besoins exprimés par l'Université.

#### **4.2.4 STRUCTURE COMPTABLE**

Les tableaux ci-dessous montrent de manière schématique les structures comptables actuelle et future. Les montants mentionnés représentent des ordres de grandeur.

**Structure comptable actuelle**

*Comptabilité de l'Etat*

**Compte fonctionnement UB 251**  
**Administration du service des affaires Universitaires (SAU)**

Charges	Revenus
Fonctionnement SAU (2 mios)	
Indemnisation à d'autres cantons pour des étudiants vaudois hors VD (22 mios)	
Subventions à diverses institutions non-UNIL (15 mios)	
	Subventions fédérales et indemnisation par d'autres cantons pour étudiants sur VD (89 mios)
	Recettes non UNIL (3 mios)
39 mios	92 mios

**Compte de fonctionnement UB 26 - UNIL**

*(Gestion par groupes avec reports de crédits libres)*

Charges	Revenus
Charges personnel UNIL (167 mios)	
Autre charges UNIL (49 mios)	
Imputation en faveur des Hospices can-tonaux (29 mios)	
	Inscriptions (6. mios)
	Autres recettes (5 mios)
246 mios	11 mios

+ Compte PP de l'Etat  
+ Bilan de l'Etat

*Hors comptabilité de l'Etat*

**Comptes de l'Université et de ses subdivisions n'apparaissant pas dans Procofiév**

*(encaissés, puis dépensés hors des procédures de l'Etat)*

Charges	Revenus
Personnel hors Procofiév	Confédération (5 mios)
Autres charges hors Procofiév	Canton de Vaud (env 2 mios pour équipements et mandats)
	Fonds national de la recherche scientifique FNRS (32 mios)
	Commission fédérale pour la technologie et l'innovation CTI (1 mio)
	Recherche européenne (2 mios)
	Autres tiers (62 mios)
	105 mios

*Pas de bilan*

*Pas de compte PP*



Nouvelle structure comptable

Les montants, indicatifs, sont extrapolés à partir de la situation actuelle

*Comptabilité Etat*

*Comptabilité UNIL*

**Compte de fonctionnement UB 251  
Administration du service des affaires  
universitaires (SAU)**

**Comptes de fonctionnement de l'Université**

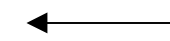
Charges	Revenus
Fonctionnement SAU (2 mios)	
Indemnisation à d'autres cantons pour des étudiants vaudois hors VD (22 mios)	
Subventions à diverses institutions non-UNIL (15 mios)	
<b>Subvention à UNIL (148 mios)</b>	
	Recettes non UNIL (3 mios)
<b>187 mios</b>	<b>3 mios</b>

Charges	Revenus
Charges personnel UNIL (252 mios)	
Autre charges UNIL (70 mios)	
Imputation en faveur des Hospices cantonaux (29 mios)	
	<b>Subvention de l'Etat (148 mios)</b>
	Subventions fédérales et indemnisation par d'autres cantons pour étudiants sur VD (89 mios)
	Confédération (5 mios)
	Fonds national de la recherche scientifique FNRS (32 mios)
	Commission fédérale pour la technologie et l'innovation CTI (1 mio)
	Recherche européenne (2 mios)
	Autres tiers (62 mios)
<b>351 mios</b>	<b>351 mios</b>

(Disparition d'UB 26 « Université de  
Lausanne »)

+ Compte PP de l'Etat  
+ Bilan de l'Etat

+ comptes PP UNIL  
+ Bilan de l'UNIL et annexes



La nouvelle structure comptable permet ainsi de connaître le coût net de l'Université pour l'Etat de Vaud. Elle unifie les comptes de l'Université, tout en lui laissant son autonomie comptable. Les comptes de l'Université étant annexés à ceux de l'Etat, ils sont ainsi soumis au Grand Conseil.

#### **4.2.5 CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE**

L'Université devra justifier chaque année le montant de la subvention qu'elle sollicite de l'Etat. Il s'agira pour elle de documenter sa demande en fonction de ses activités de base, de ses projets et de ses autres sources de financement. Le montant de la subvention devra également tenir compte de ses besoins en équipements scientifiques, car il n'existera plus de crédits d'investissements à ce titre.

En fixant le montant de la subvention, le Grand Conseil décidera de l'ampleur de l'effort consenti par le Canton pour soutenir son Université. Le montant de la subvention devra tenir compte du nombre d'étudiants ; il ne s'agira toutefois que de l'un des paramètres pris en compte. La subvention devra également tenir compte des projets de l'Université, ainsi que de la situation financière générale de l'Etat, mais aucun de ces paramètres n'aura d'effet automatique sur la subvention, dont la fixation restera une décision de nature politique.

Le projet renonce à lier automatiquement le montant de la subvention au nombre d'étudiants, les contributions fédérales et extracantonales reposant déjà sur un tel mécanisme. Il faut que l'Université puisse compter sur une base de financement stable de la part de l'Etat, pour éviter que son financement devienne trop aléatoire. Enfin, le critère du taux d'encadrement dit « taux Bossard » est abandonné, du moment que l'Etat ne garantit plus à l'Université une enveloppe globale partielle comme aujourd'hui.

#### **4.2.6 PROCEDURES ET COMPETENCES BUDGETAIRES INTERNES**

Le projet prévoit que l'Université adopte elle-même un budget annuel qui répartit les ressources entre les diverses facultés et les services centraux. Pour des raisons d'équilibre interne, il n'est pas envisageable de confier cette compétence exclusivement à la Direction, et il apparaît nécessaire d'accorder au Conseil de l'Université un droit de regard en matière budgétaire. Le projet prévoit de soumettre le budget à la ratification du Conseil de l'Université, sans toutefois de possibilité d'amendement. En cas de refus du budget par le Conseil de l'Université, la Direction devra présenter un nouveau projet tenant compte des objections. Ce dispositif devrait constituer une forte incitation à la concertation interne. Le règlement du Conseil d'Etat fixera les conditions d'arbitrage.

Une fois son budget attribué, chaque faculté sera libre de l'exploiter comme elle l'entend, sans avoir à justifier la pertinence de ses choix auprès de la Direction. L'exécutif de la faculté exploitera seul son budget et il n'y aura pas de procédure budgétaire à l'interne de la faculté.

Afin d'assurer la transparence et de faciliter le contrôle, la fonction comptable sera centralisée. La procédure de ratification des comptes par les organes facultaires et le Sénat disparaît. La Direction établit les comptes, dont l'approbation formelle revient au Grand Conseil dans le cadre du débat sur les comptes de l'Etat. La Direction doit disposer de toutes les compétences d'investigation nécessaires auprès des subdivisions de l'Université, qu'il s'agisse par exemple de demander des *reportings* trimestriels ou de procéder au contrôle d'une unité particulière.

Pour tenir compte du caractère hybride du financement de l'Université, partiellement lié à des projets et partiellement garanti par les collectivités publiques, le budget devra distinguer deux sortes d'autorisation de dépenser. Certaines seront subordonnées à l'obtention des recettes budgétées correspondantes alors que d'autres seront inconditionnelles, étant financées par des subventions fédérales ou intercantonales. Figurant au budget à titre informatif, les ressources externes acquises par une subdivision pour réaliser un projet lui sont acquies. Toutefois, le prélèvement d'une part raisonnable à titre de contribution aux frais de fonctionnement (« *overhead* ») est admis.

Les reports de crédits non affectés d'une année à l'autre seront autorisés, pour éviter les dépenses irrationnelles en fin d'exercice et permettre à chaque Décanat de disposer d'une réserve financière. Ces montants seront cependant plafonnés à 5% du budget de la faculté, pour éviter la thésaurisation et inciter les facultés à déployer un volume d'activité maximum. La part des reports de crédits dépassant 5% sera perdue pour la faculté et viendra alimenter le fonds de réserve et d'innovation relevant de la Direction de l'Université. Lorsqu'une unité entendra constituer une réserve affectée à un projet particulier, elle pourra alors la faire figurer au bilan ; cette réserve ne sera alors pas soumise à la clause des 5%.

Enfin, l'existence d'un bilan permettra à la Direction de l'Université de constituer un fonds interne de renouvellement des équipements. Celui-ci sera alimenté par les amortissements des équipements à charge de la subdivision qui les utilise.

#### **4.2.7 STATUT DES EXCEDENTS DE CHARGES ET DE RECETTES**

L'Université est dotée d'un fonds de réserve et d'innovation, figurant au bilan. Ce fonds sera alimenté par la part des reports de crédit dépassant 5% du budget de la faculté, ainsi que par les éventuels excédents de recettes.

En cas d'excédents de charges, la Direction de l'Université prélèvera les montants nécessaires dans ce fonds. Ce fonds sera également à la disposition de la Direction pour financer des innovations. L'Université n'étant pas autorisée à contracter des emprunts, sa Direction devra éviter des déficits durables. Dans cette situation, elle aura essentiellement deux possibilités : soit convaincre le Grand Conseil ou une autre collectivité publique d'augmenter sa contribution, soit réduire un volume d'activité qui dépasserait alors les ressources disponibles.

La dotation initiale du fonds de réserve et d'innovation pourrait être constituée par les reports de crédits arrêtés au 31 décembre 2004.

#### **4.2.8 LA PLANIFICATION FINANCIERE**

Les activités d'enseignement et de recherche s'inscrivant dans le long terme, la Direction de l'Université devra établir une planification financière roulante, tant pour son fonctionnement que ses investissements. Cette planification constituera l'un des éléments permettant d'inscrire dans celle de l'Etat l'effort que ce dernier entend consacrer à l'Université, au-delà de l'exercice budgétaire en cours. Tous les cinq ans, elle permettra au Conseil d'Etat de déterminer les options de son programme de législature.

En revanche, le projet renonce à proposer un système de financement quadriennal, inspiré des programmes cadres de la Confédération. En effet, s'il devait lier le Grand Conseil sur une longue période, un tel système favoriserait un secteur particulier du service public et dérogerait au principe de l'annualité du budget. Inversement, si l'enveloppe quadriennale doit faire chaque année l'objet d'un vote budgétaire susceptible de l'amputer, elle perd beaucoup de sa raison d'être.

#### **4.2.9 INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS**

Les décisions relatives à la construction et aux transformations lourdes de bâtiments peuvent difficilement être déléguées en bloc à l'Université. En effet, l'ampleur des montants concernés et le caractère irréversible des investissements dans la pierre justifient que le Grand Conseil puisse en débattre dans le détail. En revanche, le projet permet de déléguer à la Direction de l'Université la maîtrise d'œuvre des projets immobiliers, l'autorisant ainsi à exploiter les crédits votés par le Grand Conseil.

### **4.3 Politique du personnel**

#### **4.3.1 OBJECTIFS GENERAUX**

Le rapport du Conseil d'Etat de janvier 2002 identifie un certain nombre de problèmes en matière de politique du personnel, qu'il s'agisse du corps enseignant ou du personnel administratif et technique. L'un des plus manifestes est la dispersion excessive de la gestion administrative du personnel entre diverses structures : Service des enseignants, Bureau de gestion du personnel, Bureau des assistants et Service financier pour l'Université, Service des affaires universitaires du département et Service du personnel au niveau de l'Etat.

Le projet de loi conférant à la Direction de l'Université la compétence d'engagement de la totalité de son personnel, à l'exception des professeurs ordinaires, il est prévu de concentrer progressivement à l'Université la gestion administrative de son personnel dans une structure unique professionnalisée.

Depuis la révision partielle de la LUL de juillet 2003, le personnel administratif et technique de l'Université est soumis à la Lpers. Conduisant cette logique à son terme, le projet prévoit de soumettre à cette même loi l'entier du corps enseignant, à l'exception des assistants et des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat, lesquels seront soumis aux dispositions du Code des obligations, complété le cas échéant par un règlement particulier du Conseil d'Etat. L'Université veillera par ailleurs à réduire, dans toute la mesure du possible, les disparités avec le reste de son personnel. L'inscription ainsi renforcée de l'Université dans le périmètre de l'Administration cantonale, notamment en matière de traitement des litiges – désormais de la compétence du Tribunal de prud'hommes institué par la Lpers – contribuera à harmoniser la gestion de son personnel.

Dans ce même esprit, le projet renforce les processus démocratiques au sein de la communauté universitaire en instituant une commission unique du personnel, au sens de la Lpers pour l'ensemble de l'institution.

L'article 45 généralise l'obligation d'un cahier des charges personnalisé pour chacun des collaborateurs de l'Université, qu'il relève du corps enseignant ou du personnel administratif et technique. Cette disposition, qui consacre l'abandon des cahiers des charges types par fonction, donnera plus de latitude et de souplesse à l'Université pour organiser ses activités, notamment en matière de charge d'enseignement horaire au niveau du corps enseignant. L'Université pourra ainsi moduler l'organisation des tâches à la fois en fonction du profil des membres du corps enseignant et des besoins respectifs de l'enseignement, de la recherche et des services.

Pour améliorer encore l'adéquation des ressources en personnel aux besoins de l'institution, deux types de dérogations aux règles générales sont prévus,

permettant l'un (art. 47) d'adapter les conditions d'engagement pour mieux promouvoir l'égalité des chances, en particulier entre femmes et hommes, et l'autre (art. 48) de permettre l'engagement conjoint de professeurs par une ou plusieurs autres hautes écoles, dans le cadre de projets de collaboration ou de mise en commun de structures ou d'équipes de travail. Des collaborations telles que celles instituées dans le cadre du projet SVS, celles en préparation au niveau du « Triangle Azur » (création d'une fédération des facultés de théologie), ou encore celles à venir dans le cadre de la réorganisation des études de médecine ne seraient pas réalisables sans une telle disposition.

#### **4.3.2 CORPS ENSEIGNANT**

##### *Réponse à la motion Francis Thévoz*

Une motion chargeant le Conseil d'Etat de présenter un projet de loi ou de décret, l'on doit considérer, nonobstant le rapport intermédiaire du Conseil d'Etat d'octobre 2001, qu'il n'a pas encore été formellement répondu à la motion de M. le député Francis Thévoz, ni aux fortes attentes politiques en matière de réforme du statut du corps intermédiaire. Le présent projet, en proposant une révision en profondeur de la structure et du fonctionnement du corps enseignant de l'Université de Lausanne, apporte des solutions substantielles aux problèmes constatés.

##### **4.3.2.1 Situation générale**

Les conditions de la relève académique et la situation du corps intermédiaire universitaire sont globalement reconnues, en Suisse, comme insatisfaisantes et problématiques depuis un certain nombre d'années déjà. Au niveau national, plusieurs rapports ou études ont permis de dresser un bilan détaillé de la situation dans les divers cantons universitaires. Ainsi ce constat ne concerne pas la seule Université de Lausanne mais touche, à divers degrés, toutes les Hautes Ecoles universitaires de notre pays.

L'étude la plus fouillée sur cette question est certainement le rapport intitulé « La situation du corps intermédiaire dans les hautes écoles suisses », étude mandatée conjointement par la Conférence Universitaire Suisse (CUS), le Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) et le Conseil Suisse de la Science (CSS) en 1997. Ses auteurs - Mme Patricia Roux (Universités de Lausanne et de Genève) et M. Pierre Gobet (Université de Zurich) - dressent,

sous la direction scientifique du sociologue René Lévy, professeur à la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université, un inventaire détaillé des problèmes rencontrés par cette catégorie du corps enseignant et formulent un certain nombre de propositions - dix-sept en tout - susceptibles d'améliorer la situation du corps intermédiaire dans son ensemble ou plus spécifiquement du corps intermédiaire inférieur (pour l'Université : les assistants diplômés et les premiers assistants) et supérieur (pour l'Université : les maîtres assistants, les maîtres d'enseignement et les maîtres d'enseignement et de recherche).

On peut également rappeler la publication, en janvier 2001, d'une étude du Conseil Suisse de la Science et de la Technologie (CSST) intitulée « *L'encouragement de la relève universitaire dans les Hautes Ecoles suisses* », qui insiste en particulier sur les mesures souhaitables au niveau fédéral : programmes du Fonds National, bourses de formation, bourses post-doctorales.

Dans sa dernière publication<sup>4</sup>, le Conseil Suisse de la Science et de la Technologie revient avec insistance sur les problèmes rencontrés par la relève dans notre pays et préconise un certain nombre de mesures qu'il estime indispensables au maintien d'une place scientifique forte et capable de rester à la pointe de la recherche et de la technologie au niveau international. Parmi les pistes proposées, l'on trouve :

- l'institution de bourses de formation pour doctorants
- le développement des écoles doctorales
- la généralisation du système de « pré titularisation conditionnelle »
- l'amélioration du programme de bourses postdoctorales

De leur côté, les associations d'étudiants et les organes de représentation du corps intermédiaire ont, à diverses reprises, alerté les autorités politiques et académiques sur les difficultés rencontrées par le corps intermédiaire et l'inadéquation croissante de leurs conditions de travail.

#### **4.3.2.2 Principaux constats**

---

<sup>4</sup> Programme en neuf points d'encouragement de la science et de la technologie en Suisse, Document CSST 2/2002

Les divers travaux entrepris sur ces problématiques s'accordent à identifier un certain nombre de problèmes récurrents communs à toutes les Hautes Ecoles de notre pays. Parmi les principaux, l'on peut relever :

*pour le corps intermédiaire inférieur :*

- la pénurie de postes pour doctorants
- le manque de disponibilité pour se consacrer à la formation personnelle
- le manque d'encadrement et l'absence d'une véritable formation doctorale
- le manque de formation pédagogique et didactique
- l'absence d'un statut pour les doctorants
- l'insuffisance des conditions matérielles d'engagement

*pour le corps intermédiaire supérieur :*

- la trop grande précarité des conditions d'engagement
- le manque de perspectives et de structures de carrière académique
- le manque de reconnaissance des activités d'enseignement et d'encadrement
- le manque d'autonomie sur le plan scientifique

Cet inventaire n'est pas exhaustif et figure essentiellement ici à titre de rappel. Il paraît superflu de reproduire, dans le cadre du présent exposé des motifs, l'ensemble des conclusions de ces diverses études, auxquelles le lecteur pourra se reporter. L'objectif immédiat et concret du présent projet de loi est de fournir de manière appropriée un ensemble de dispositions permettant de répondre aux attentes importantes et pressantes du législatif exprimées par M. le Député Francis Thévoz dans sa motion du 8 mars 2000.

#### **4.3.2.3 Rappel du contexte vaudois**

L'Université de Lausanne n'échappe pas au constat général sur les insuffisances des conditions de travail du corps intermédiaire ainsi que sur les défauts du système actuel en matière de relève académique. L'ancrage essentiellement lausannois de la principale étude consacrée à cette problématique montre au contraire la conscience aiguë qu'a la communauté universitaire lausannoise de ces problèmes. Rappelons à ce titre que le corps intermédiaire de l'Université avait lui-même organisé, en 1996 déjà, un atelier sur ces questions qui avait débouché sur un cahier de revendications publié au début de 1997.



L'écho au niveau politique de ces problèmes s'est principalement développé autour de quelques affaires fortement médiatisées, qui ont mis en relief les dysfonctionnements structurels au niveau de l'organisation et du fonctionnement du corps enseignant. On se souvient particulièrement du conflit opposant un maître d'enseignement et de recherche de la Section de pharmacie à son directeur d'Institut, ainsi que de l'affaire des emplois fictifs d'assistants survenue au sein de la Section de chimie de la Faculté des sciences. A la suite de ces affaires, plusieurs interventions ont été développées par des députés, demandant des explications et réclamant que des mesures soient rapidement prises afin d'empêcher la répétition de tels faits.

Rappelons pour mémoire :

- L'interpellation du 21 septembre 1999 de M. le Député Francis Thévoz et consorts « sur les dysfonctionnements de l'Ecole de pharmacie » ;
- L'interpellation du 21 septembre 1999 de M. le Député Josef Zisyadis et consorts concernant « le mobbing du Dr Hô » ou « comme un homme mort ne peut perdre sa renommée, un tigre mort laisse sa peau, pour la joie de tous (proverbe asiatique) » ;
- La motion du 8 mars 2000 de M. le Député Francis Thévoz « invitant le Conseil d'Etat à présenter un rapport sur la situation du corps intermédiaire de l'Université de Lausanne et des propositions de modification de son statut » ;
- L'interpellation du 13 février 2001 de M. le Député Josef Zisyadis et consorts concernant « la suite de l'affaire des emplois fictifs à l'Université de Lausanne et la dépendance du corps intermédiaire » ;
- L'interpellation du 7 mai 2001 de M. le Député Dominique Kohli « sur la situation prévalant à l'Université de Lausanne en ce qui concerne les assistants et doctorants, leurs conditions de travail, leur rémunération et les mesures prises pour éviter que ne se reproduisent les dysfonctionnements récents constatés ».

L'examen des affaires évoquées a clairement montré qu'au-delà des responsabilités personnelles mises en évidence, une forte composante structurelle favorisait le développement de dysfonctionnements sérieux,

auxquels une réforme en profondeur des dispositions en vigueur en matière de structure et d'organisation du corps enseignant devait permettre de mettre fin. Cette dimension structurelle est mise d'emblée en évidence, de la manière la plus claire, par les auteurs du rapport Lévy qui déclarent dans leur introduction : « *Ainsi, ce qu'on a pu appeler le malaise du corps intermédiaire n'est pas le signe, encore discret mais tangible, d'obstacles passagers, de nature conjoncturelle, qu'il serait possible de lever par une affectation ciblée de ressources supplémentaires essentiellement. Les difficultés pressenties sont d'ordre structurel. Elles ne peuvent être résolues que dans le cadre d'une réorientation fondamentale, indispensable si les Hautes Ecoles veulent prendre une option solide sur l'avenir* ». L'insuffisance des dispositions en vigueur se comprendra mieux si l'on considère que leur adoption remonte pour l'essentiel - hormis quelques aménagements plus récents - aux années septante, soit à une époque où, comme le relève encore le rapport Lévy, « *les Hautes Ecoles étaient tenues de soutenir et maîtriser une expansion rapide* ».

La résolution complète des problèmes propres à la relève et à la situation du corps intermédiaire ne saurait tenir à quelques modifications légales ou réglementaires. Si celles-ci sont évidemment indispensables, un réajustement profond, celui-ci d'ordre culturel, des conceptions et des modes de fonctionnement académiques n'en sera pas moins inévitable.

#### **4.3.2.4 Mesures générales**

Dans son rapport de janvier 2002, le Conseil d'Etat reprend de manière détaillée les principaux constats développés dans son rapport en réponse à la motion Thévoz<sup>5</sup>. Le présent projet de loi fournit les réponses concrètes permettant de résoudre les principaux problèmes identifiés.

La principale innovation de portée générale concerne l'**introduction d'une procédure de promotion**, permettant l'accès sans concours, mais sur la base d'une évaluation rigoureuse, d'un membre du corps enseignant à une fonction académique supérieure (art. 65). Cette disposition constitue une avancée

---

<sup>5</sup> « **Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Francis Thévoz invitant le Conseil d'Etat à présenter un rapport sur la situation du corps intermédiaire de l'Université de Lausanne et des propositions de modification de son statut** », octobre 2001.

majeure en termes de diminution de la précarité et de renforcement des plans de carrière.

L'un des reproches essentiels formulés à l'égard des fonctions de relève telles qu'elles sont conçues aujourd'hui, est leur totale précarité, sans aucun mécanisme correcteur permettant à l'Université de conserver, si elle le souhaite, un enseignant brillant occupant l'une de ces fonctions. Cette situation dissuade fortement les jeunes chercheurs d'accepter de tels postes et de s'y investir pleinement, alors qu'au terme de leur mandat tous les efforts déployés risquent de ne déboucher sur aucune perspective de carrière à l'Université.

Grâce à la réforme proposée, l'Université aura par exemple la possibilité de conserver un maître assistant en fin de mandat en le stabilisant par exemple sur un poste de maître d'enseignement et de recherche. A un autre niveau, cette même réforme permettra d'éviter – comme c'est déjà le cas en faculté de biologie et de médecine – d'entreprendre une démarche longue et superflue de mise au concours lorsqu'il s'agira de conférer un titre académique supérieur à un enseignant qui a déjà pleinement fait ses preuves.

Pour remplir correctement son rôle, cette procédure doit toutefois rester exceptionnelle – ce que précise l'article 65 – la procédure habituelle demeurant la mise au concours, à défaut de quoi l'Université risquerait de se replier progressivement sur des candidatures trop exclusivement locales.

#### **4.3.2.5 Mesures au niveau du corps professoral**

##### *4.3.2.5.1 La « tenure track » ou « pré titularisation conditionnelle »*

Le principal changement au niveau du corps professoral concerne l'introduction de la « pré titularisation conditionnelle » ou « tenure track ».

L'un des problèmes majeurs identifiés en matière de relève académique est le manque de perspectives structurées de carrière pour les candidats désireux d'accéder à la fonction professorale<sup>6</sup>. Actuellement, les postes dits « de relève »

---

<sup>6</sup> « Il n'y a pas en Suisse de structure de carrière uniforme et transparente traçant la voie depuis le diplôme ou la licence jusqu'à la titularisation. Au terme de leur formation postdoctorale, la plupart des jeunes chercheurs

ont un statut exclusivement précaire ; ils recouvrent les fonctions de maître assistant et de professeur assistant ; cette dernière, bien que relevant formellement du corps professoral - en raison de l'autonomie scientifique qu'elle confère - est toutefois assimilable au corps intermédiaire sous l'aspect des conditions d'engagement. Les titulaires de ces postes sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable deux fois. La durée maximale d'engagement est ainsi de six ans - exceptionnellement sept - au-delà de laquelle aucun avenir professionnel ne se dessine clairement. Etant donné la rareté des postes disponibles, la concurrence acharnée que se livrent les candidats et les aléas propres à toute mise au concours, s'engager dans une telle aventure constitue, même pour les jeunes universitaires les plus prometteurs, un risque considérable que beaucoup renoncent à prendre. Il en résulte une déperdition de compétences qu'il n'est pas excessif de qualifier de gâchis : il est fréquent que les meilleurs espoirs choisissent l'exil vers des universités étrangères plus accueillantes - c'est le phénomène bien connu de l'« exode des cerveaux », toujours d'actualité - ou renoncent à une carrière académique pour rejoindre directement les domaines de pointe du secteur privé.

La solution imaginée pour répondre à ce dysfonctionnement est celle de la « tenure track » - « pré titularisation conditionnelle » en français. Largement soutenu par toutes les instances chargées de la politique académique au niveau fédéral, ce nouveau concept, introduit dans les deux Ecoles polytechniques fédérales en 2001 déjà, se définit explicitement comme un élément clé de stratégie contre la fuite des compétences, notamment Outre-Atlantique. Son principe est simple : destiné à de jeunes scientifiques de premier plan, présentant le potentiel de réaliser une carrière professorale au meilleur niveau, il offre la possibilité à un professeur assistant engagé pour une durée limitée (quatre à six ans au maximum) d'être promu à un poste permanent de professeur (professeur ordinaire ou associé), sous réserve d'une évaluation positive de ses prestations. Les conditions d'évaluation prévues seront particulièrement exigeantes, et si le résultat global de l'évaluation est défavorable, la personne devra quitter l'Université à l'expiration de son contrat. Dans le cas contraire, elle sera automatiquement promue, sans être mise en concurrence avec d'autres candidats. Ce système de « pré titularisation conditionnelle » exige évidemment

---

**doivent accepter un poste (d'assistant supérieur, par exemple) à durée déterminée qui ne représente même pas une première étape dans une carrière prévisible. Cela vaut aussi pour les étapes suivantes : lectorat, habilitation, etc. », Document CSST 2/2002, p. 23**

de l'Université qu'elle prévoit les nominations à longue échéance, de façon à connaître six ans à l'avance au moins les enseignements à repourvoir.

#### *4.3.2.5.2 Abandon de la fonction de « professeur extraordinaire »*

Conçue initialement comme un titre de haut niveau – équivalent à celui de professeur ordinaire - conféré à une personnalité assurant un enseignement à titre très partiel à l'Université, la fonction de professeur extraordinaire est devenue pratiquement superflue depuis la révision de 1993, qui l'a réduite à la fonction de professeur associé engagé à un taux d'activité inférieur à 50%. Dans le présent projet, le statut de professeur associé regroupe désormais ces deux fonctions, pouvant être exercé à n'importe quel taux d'activité.

#### *4.3.2.5.3 Possibilité pour les professeurs ordinaires de réduire leur taux d'activité*

Au titre des mesures concernant le corps professoral, l'on peut encore mentionner la possibilité offerte aux professeurs ordinaires de réduire leur taux d'activité jusqu'à 80%, afin de pouvoir librement exercer des mandats privés.

La question des mandats exercés à titre privé par des membres de la communauté universitaire – les membres du corps professoral principalement – a déjà fait l'objet de nombreux débats et décisions mais n'a pas été résolue de manière pleinement satisfaisante à ce jour. Suite à une décision prise en 1999 par la Table ronde, un règlement a été adopté, prévoyant un système de rétrocession partielle progressive en fonction de l'importance des gains réalisés. Ces dispositions, trop complexes et malaisées à vérifier dans leur application, n'ont pas produit les résultats escomptés. Le présent projet, tirant profit de la décision d'appliquer la Lpers et ses dispositions réglementaires à l'ensemble du personnel de l'Université, est en mesure de proposer une solution simple, équitable et difficilement contestable à la question des honoraires privés, en renvoyant, pour toutes les personnes exerçant leur activité à plein temps, à l'application des articles 51 de la Lpers et 127 de son règlement général.

#### **4.3.2.6 Mesures au niveau du corps intermédiaire**

##### *4.3.2.6.1 Corps intermédiaire supérieur*

Les diverses réflexions développées sur la structure et la composition du corps enseignant convergent sur le constat d'un déséquilibre entre corps professoral et corps intermédiaire, à la fois sur le plan du volume de postes, du statut et des conditions de travail - essentiellement en matière de cahiers des charges - de ces deux catégories d'enseignants. Il existe actuellement un déficit important de postes stables au niveau du corps intermédiaire supérieur, qui ne dispose pas des effectifs suffisants pour assurer les tâches d'enseignement et d'encadrement dont l'Université a besoin. Fréquemment, les membres de ce corps ne trouvent pas le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs travaux de recherche, indissociables d'un enseignement universitaire.

Par ailleurs, si l'on admet qu'une proportion significative de postes doit conserver un statut de précarité afin de permettre le renouvellement des effectifs de la relève, l'on s'accorde à reconnaître que la fonction de « maître assistant », qui devrait constituer la fonction de relève par excellence, ne permet pas, telle qu'organisée actuellement, de remplir cette finalité.

#### **Modification des conditions d'exercice de la fonction de maître assistant**

Les conditions actuelles d'exercice de la fonction de maître assistant ne permettent pas d'en faire le tremplin qu'elle devrait représenter vers les carrières académiques. Le but de cette fonction devrait être en effet de permettre à celui qui l'occupe d'approfondir son champ de recherche, d'étoffer son dossier de publications scientifiques et de se préparer à la carrière de professeur. Elle devrait également permettre à son titulaire de mettre sur pied et de lancer des programmes de recherche, dans lesquels il pourra faire la preuve de sa créativité et de sa capacité à organiser des activités scientifiques. Dans les faits, les maîtres assistants, souvent engagés à temps partiel, sont surchargés de tâches d'enseignement et d'encadrement, ainsi que de tâches administratives et suppléent en réalité, souvent sans reconnaissance, une part importante des charges des professeurs dont ils dépendent. Il ne leur reste pratiquement pas de temps pour leur recherche et leur développement personnels. Du fait de l'absence de toute garantie de poursuivre une carrière à l'Université au-delà de

l'échéance de leur contrat, ils n'ont aucune assurance qu'ils pourront mener à terme les projets qu'ils entreprennent. La fonction ainsi organisée s'avère plus dissuasive qu'incitative à se risquer dans une carrière académique.

Il est néanmoins proposé de maintenir la fonction de maître assistant, une fonction précaire devant subsister au niveau du corps intermédiaire supérieur afin d'assurer le volant nécessaire de renouvellement des effectifs enseignants. En revanche, la fonction est profondément redéfinie afin de la réinscrire dans sa véritable finalité, tant dans son statut que dans les conditions de sa pratique.

Le nouveau profil de cette fonction est présenté en détail dans le commentaire par article.

#### **Modification du statut de maître d'enseignement et de recherche**

La fonction de maître d'enseignement et de recherche est conservée mais profondément réorganisée. Le maître d'enseignement et de recherche, n'étant plus directement subordonné à un membre du corps professoral, accède à une pleine reconnaissance académique. A ce titre, il a également droit à des congés scientifiques.

La fonction se déclinera désormais en plusieurs sous-catégories, qui seront définies dans le RALUL et permettront à l'Université de mieux répondre à la diversité de ses besoins au niveau de la recherche, de l'encadrement et des activités des services.

#### *4.3.2.6.2 Corps intermédiaire inférieur*

L'un des défauts majeurs de l'organisation actuelle du corps enseignant est de permettre de se maintenir pratiquement jusqu'à l'âge de cinquante ans à l'Université en épuisant successivement toutes les possibilités offertes par les postes précaires. Un tel état de fait n'est sain ni pour les enseignants vivant dans une telle situation, pouvant déboucher tardivement sur des situations dramatiques, ni pour l'Université qui conserve dans son corps enseignant des gens qui, logiquement, auraient dû quitter l'institution depuis longtemps. La possibilité de cumuler pendant dix ans des postes d'assistant contribue sensiblement à la création de ce problème. Il est par conséquent proposé de ramener la durée cumulée des fonctions d'assistantat (assistant diplômé et

premier assistant) à cinq ans, étant entendu que l'on peut passer ce temps soit dans une fonction soit dans l'autre, soit successivement dans l'une et l'autre, la distinction reposant essentiellement sur la détention du doctorat.

Le détail des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la fonction d'assistant ne saurait prendre place au niveau de la loi. Les dispositions actuelles figurent dans le règlement sur les assistants de l'Université de Lausanne. Il est proposé, étant donné l'ampleur des modifications proposées, qui touchent l'entier du corps intermédiaire de l'Université, de rédiger un nouveau règlement qui réunira toutes les dispositions le concernant (soit les fonctions d'assistant, d'assistant diplômé, de premier assistant, de maître assistant et de collaborateur scientifique).

Les modifications de la fonction d'assistant sont développées dans le cadre du commentaire article par article.

#### **4.4 Etudiants et auditeurs**

Le présent projet reprend, en en modifiant toutefois l'ordonnance, le contenu des articles 83a à 83f de la LUL actuelle. Ces articles, introduits par loi du 21 juin 2000, ont fait l'objet d'une harmonisation avec le statut des étudiants de l'Université de Genève.

Le projet renonce par ailleurs à inscrire dans la loi des dispositions relatives à l'introduction du système d'études proposé par la Déclaration de Bologne, les débats sur les modalités de mise en œuvre de ce nouveau plan d'études étant encore en cours au niveau des instances fédérales et intercantionales.

Pour mémoire, l'on rappellera que la Déclaration de Bologne propose d'articuler les études de base (années 1 à 5) en deux blocs successifs : le Bachelor, puis le Master. Le premier durerait en principe trois ans au moins, éventuellement quatre. Le second prendrait en principe deux ans.

Les objectifs pédagogiques de cette articulation sont les suivants :

- limiter l'« effet tunnel » : l'étudiant ne serait pas obligé d'étudier cinq ou six ans pour bénéficier d'un titre, sans échéance intermédiaire. Cela pourrait contribuer aussi à limiter les abandons et permettrait à l'étudiant



qui le souhaite d'acquérir une première expérience sur le marché du travail avant de poursuivre ultérieurement ses études ;

- faciliter les changements d'institutions et de filières en cours d'études : le Master ne devrait pas nécessairement être accompli dans l'institution où l'on a obtenu le Bachelor. Une certaine réorientation serait possible de l'un à l'autre. Le Bachelor remplit une fonction charnière et valide l'achèvement de la formation scientifique de base dans une discipline donnée ;
- faciliter les ponts entre les secteurs universitaire et non-universitaire : à titre d'exemple, un titulaire d'un diplôme HES en quatre ans devrait pouvoir suivre un Master à l'Université et réciproquement. On peut aussi imaginer aisément une perméabilité avec la HEP.

Il faut relever que cette articulation « Bachelor-Master » s'inscrit également dans des objectifs de nature politique et économique, à savoir la création d'un marché européen du travail sur lequel les titres sont plus clairement définis et davantage comparables. Ces efforts visent également à augmenter l'attrait d'une « Europe de la formation supérieure ». Avec l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux, le ralliement de la place universitaire lausannoise à ces objectifs paraît pertinent.

La Déclaration de Bologne stipule que « *les diplômes délivrés au terme du premier cursus (Bachelor) correspondront à un niveau de qualification approprié pour l'insertion sur le marché du travail européen* ». Il s'agit là d'un point controversé et la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) s'est prononcée de manière critique, puisqu'elle nuance fortement cet objectif, en particulier pour le Bachelor (voir la thèse no 9 de la CRUS du 27.09.01). On observera toutefois que le sous-groupe « sciences économiques » de la CRUS intègre par exemple sans hésitation cet objectif pour son domaine (voir la thèse no 3 du résumé du Rapport du Groupe de travail CRUS « sciences économiques » du 31 mars 2001).

Ainsi que le relève la CRUS, il faut veiller à ce que la plupart des étudiants acquièrent un Master, ce qui implique une véritable refonte complète des cursus si l'on veut éviter l'allongement des études. Si l'on se donne les moyens d'améliorer l'encadrement et de mieux soutenir financièrement les étudiants (bourses d'études), la clé pourrait être une densification des études, qui en augmenterait la qualité à durée égale. Il faudra de plus faire des choix, qui pourront partiellement être délégués aux étudiants dans le cadre du système de crédits. La mise en place du système « Bachelor-Master » ne saurait se limiter à un simple remodelage, mais nécessite également de repenser plus en profondeur

les cursus. En effet, aujourd’hui, beaucoup de filières concentrent les bases théoriques et propédeutiques au début des études, puis les branches plus pratiques ou appliquées à la fin. Sans être bouleversé, ce schéma devrait être atténué pour deux raisons :

- un Bachelor purement théorique et propédeutique serait difficilement valorisable sur le marché du travail ;
- le Master devrait comporter une part de théorie, sans quoi il ne serait pas très attractif pour les étudiants qui viennent d’une autre filière ou d’une HES elle-même orientée sur la pratique. Pour ces derniers, le risque serait alors d’enchaîner deux formations axées sur la pratique.

Deux problèmes de fond devront être tranchés par la CUS. Il s’agit de :

- **l’accès aux études** : le département est d’avis qu’il convient de garantir à tout porteur d’un diplôme de Bachelor, délivré par une université suisse, le libre accès à tous les Masters des universités suisses dans le même domaine d’études. Des conditions particulières ne devraient être imposées que lorsque le Bachelor a été obtenu dans un autre domaine d’études, une HES, une HEP ou une université étrangère ;
- **le financement des études** : le département est d’avis que les taxes de cours doivent être identiques pour le Bachelor et le Master puisqu’ensemble ils correspondent aux licences actuelles. En ce qui concerne le soutien financier offert aux étudiants, il doit s’appuyer sur un système de bourses d’études octroyées jusqu’à l’obtention du Master.

## 5 Commentaire des articles

### **Article premier – Statut juridique**

L'article premier de la loi confirme la situation actuelle. Il pose en préambule le principe de l'autonomie de l'Université (cf art. 4 et 7 du présent projet). Personne morale de droit public, l'Université dispose de la capacité civile ; elle peut non seulement avoir des droits et des obligations, mais encore conclure des conventions avec des tiers, recevoir des successions, des legs et des dons, quel qu'en soit le montant.

### **Article 2 – Missions**

Aux missions premières de l'Université que sont l'enseignement, la recherche et la formation à un niveau supérieur, s'ajoute une mission générale – envers la société dans son ensemble et non plus à l'égard des étudiants uniquement - de développement et de transmission des valeurs intellectuelles. L'accomplissement de ces missions ne saurait être soumis au seul critère de la rentabilité ; l'Université doit notamment pouvoir définir les domaines qu'elle entend développer prioritairement.

L'article 2 lettre e) confirme la mission de l'Université dans la préparation à l'exercice des professions nécessitant une formation académique, telles que celles de médecin, d'avocat etc. Sa tâche ne saurait néanmoins se borner à former des praticiens - un rôle qui, au demeurant, est prioritairement dévolu aux Hautes écoles spécialisées. Les étudiants qui ont obtenu leur diplôme et souhaitent embrasser une carrière académique doivent se voir offrir la possibilité de préparer une thèse de doctorat, de suivre une formation post-graduée ou de participer à un projet de recherche. A cet égard, l'encouragement de la relève universitaire mérite de figurer dans la loi au même titre que les responsabilités d'enseignement et de recherche. La création d'écoles doctorales sur les plans suisse et romand est l'une des mesures qui vont dans ce sens.

L'encouragement de la valorisation des résultats de recherche est une mission qui a été confiée à l'Université lors de la révision partielle de la LUL du 2 juillet 2003. Le présent projet ne fait que confirmer la situation existante.

L'Université contribue aussi à la formation continue dans le domaine académique. Pour ce faire, elle organise des enseignements qui ont pour but notamment de compléter et diversifier la formation intellectuelle. A titre d'exemple, de tels cours peuvent être organisés pour les maîtres de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire. Certains cours de culture générale peuvent également être ouverts au public.

Le second alinéa précise les exigences éthiques que doit respecter l'Université dans l'accomplissement de ses tâches. Il garantit également une pleine indépendance de l'enseignement et de la recherche, que ce soit face aux pouvoirs publics, aux particuliers ou aux groupements privés.

### **Article 3 – Champ d'activité**

Plutôt que d'énumérer les facultés, l'article 3 du projet mentionne les différents domaines dans lesquels l'Université assure de l'enseignement et de la recherche. Le champ d'activité des facultés ne sera ainsi pas figé et l'Université pourra en définir elle-même les contours.

Il s'agit là d'une compétence d'organisation interne importante qui est conférée à l'Université. Elle lui permettra d'adapter aisément ses structures d'enseignement et de recherche à des domaines scientifiques. Il ne sera donc plus nécessaire de saisir le Grand Conseil pour remodeler le périmètre des facultés.

### **Article 4 – Autonomie**

Cet article précise l'étendue de l'autonomie organisationnelle de l'Université. Celle-ci s'organise « dans le cadre de la présente loi », autrement dit dans le respect de l'ordre juridique existant.

### **Article 6 – Collaborations**

Afin de garantir l'universalité de l'enseignement, la coordination interuniversitaire est devenue aujourd'hui une nécessité. La mise en commun des ressources est en effet bien souvent le seul moyen d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche. L'Université doit participer à cet effort de collaboration en s'intégrant dans un espace national et international de la formation et de la recherche (al. 1).

La collaboration peut par exemple déboucher sur des engagements conjoints, pour lesquels des dispositions particulières sont nécessaires (art. 48 du projet).

Le troisième alinéa consacre le partenariat indispensable entre les Hospices cantonaux et l'Université. L'enseignement et la recherche relèvent de la responsabilité principale de l'Université et les soins en premier lieu des Hospices. Ces deux partenaires doivent proposer ensemble le choix des cadres universitaires et les principales options de développement.

Ils définiront également l'appui du CHUV à la mission de formation et de recherche dans le domaine des sciences médicales. Ils harmoniseront leur fonctionnement sur les plans académique et économique, de la gestion des ressources humaines, de l'administration ainsi qu'en ce qui concerne la valorisation des résultats de recherche. Ces modalités feront l'objet d'un règlement particulier du Conseil d'Etat.

Les accords prévus à l'article 6 du projet relèvent de la compétence de la Direction, qui en informe le Conseil de l'Université. Ceux qui dérogeront à la loi seront soumis à l'approbation du Grand Conseil, de même que les accords de collaboration avec d'autres cantons (art. 121, al. 2, Cst VD).

Conformément à l'article 48, al. 3 Cst VD, l'Université collaborera également avec l'économie et des personnes privées. Cette interaction constitue un enrichissement de chacun des partenaires grâce à l'apport des compétences spécifiques de l'Université, d'une part, et à la concrétisation de l'enseignement et de la recherche universitaire dans leurs applications de l'autre (al. 4). Dans ce cadre, l'Université aura

notamment la possibilité de prendre des participations dans des “start up”.

### **Article 7 – Règlements**

L'autonomie de l'Université se mesure en particulier à l'importance de son pouvoir réglementaire qui en constitue l'une des facettes importantes. L'article 7 du projet prévoit que l'Université se dote d'un règlement interne (RI) et de règlements particuliers.

Le RI sera adopté par le Conseil de l'Université. Il contiendra essentiellement des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement internes de l'Université. Il devra naturellement être conforme aux normes de rang supérieur que sont notamment la LUL et le RALUL. Le RI sera publié selon des formes encore à préciser.

Les règlements particuliers émanant du Conseil de l'Université auront principalement pour objet l'organisation générale des études et de la recherche. En outre le Conseil de l'Université pourra adopter des directives sur le respect des principes éthiques et de l'indépendance scientifique des collaborateurs de l'Université.

Les facultés disposent, elles aussi, d'une compétence réglementaire. Elles fixeront leur fonctionnement interne, l'organisation des études et des examens dans la mesure où il s'agit de préciser les spécificités propres à certaines filières. La compétence réglementaire des facultés devra également s'exercer dans le respect des normes de rang supérieur (LUL, RALUL, RI).

Le pouvoir normatif de l'Université n'est pas illimité. Certaines compétences doivent impérativement être exercées par l'Etat et relever de la loi ou de son règlement d'application (RALUL). A cet effet, le projet dresse une liste non exhaustive des objets qui relèvent de la compétence du Conseil d'Etat. Leur mention dans la loi fixe les limites matérielles de l'autonomie réglementaire de l'Université. Il est néanmoins important de souligner que l'Université peut s'organiser librement à l'intérieur de ce cadre.

Le RALUL sera adopté après consultation de la Direction. Il reprendra, tout en les adaptant, certaines dispositions de l'actuel règlement général de l'Université de Lausanne (RGUL), les autres étant renvoyées soit à des règlements particuliers du Conseil d'Etat, soit au RI.

#### **Article 8 – Surveillance de l'Etat**

L'autonomie accordée à l'Université a pour corollaire que l'Etat puisse s'assurer que l'Université s'acquitte au mieux de ses missions. Celles-ci sont d'intérêt public. Il se justifie par conséquent de maintenir le principe d'un droit de regard de l'Etat sur l'Université.

A cet effet, il est notamment prévu que l'Université transmette au département son rapport annuel à l'intention des autorités politiques.

#### **Article 9 – Evaluation des activités de l'Université**

L'article 9 du projet met en œuvre le mandat conféré aux universités par la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (RS 414.20; LAU) de procéder à une évaluation continue de leurs activités. La priorité accordée par la politique universitaire suisse à la garantie de la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que l'internationalisation progressive des collaborations et des études rendent cette démarche absolument indispensable si l'on veut que les hautes écoles cantonales puissent continuer de soutenir la comparaison avec les universités étrangères. L'évaluation relève des universités elles-mêmes. Elle porte sur l'ensemble de leurs principales activités. L'adoption de standards communs et de critères comparables est du ressort de l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité, qui est une autorité indépendante créée par la Confédération et les cantons universitaires. Les cantons et la Confédération veillent à ce que ce contrôle se fasse régulièrement.

L'évaluation des activités de l'Université aura lieu tous les quatre ans à l'aide d'indicateurs. Ceux-ci ne se limiteront pas à des aspects uniquement quantitatifs tels que le nombre d'étudiants, la durée des études, le coût par étudiant, le nombre de diplômes délivrés, le taux de réussite ou le nombre de publications. Des critères qualitatifs devront

également être pris en compte : la qualité des enseignants, de l'enseignement, des diplômés, de la recherche et de la conduite de projets, le degré de satisfaction des étudiants et des tiers, l'attrait et le rayonnement de l'institution et sa capacité d'innovation. Sur la base de cette évaluation, la Confédération décidera du maintien ou non de sa subvention.

#### **Article 10 – Communauté universitaire**

Cette disposition – qui figure aujourd'hui à l'article premier du RGUL – est introduite dans la loi de manière à répondre aux exigences d'harmonisation entre les différentes législations universitaires cantonales. Outre le corps enseignant, le personnel administratif et technique et les étudiants, la communauté universitaire englobe également les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. Il s'agit ainsi de permettre à ces derniers de participer aux organes de l'Université.

#### **Article 11 – Egalité des chances**

L'égalité des chances est devenue une condition indispensable de tout système de formation. Il s'agit non seulement d'une exigence éthique et politique, mais aussi d'un facteur essentiel d'innovation et de créativité qui ne peut que renforcer et enrichir la société du savoir. Il convient donc d'en inscrire le principe dans la loi.

Bien que garantie à la fois par la Constitution fédérale (art. 8 al. 3 Cst. féd.) et par la Constitution cantonale (art. 10 al. 3 Cst. VD), l'égalité des sexes n'est pas encore une réalité de fait à l'Université. Cette disposition fournit la base légale pour prendre différentes mesures d'incitation susceptibles d'apporter des améliorations dans ce domaine (temps partiel, durée des engagements adaptée, déléguée ou délégué aux questions féminines, médiatrice ou médiateur en matière de harcèlement psychologique ou sexuel, etc.). L'Université pourvoit à cette égalité dans l'ensemble de la communauté universitaire tant en droit qu'en fait. Elle adopte de façon coordonnée des mesures positives en faveur du sexe sous-représenté, prenant en compte les spécificités de la condition féminine.



La loi renonce volontairement à imposer une parité générale entre les sexes. La préférence est donnée à des solutions pragmatiques. C'est dire que la notion d'égalité des chances peut avoir un contenu différent selon les secteurs ou les échelons hiérarchiques.

Même si elle n'y figure pas expressément, l'égalité entre femmes et hommes est sous-jacente à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers). Une règle spéciale s'impose néanmoins pour l'Université, afin de permettre l'extension du principe aux étudiantes et étudiants. La Lpers ne s'applique en effet qu'au personnel de l'Université.

### **Article 12 - Liberté académique**

La liberté académique des membres de la communauté universitaire est le corollaire de l'autonomie d'organisation conférée à l'Université (art. 4). C'est le droit reconnu à chacun de ses membres d'enseigner, d'exercer une activité de recherche ou d'étudier en aguerrissant son esprit critique sans être lié par aucun préjugé. Elle permet de remettre en question ce qui paraît acquis ; elle s'avère à ce titre indispensable aux progrès de la pensée et de la science.

La Constitution fédérale garantit expressément les libertés de l'enseignement et de la recherche scientifique en les regroupant sous le titre de liberté de la science (art. 20) - une garantie similaire se trouve dans la nouvelle Constitution vaudoise du 14 avril 2003. L'article 12, 1<sup>er</sup> alinéa, du présent projet reprend la formulation de la Constitution fédérale sous un intitulé différent. Le corps enseignant dispose par là d'une grande liberté d'action quant au choix des matières à enseigner et quant à l'application des méthodes d'enseignement. Cependant, contrairement à l'article 59 de la loi actuellement en vigueur, cette disposition ne saurait reconnaître une entière liberté d'opinion aux seuls membres du corps enseignant. Devant être interprétée non seulement comme la liberté d'instruire mais aussi comme celle de s'instruire, la liberté de l'enseignement confère également à l'étudiant le droit de choisir les matières et l'enseignant ainsi que le droit d'organiser librement ses études et son travail scientifique. Elle lui confère le droit de suivre ou de ne pas suivre les cours, par opposition à un régime

scolaire où la présence est obligatoirement requise. L'al. 2 renforce cette interprétation de l'al. 1<sup>er</sup> sur le point du choix des études.

L'enseignement et la recherche ne peuvent cependant s'affranchir de toute contrainte. La liberté académique doit s'exercer dans le respect des principes scientifiques et éthiques (al. 1). Par principes scientifiques, on entend les règles visées dans la loi actuelle à l'art. 2 al. 4, c'est-à-dire une objectivité dans la description des phénomènes et la recherche des lois qui les régissent, un exposé objectif des principaux courants de pensée, l'usage de méthodes critiques rigoureuses ainsi que le respect de la pensée d'autrui. L'éthique comprend le respect de la dignité humaine et la responsabilité à l'égard d'autrui et de la société, en particulier dans l'évaluation des implications de l'enseignement et de la recherche. Le financement de l'Université par des fonds de tiers (art. 35) et les engagements contractuels qui en découlent ne doivent en particulier pas mettre en cause la liberté académique, ce que prévoit expressément la dernière phrase de l'alinéa 3.

Outre ces contraintes explicites, la liberté académique est limitée par les programmes d'enseignement, l'organisation des études, les règlements d'examen, les capacités d'accueil, les obligations incombant aux étudiants, enseignants et chercheurs. La liberté de la recherche peut aussi être limitée par le droit pénal et de police (ATF 115 Ia 269). L'Université doit également se conformer aux principes découlant de son statut d'établissement de droit public (notamment l'impératif d'agir dans l'intérêt public exclusivement et le respect des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité).

La liberté académique, enfin, sans aller jusqu'à impliquer un droit individuel à des prestations positives de l'Etat, requiert la mise à disposition d'une infrastructure appropriée aux buts de l'institution. La liberté de la recherche, plus précisément, ne crée cependant pas un droit à bénéficier de fonds déterminés.

### **Article 13 – Liberté de réunion**

La disposition proposée - qui comporte implicitement la garantie de la liberté d'association - garantit la liberté d'organiser des réunions, d'y

prendre part ou de s'en tenir à l'écart, d'échanger des opinions ou de les communiquer à des tiers.

La liberté de réunion est essentielle, en ce qu'elle constitue une des conditions d'exercice de la participation au sein des organes de l'Université (art. 14). A ce titre, elle mérite d'être inscrite dans la loi sur l'Université, même si son véritable fondement se trouve dans la Constitution fédérale (art. 22) ainsi que dans la Constitution cantonale (art. 21).

Comme aujourd'hui, la liberté de réunion ne vaudra pas de manière absolue. Seules pourront s'en prévaloir les associations qui auront déposé leur statuts auprès de la Direction et pour autant que son exercice reste compatible avec la destination des locaux. En d'autres termes, le droit de réunion ne pourra servir à entraver l'organisation régulière des cours. Avant de prendre quelque mesure que ce soit, il conviendra néanmoins de procéder à une pesée objective de l'ensemble des intérêts en présence et d'accorder une importance toute particulière au principe de la proportionnalité.

#### **Article 14 – Participation**

La participation de la communauté universitaire se concrétisera en particulier dans la composition du Conseil de l'Université (art. 23) et des Conseils de facultés (art. 32), ainsi que dans le droit d'y déposer des propositions et des interpellations (art. 26 al. 2 et art. 34 al. 3). Elle s'exercera notamment dans le cadre des attributions conférées au Conseil de l'Université (art. 26) et aux Conseils de facultés (art. 34). La participation ne saurait en revanche être invoquée pour prendre part à la compétence générale de gestion et d'administration de l'Université, laquelle incombera à la Direction et aux Décansats.

#### **Article 15 – Relève académique et formation continue**

L'organisation de la relève académique et l'encouragement de la formation continue font partie des missions de l'Université. En plus de ce qui a déjà été dit à ce sujet dans le commentaire de l'article 2, on doit souligner que l'accomplissement de ces deux tâches exige un corps intermédiaire de qualité, condition que la loi s'attache à réaliser en

s'efforçant d'en améliorer le statut. Le personnel de l'Université est défini à l'article 44 du projet.

### **Articles 16- Subdivisions de l'Université et des facultés**

Cette disposition précise la structure de l'Université et en définit les entités. Trois niveaux sont prévus (organes centraux, faculté et unité) en lieu et place des cinq existant actuellement (organes centraux, faculté, section, département et institut). Certaines unités peuvent être interfacultaires.

La faculté détiendra la responsabilité principale de l'enseignement et de la recherche dans son domaine. La loi prévoit que celui-ci doit être cohérent, ce qui permet de garantir un haut degré d'homogénéité entre les disciplines enseignées, sans exclure pour autant une certaine souplesse dans la structure de l'institution. La faculté sera dotée de compétences, étant entendu que leur exercice devra respecter le cadre fixé par la Direction et le Conseil de l'Université.

L'unité est un terme générique. D'autres dénominations sont possibles (par exemple Institut). L'unité pourra être scientifique ou administrative. Elle n'aura pas de compétence propre, mais pourra s'en voir déléguer certaines par la faculté dont elle relèvera. Cas échéant, certaines unités pourront être provisoirement rattachées à la Direction.

### **Article 17 - Organes**

L'organisation de base de l'Université prévoit un centre, incarné par la Direction et le Conseil de l'Université, et un périmètre regroupant les facultés. La simplification de l'organisation doit permettre une répartition plus claire des compétences entre les organes centraux et entre ceux-ci et les organes facultaires. Elle a également pour but une gestion plus efficace de l'Université.

Comme aujourd'hui la faculté sera dotée d'un Décanat et d'un Conseil.

Le projet renonce à mentionner le Conseil des doyens parmi les organes centraux de l'Université. Il convient néanmoins de souligner que les doyens

assisteront, avec voix consultative, aux séances du Conseil de l'Université, en sorte qu'ils continueront à participer à la marche de l'Université, en plus de la conduite de leur faculté. A noter que si la Direction de l'Université ressent la nécessité d'une coordination et d'échanges entre les facultés, elle sera libre d'instituer un tel organe.

#### **Article 18 – Droits et obligations**

Cette disposition affirme un principe général d'égalité de droits et de devoirs des membres du Conseil de l'Université et des Conseils de facultés au sein de leurs organes respectifs, sans qu'il soit tenu compte de leur provenance. Ainsi que cela ressort de la réserve de l'article 34, al. 4, seuls les représentants du corps professoral auront voix délibérative lorsqu'un Conseil de faculté proposera l'engagement et, cas échéant, la résiliation du contrat d'un membre du corps professoral, de même que lorsqu'il proposera la collation des grades et titres universitaires. L'article 18 du projet confirme également l'obligation du secret lorsque sont prises des décisions de caractère personnel ou plus généralement lorsque des situations personnelles sont évoquées.

#### **Article 19 – Composition de la Direction**

Le projet propose de renoncer à un Rectorat composé d'un recteur et d'un nombre déterminé de vice-recteurs pour le remplacer par une Direction formée d'un recteur et d'un certain nombre d'autres membres choisis par lui, qui lui sont subordonnés et auxquels il confie la responsabilité de secteurs particuliers, comme par exemple les ressources humaines, les finances ou la logistique. Les tâches de tous les membres de la Direction sont précisées dans un cahier des charges, afin d'éviter en particulier le dédoublement de compétences au sein de la Direction.

L'autorité exécutive de l'Université obéit ainsi à une structure hiérarchique et non plus collégiale. Même si, en principe, le recteur recherchera le consensus entre les membres de la Direction, il pourra, si nécessaire, prendre des décisions en opposition avec eux. Par là même, le rôle attribué au recteur s'en trouve renforcé.

La nouvelle disposition ne fixe pas non plus la composition de la Direction. Il appartiendra au recteur de constituer lui-même sa direction, étant entendu que certains de ses membres pourront ne pas être issus du corps enseignant

#### **Article 20 – Désignation et durée des fonctions des membres de la Direction**

Le recteur sera désormais désigné par le Conseil d'Etat. Cette procédure se justifie à double titre. D'une part, elle renforce la légitimité de la personne choisie, que ce soit vis-à-vis de l'extérieur ou par rapport aux autres membres de la Direction dont la désignation sera soit uniquement ratifiée par le Conseil de l'Université (membres académiques) soit du ressort du seul recteur (autres membres). D'autre part, elle tient compte du fait que le recteur sera le garant du respect du cadre légal dans lequel l'Université sera appelée à faire usage de son autonomie.

Le projet n'exclut pas que le recteur puisse être choisi en dehors de l'Université. Il n'en reste pas moins que la personne proposée par le Conseil de l'Université devra en principe se prévaloir d'une carrière académique.

La durée des mandats des membres académiques de la Direction sera de cinq ans, renouvelable. Le renouvellement des mandats obéit à la même procédure que celle qui a abouti à la première désignation. Les personnes qui entrent en charge en cours de période exercent leur mandat jusqu'au terme des cinq ans pour lesquels la Direction en fonction a été désignée.

#### **Article 21 – Attributions de la Direction**

La Direction est l'autorité exécutive de l'Université. En raison de l'autonomie accrue conférée par la loi à l'Université, ses attributions sont renforcées. La liste des compétences n'est pas exhaustive, contrairement à celle du Conseil de l'Université. La Direction exerce par rapport au Conseil de l'Université une compétence générale et subsidiaire au sein de l'Université.

La Direction dispose de compétences nouvelles ou modifiées par rapport à celles de l'actuel Rectorat. Il lui appartiendra notamment de proposer au Conseil de l'Université la création et la suppression de facultés, de définir et de mettre en œuvre la politique générale de l'Université ainsi que de proposer au Conseil de l'Université le plan de développement et le budget annuel pour ratification.

Sur le plan de l'organisation, elle proposera au Conseil de l'Université l'organisation de l'Université en facultés et sera habilitée à créer ou supprimer des unités.

Dans le cadre de sa gestion, la Direction sera non seulement appelée à organiser et diriger l'administration de l'Université, mais encore à engager les membres du corps enseignant (à l'exception des professeurs ordinaires) et du personnel administratif et technique et prendre toutes les décisions dévolues à l'autorité d'engagement au sens de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers). Cela recouvrera le suivi administratif des dossiers (octroi d'allocations familiales, de congés scientifiques, etc.). Ces compétences en matière de personnel doivent être ancrées dans la loi dès lors qu'il s'agit de règles spéciales par rapport à la Lpers. Il sera également du ressort de la Direction d'adopter les règlements des facultés, sur proposition des Conseils de facultés, et d'approuver les règlements et la gestion des fonds figurant au bilan de l'Université, de même qu'en désigner les organes. La Direction procédera en outre régulièrement à une évaluation scientifique et administrative des facultés et unités en fonction d'objectifs et selon des critères généraux définis dans le RI.

La Direction désignera également les doyens des facultés, étant entendu qu'il reviendra aux Conseils de facultés d'émettre des propositions.

La Direction représentera l'Université à l'extérieur. A ce titre, elle sera compétente pour négocier et conclure des accords de collaboration interuniversitaires.

La Direction assurera le contrôle de la gestion administrative et scientifique des facultés.

La Direction participera enfin à l'activité législative de l'Université. Elle sera en particulier chargée d'élaborer les projets de RI et de règlements relevant de la compétence du Conseil de l'Université.

La lettre t) est à mettre en parallèle avec les articles 42 et 43 du projet.

Les lettres u) et v) reprennent, sans les modifier, les dispositions adoptées par loi du 2 juillet 2003 concernant la valorisation des résultats de recherches.

Le dernier alinéa prévoit, à terme, la possibilité pour le Conseil d'Etat de déléguer à la Direction de l'Université la gestion administrative du personnel. Cela nécessitera la création, le moment venu, d'un office du personnel appelé à reprendre progressivement les tâches actuellement assumées par le département et le Service du personnel de l'Etat de Vaud, savoir la fixation du niveau de rémunération lors de l'engagement, le paiement des salaires, etc.

#### **Article 22 – Fin de mandat des membres académiques de la Direction**

La direction d'une institution comptant près de 1'500 collaborateurs et plus de 10'000 étudiants dépasse les forces d'une organisation de milice. Il convient donc que les membres de la Direction exercent leur activité à plein temps. Au terme de leur mandat, les membres issus du corps enseignant pourront solliciter l'octroi d'un congé scientifique pour favoriser leur retour à l'enseignement et la recherche.

#### **Article 23 – Composition du Conseil de l'Université**

Le Conseil de l'Université est l'autorité délibérative de l'Université. Il est destiné à remplacer les organes délibérants actuels que sont le Sénat et le Conseil des doyens.

Selon la composition proposée, le Conseil de l'Université devrait réunir quarante-quatre membres, ce qui constitue une réduction importante par rapport au Sénat actuel, lequel en compte plus de 300. Son efficacité et sa crédibilité devraient s'en trouver renforcées.

Afin de pouvoir apporter des précisions sur les dossiers en discussion et répondre aux questions posées, il est indispensable que les membres de la Direction et les doyens participent aux séances du Conseil de l'Université. Ils ne sauraient par contre avoir voix délibérative, dès lors que les débats porteront essentiellement sur leur propre gestion.



#### **Article 24 – Election et durée des mandats des membres du Conseil de l'Université**

Il est prévu de créer une seule circonscription, couvrant l'Université, pour chaque corps (corps professoral, corps intermédiaire, personnel administratif et technique, étudiants). Les représentants sont élus à la proportionnelle. Outre sa simplicité, ce dispositif aura pour avantage de favoriser le dialogue et les échanges entre les différentes divisions et subdivisions de l'Université et permettre ainsi leur décloisonnement.

Dans certains cas extrêmes, la création d'une seule circonscription électorale pourrait avoir pour conséquence que les sièges attribués à l'un des corps qui forment la communauté universitaire soient tous occupés par les représentants d'une même faculté. En garantissant, au sein de chaque corps, une représentation minimale des différents domaines d'enseignement, la seconde phrase du premier alinéa permet d'éviter qu'une pareille hypothèse ne se produise.

La durée des mandats est de trois ans. Elle est fixée à deux ans pour les représentants des étudiants.

#### **Article 25 – Constitution et organisation du Conseil de l'Université**

Cette disposition consacre le droit du Conseil de l'Université de s'organiser librement, notamment celui de se doter d'un secrétariat et de fixer le déroulement de ses réunions.

#### **Article 26 – Attributions du Conseil de l'Université**

Le Conseil de l'Université assume les fonctions d'un organe législatif. Dans ce cadre, il sera appelé à adopter des règles de droit et prendre des décisions de portée générale. A la différence de celles de la Direction, ses attributions sont énumérées de manière exhaustive dans la loi.

La compétence législative du Conseil de l'Université se matérialisera en premier lieu dans l'adoption du RI.

Le RI régira les questions qui ne relèvent pas impérativement de la loi ou du RALUL et que l'Université pourra régler elle-même en vertu de son autonomie accrue, notamment en matière financière et dans le

domaine de la gestion du personnel. Plus concrètement, cela signifie que certaines dispositions de l'actuel RGUL seront désormais ancrées dans le RI, les autres étant reprises soit dans le RALUL soit dans d'autres règlements particuliers du Conseil d'Etat.

Les règlements particuliers émanant du Conseil de l'Université auront principalement pour objet l'organisation générale des études et de la recherche. Il est également prévu d'édicter une directive sur le respect des principes éthiques et de l'indépendance scientifique des collaborateurs de l'Université.

Selon le projet, le Conseil de l'Université adopte, sur proposition de la Direction, l'organisation de l'Université en facultés (let. f). Cette disposition est particulièrement importante en ce qu'elle attribue désormais au Conseil de l'Université la compétence de créer et supprimer des facultés.

Parmi les décisions de portée générale qui sont du ressort du Conseil de l'Université, il convient de mentionner celles relatives au plan de développement et au budget annuel de l'Université, à la gestion du Rectorat et au rapport annuel de l'Université. En ce qui concerne le budget, il est proposé de le soumettre à ratification du Conseil de l'Université, sans possibilité d'amendement. En cas de refus du budget, la Direction devra en présenter un nouveau, tenant compte des objections du Conseil de l'Université.

Le Conseil de l'Université sera appelé à préavisier le projet de convention d'objectifs entre l'Etat et l'Université. A cette occasion, il pourra faire part de ses remarques et émettre toute proposition qui lui semblera utile. Il ne disposera néanmoins pas d'un droit d'amendement, n'étant pas lui-même partie à la convention.

Enfin, le Conseil de l'Université a pour tâche de proposer au Conseil d'Etat un candidat pour le poste de recteur. Celui-ci aura été choisi au terme d'une procédure dont les modalités auront été arrêtées par le Conseil de l'Université lui-même.

**Article 27 – Conseil consultatif des hautes écoles**

Le maintien d'un conseil composé de membres extérieurs à l'institution universitaire s'avère opportun. Considérant l'évolution importante que connaît tout le secteur de la formation tertiaire (Université, HES, HEP...), il apparaît judicieux d'élargir le champ d'investigation de l'actuel Conseil académique en le transformant en un Conseil consultatif des hautes écoles, composé de membres extérieurs à ces institutions.

Cet organe aura en particulier pour fonction :

- d'assister les responsables de ces institutions dans l'étude des questions stratégiques les concernant ;
- de les soutenir dans la réalisation de leurs missions ;
- de favoriser leurs relations avec les milieux politiques, économiques et culturels.

#### **Article 29 – Désignation des membres du Décanat**

Le doyen est désigné par la Direction. Cette dernière devra préalablement être en possession d'une proposition émanant du Conseil de la faculté. Ce dispositif permettra à la fois d'instaurer un lien de confiance entre le doyen et la Direction et de garantir l'ancrage du doyen dans la faculté.

Les contraintes actuelles requièrent un décanat fort. Cette condition sera d'autant mieux remplie que le Décanat pourra faire preuve de cohésion interne. La désignation des autres membres du Décanat par le doyen est l'un des moyens de réaliser cette exigence. La ratification de par le Conseil de faculté permettra de renforcer leur légitimité au sein des facultés. Le passage de la durée du mandat de deux à trois ans, avec possibilité de deux reconductions successives, est également une mesure qui tendra à renforcer l'assise du Décanat.

#### **Article 30 – Attributions du Décanat**

Organe exécutif de la faculté, le Décanat assume les tâches de gestion et d'organisation de la faculté. Il a pour interlocuteur privilégié la Direction dans les rapports entre la faculté et les services centraux. Il répond de sa gestion devant le Conseil de faculté.

La liste des compétences du Décanat n'est pas exhaustive. Outre ses tâches de gestion de la faculté, le Décanat sera compétent pour désigner la direction des unités de la faculté ainsi que proposer à la Direction l'engagement des membres du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique.

#### **Article 31 – Décharge du décanat**

L'institution d'un doyen en principe à plein temps répond à un souhait général. Soucieux d'encourager des membres du corps enseignant à accepter des tâches administratives (direction de la faculté) et aux fins d'assurer une certaine continuité, le Conseil d'Etat est d'avis que les doyens sortant de charge doivent bénéficier d'un congé payé d'une année au plus leur permettant de se préparer à reprendre leurs activités d'enseignement et de recherche.

#### **Article 32 – Composition du Conseil de faculté**

La composition du Conseil de faculté n'est pas fixée de manière aussi détaillée que dans la loi actuelle (art. 20 LUL). Le RALUL la définira de manière à garantir une participation équitable des membres de la communauté universitaire. Pour assurer cette équité, il conviendra d'opter pour des proportions comparables à celles prévalant pour la composition du Conseil de l'Université.

#### **Article 33 – Durée des mandats des membres du Conseil de faculté**

A l'instar de ce qui est prévu pour les membres du Conseil de l'Université, la durée des mandats est de trois ans. Elle est fixée à deux ans pour les représentants des étudiants.

#### **Article 34 – Attributions du Conseil de faculté**

Les attributions du Conseil de faculté sont énumérées de manière exhaustive.

Le Conseil de faculté perd sa compétence d'instituer ou de supprimer des unités ; cette attribution ressortira désormais à la Direction (art. 21 let. h), étant entendu que le Conseil de faculté pourra lui soumettre en tout temps une proposition en ce sens. Le Conseil de faculté demeure en revanche compétent pour adopter la politique générale de la faculté et des unités qui la composent et se prononcer sur la gestion du Décanat. Il continuera également à approuver les plans d'études et proposer les règlements de faculté à la Direction pour adoption. Enfin, il proposera à la Direction la désignation du doyen ainsi que les candidats aux postes professoraux.

Le dernier alinéa limite le droit de vote aux représentants du corps professoral lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'engagement et la résiliation des professeurs. En revanche les représentants du corps intermédiaire, du personnel administratif et technique et des étudiants pourront participer à la discussion. Cette restriction se justifie notamment par le fait que le personnel administratif et technique et les étudiants sont difficilement à même de juger des capacités de recherche d'un professeur.

### **Article 35 – Financement**

Il appartient au canton, qui bénéficie de l'apport culturel, économique et social de l'Université, de fournir à cette dernière l'essentiel des moyens dont elle a besoin pour son fonctionnement et son développement. Dans cette optique, le premier alinéa réaffirme le statut d'établissement cantonal de droit public de l'Université de Lausanne.

A la subvention cantonale annuelle de base (al. 1<sup>er</sup>), s'ajoutent les subventions versées par la Confédération au titre de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (LAU; RS 414.20) et celles découlant de l'accord intercantonal du 20 février 1997 sur la participation au financement des universités dès l'année 1999 (RSV 4.06 H). Les taxes prévues sont celles perçues auprès des étudiants au titre de l'immatriculation ou de l'inscription. A noter que, en vertu de l'art. 75 du projet, leur montant ne doit pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

Comme exemple de contributions de tiers et de ressources propres, on peut citer celles du Fonds national suisse pour la recherche scientifique, de la Commission fédérale pour la technologie et l'innovation ainsi que les programmes de recherche européens.

A relever enfin qu'en vertu de l'art. 1, l'Université a la capacité civile et peut donc recevoir des legs et des libéralités.

### **Article 36 – Subvention annuelle**

Il est proposé que la subvention cantonale votée par le Grand Conseil soit annuelle. Formellement, le Grand Conseil prendra sa décision en votant le budget du Service des affaires universitaires, où figurera ladite subvention. Le Grand Conseil en arrêtera le montant sur la base des besoins recensés par l'Université; il tiendra également compte de l'évolution des ressources extra cantonales et fédérales.

La subvention annuelle permettra par exemple à l'Université de gérer de manière autonome ses effectifs de personnel (création, transformation ou suppression de postes).

L'acquisition et le renouvellement des équipements seront à charge du budget de fonctionnement de l'Université. Il faudra donc en tenir compte au moment de fixer le montant de la subvention annuelle.

Le Conseil d'Etat renonce à proposer l'octroi d'un crédit quadriennal, à l'instar de ce qui prévaut pour les programmes cadres de la Confédération. Cela constituerait une entorse au principe de l'annualité du budget et créerait sans raison pertinente un régime spécial pour un secteur particulier de l'Etat. Au surplus le crédit quadriennal s'avère être un outil peu efficace, dans la mesure où le Grand Conseil peut, lors du vote du budget annuel, librement décider de réduire le montant de la tranche annuelle.

Le Conseil d'Etat renonce également à proposer d'inscrire dans la loi le principe selon lequel le montant de la subvention cantonale serait fonction du nombre d'étudiants. Cet élément sert en effet déjà de critère lors du calcul des subventions fédérales et des contributions extracantonales.

### **Article 37 – Convention d’objectifs**

Lors de la prorogation du régime financier provisoire de l’Université, dit de « conduite budgétaire par groupes » le 31 octobre 2000, ce dispositif a été assorti d’une convention d’objectifs. Le présent projet prévoit le maintien d’une convention d’objectifs pluriannuelle, conclue entre le Conseil d’Etat et l’Université et soumise au Grand Conseil pour ratification.

Cette convention se fondera sur le plan stratégique de l’Université et sur les missions générales de l’Université telles que définies à l’article 2 du présent projet de loi ; elle pourra également porter sur des missions complémentaires ou spécifiques.

La nouvelle convention portera sur les années 2005-2007, afin de s’harmoniser avec la période de subventionnement fédéral 2004-2007.

### **Article 38 – Budget**

Cette disposition consacre le principe de l’autonomie budgétaire interne de l’Université. Le budget est établi par la Direction de l’Université, sous réserve de ratification par le Conseil de l’Université. Les ressources – composées de la subvention cantonale, des subventions fédérales, des contributions cantonales, des taxes et des contributions de tiers - sont réparties entre les différentes facultés et l’administration centrale. Cette répartition se fait de manière équitable. Parmi les critères à prendre en considération figurent le nombre d’étudiants et la nature du domaine scientifique concerné.

Le budget est essentiel en ce qu’il conditionne l’existence et le fonctionnement de l’Université. A cet égard, il serait peu approprié d’attribuer à la seule Direction de l’Université toute compétence en ce domaine. Pour des raisons d’équilibre des pouvoirs, il est proposé de soumettre le budget à ratification du Conseil de l’Université.

L’exploitation du budget de la faculté est du seul ressort du Décanat, en sorte qu’il n’y a pas de procédure budgétaire interne à la faculté. Le budget autorise la faculté à engager des dépenses sans devoir en référer

à la Direction de l'Université. Néanmoins, s'agissant d'activités financées par des tiers sur la base de projets, il va de soi que l'autorisation d'engager des dépenses peut être conditionnée à l'obtention de recettes correspondantes.

L'autonomie budgétaire de la faculté ne dispense néanmoins pas le Décanat de fournir des rapports réguliers à la Direction de l'Université sur l'exploitation du budget de la faculté. En vertu de l'art. 21, al. 1, lettre p) du projet, la Direction dispose d'importantes compétences d'investigation.

### **Article 39 – Comptabilité, bilan et trésorerie**

L'Université doit être dotée d'un cadre comptable transparent et homogène, intégrant tous les fonds et comportant un bilan. Il s'agit ainsi de remédier à l'opacité du régime actuel, qui, en l'absence notamment de bilan, ne permet pas de connaître les engagements et les disponibilités de l'Université au-delà de l'exercice comptable en cours.

En collaboration avec le Service des affaires universitaires, l'Université mettra en place un système d'informations financières, destinées à la Direction de l'Université et à l'Etat.

Ce système prévoira en particulier :

- un contrôle budgétaire permettant à intervalles réguliers en cours d'année, de s'assurer que les produits et les charges sont conformes aux projections budgétaires, ou, le cas échéant, de prendre des mesures correctives ; ce suivi doit pouvoir descendre au niveau des facultés et des unités.
- s'il y a lieu, un suivi de l'avancement des projets pour lesquels des réserves ont été constituées au bilan.
- des tableaux de bord périodiques permettant d'offrir une représentation, à intervalles réguliers, du fonctionnement de l'Université et une évaluation de ses performances par rapport aux objectifs fixés. Ces indicateurs devront permettre d'assurer le suivi de la convention d'objectifs, si cette dernière est mise en place, et, le cas échéant, la comparaison avec d'autres universités



L'Université sera responsable de son résultat financier. C'est dire que, une fois comptabilisés les revenus et les charges, leur excédent sera porté au bilan de l'Université. Un excédent des revenus servira à alimenter les réserves du bilan. Un excédent des charges sera porté en réduction du fonds de réserve et d'innovation (art. 40 du projet). Si ce dernier est épuisé, l'excédent de charges sera reporté au bilan de l'Université et amorti selon les modalités et le délai prévus par un règlement du Conseil d'Etat sur la gestion financière de l'Université. La fonction comptable sera centralisée et unifiée. La Direction de l'Université établira les comptes. Elle disposera également d'une compétence d'investigation, en vertu de l'art. 21, al. 1, let. p) du projet.

Les comptes de l'Université figureront en annexe des comptes d'Etat. (comptes de fonctionnement, compte de pertes et profits et bilan). Le règlement du Conseil d'Etat sur la gestion financière de l'Université prévoira des tableaux de flux permettant d'établir un lien entre les sommes versées et les prestations fournies. Les comptes seront contrôlés par un organe de révision indépendant qui pourrait être le Contrôle cantonal des finances ou un organe semblable désigné par le Conseil d'Etat.

Les comptes seront ventilés selon un plan comptable établi par l'Université en collaboration avec le Service des affaires universitaires et adopté par le Conseil d'Etat. Les comptes sont soumis à l'examen des Commissions de gestion et des finances du Grand Conseil. Leur adoption formelle par le Grand Conseil interviendra dans le cadre du débat sur les comptes de l'Etat.

Le règlement du Conseil d'Etat sur la gestion financière de l'Université organisera la gestion de la trésorerie, en établissant un système de compte courant de l'Université auprès de l'Etat.

#### **Article 40 – Fonds de réserve et d'innovation**

La loi crée un fonds de réserve et d'innovation. Ce fonds a une double vocation :

- Financer des innovations, qu'il s'agisse d'activités de recherche ou d'enseignement.
- Servir de fonds d'égalisation des bénéfices et des déficits des comptes de l'Université.

Ce fonds sera alimenté en particulier par la part des ressources inutilisées qui ne peuvent faire l'objet d'un report de crédits en vertu de l'art. 41 du projet, ainsi que par les excédents comptables. Sa dotation initiale sera constituée par les reports de crédits existant au 31 décembre 2004.

En règle générale, ce fonds ne devrait pas excéder le 50% du montant de la subvention annuelle allouée par l'Etat à l'Université.

Vu son importance stratégique, ce fonds, sera régi par un règlement du Conseil d'Etat. En revanche, son exploitation sera du ressort de la seule Direction de l'Université.

#### **Article 41 – Reports de crédits**

Si elle a permis une utilisation plus rationnelle des ressources, la « conduite budgétaire par groupes » a également provoqué des difficultés, notamment en débouchant sur de considérables reports de crédits.

Selon le projet, la possibilité pour la Direction, une faculté ou une unité de procéder à des reports de crédits d'une année sur l'autre est désormais étroitement limitée : le cumul des reports ne peut excéder le 5% des crédits annuels alloués. Tout ce qui dépasse cette limite est destiné à alimenter le Fonds de réserve et d'innovation.

Ce système permet, d'une part, d'éviter des dépenses peu réfléchies en fin d'exercice budgétaire et de constituer une modeste réserve pour imprévus au niveau de la Direction et de la faculté. D'autre part, il incite les facultés à déployer un volume d'activité maximum et décourage la "thésaurisation" importante observée ces dernières années (18% du budget de l'Université à fin 2002).

Bien entendu, il est possible de créer des réserves destinées à financer des projets déterminés. A la différence de ce qui se fait actuellement,

leur existence devra être documentée au bilan avec précision. Elles ne pourront plus être englobées dans des reports de crédits.

#### **Articles 42 et 43 – Immeubles, constructions et exploitation rationnelle des infrastructures**

La mise à disposition de l'Université des immeubles dont elle a besoin est une obligation à laquelle l'Etat ne peut se soustraire.

La construction des bâtiments, leurs transformations et rénovations lourdes nécessitent souvent l'engagement de sommes substantielles ; les investissements à la pierre ont pour leur part un caractère irréversible. Les demandes de crédits y afférentes doivent dès lors être soumises au Grand Conseil pour adoption. Cela signifie que les montants correspondants ne sont pas intégrés dans la subvention que l'Etat accorde annuellement à l'Université. Par contre les frais d'entretien courants sont à la charge de l'Université, de même que les frais d'équipements.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Etat pourra déléguer à l'Université la qualité de maître d'ouvrage des constructions universitaires (cette tâche est aujourd'hui assumée par le Bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny [BUD]). En revanche, la priorisation des projets d'investissement soumis par la Direction sera du ressort du Département.

#### **Art. 44.- Composition du personnel de l'Université**

Le projet introduit une notion nouvelle, celle de « personnel de l'Université ». Celui-ci réunit le corps enseignant, le personnel administratif et technique et les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. Avec les étudiants, le personnel de l'Université forme la communauté universitaire.

#### **Art. 45.- Cahier des charges**

A l'Université comme dans l'ensemble de l'Administration cantonale, il est essentiel que chaque collaborateur – qu'il relève du corps enseignant ou du

personnel administratif et technique – détienne son cahier des charges personnel, décrivant de manière détaillée l'ensemble de ses tâches et responsabilités.

Au niveau du corps enseignant, il existe actuellement des dispositions générales fixant les responsabilités respectives des diverses fonctions, notamment la charge horaire d'enseignement. La personnalisation des cahiers des charges offrira à chaque membre du corps enseignant à la fois davantage de souplesse dans la description et l'organisation de ses tâches et une meilleure adéquation à la spécificité de son poste.

**Article 46. –Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers)**

L'ensemble du personnel de l'Université est soumis à la Lpers et engagé par contrat de droit administratif, hormis les assistants dont les conditions d'engagement font l'objet d'un règlement particulier (voir article 60 du projet) et les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat, qui sont liés par contrat à l'institution qui subventionne les postes occupés par eux. L'engagement du corps enseignant - à l'exception des professeurs ordinaires - et du personnel administratif et technique sera du ressort de la Direction. Cette compétence doit être ancrée dans la loi, dès lors qu'il s'agit d'une règle spéciale par rapport à la Lpers.

Il appartiendra à la Direction de l'Université de veiller à ce que le personnel engagé sur des fonds extérieurs soit traité à des conditions analogues à celles de la Lpers, en particulier en matière de rétribution et de droit aux vacances.

Des dispositions particulières sont en outre prévues dans la loi afin de préciser la durée et les conditions de renouvellement des engagements des membres du corps enseignant.

Les contestations relatives aux rapports de travail du personnel de l'Université qui est soumis à la Lpers ressortissent au Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale. Le droit disciplinaire est abrogé. De même est supprimée la distinction juridiquement discutable, entre les membres du personnel de l'Université, selon qu'ils appartiennent au corps enseignant ou au personnel administratif et

technique. A l'avenir, la même procédure sera applicable à l'ensemble des litiges liés à des décisions prises en vertu de la Lpers ou de lois s'y référant expressément

#### **Article 47.- Dérogations**

Les dispositions relatives aux conditions d'engagement du corps enseignant, et plus particulièrement du corps intermédiaire, ont été élaborées dans la perspective d'une reconnaissance accrue et d'une meilleure adéquation aux conditions de la carrière académique. Découle par exemple de cette intention le passage à plein temps de la fonction de maître assistant. Il convient toutefois de pouvoir déroger à ces principes généraux en raison des particularités propres soit à certaines situations de membres du corps enseignant soit à certains domaines d'activité.

Il est nécessaire par exemple, dans la perspective de favoriser l'égalité des chances, de pouvoir engager sur des postes de relève des femmes à un taux inférieur à 100%, en raison notamment des contraintes familiales. Il doit être possible également d'engager un maître assistant qui exercerait une activité dans le secteur privé susceptible de rendre son enseignement plus enrichissant et d'autant plus profitable aux étudiants. Une réglementation trop stricte sur ces aspects risquerait de faire perdre à certaines facultés un réservoir précieux de collaborateurs.

#### **Article 48.- Engagements conjoints**

Cette disposition, qui permet de déroger aux modalités générales d'engagement, est une condition indispensable à la mise en réseau d'unités d'enseignement et de recherche et au partage de compétences entre institutions, appelés à se développer toujours davantage dans le cadre de la réorganisation générale du secteur de la formation supérieure.

Des collaborations telles que celles instituées par le projet SVS ne pourraient se concrétiser sans la possibilité de pouvoir nommer, par exemple, des professeurs dans deux voire davantage de Hautes Ecoles et d'adapter leurs conditions d'engagement (taux d'activité, cahier des charges, conditions de traitement, caisse de pensions), à leur situation particulière.

Les projets de collaboration en cours, dans le cadre du « Triangle Azur » notamment, ou encore la réforme à venir des études de médecine au niveau national, feront certainement largement appel à de telles dérogations.

A noter enfin que l'Université a déjà eu recours, à l'une ou l'autre reprise, à des nominations conjointes, notamment en Faculté de médecine, par exemple lors de l'institution de la collaboration avec l'Université de Genève dans les domaines de la neurochirurgie et de la dermatologie.

#### **Article 49.- Commission du personnel**

Il est prévu que l'Université crée en son sein une commission du personnel. Les répondants de la commission du personnel seront la Direction pour l'administration centrale et les Décanats pour les facultés. Pour cette raison, les personnes exerçant des fonctions dirigeantes au sein de la Direction ou des Décanats ainsi que les membres du corps professoral ne pourront pas siéger à la commission du personnel ni participer à son élection. Par contre, les membres du corps intermédiaire seront éligibles au même titre que les collaborateurs rattachés au personnel administratif et technique.

La commission du personnel instituée au sein de l'Université exercera des compétences identiques à celles attribuées aux commissions du personnel créées au sein de l'Administration cantonale. Sont déterminants les articles 11 et 12 Lpers ainsi que le règlement du 9 décembre 2002 sur les commissions du personnel.

#### **Article 50 – Composition du corps enseignant**

Comme aujourd'hui, le corps enseignant se composera du corps professoral et du corps intermédiaire. De même, les privat-docents, les professeurs invités et les chargés de cours participeront à l'enseignement.

Le projet modifie néanmoins la composition du corps professoral et du corps intermédiaire. Il est ainsi proposé de supprimer la fonction de professeur extraordinaire – se réduisant simplement, depuis la révision partielle de la LUL du 14 septembre 1993, à la fonction de professeur associé à un taux d'activité inférieur à 50% - et de limiter le corps professoral à celles de professeur ordinaire, professeur associé et professeur assistant. Quant au corps intermédiaire, il ne regroupe plus que les maîtres d'enseignement et de recherche, les maîtres assistants et les assistants, la loi renonçant à la fonction de maître d'enseignement.

La fonction de professeur titulaire est nouvelle. Elle est actuellement utilisée à titre expérimental en Faculté de biologie et de médecine, exclusivement pour les médecins cliniciens du CHUV ou des hôpitaux périphériques qui assument, depuis quatre ans au moins, une charge d'enseignement à titre de privat-docent. La fonction de professeur titulaire sera conférée à des praticiens de haut niveau qui participent à l'enseignement dans le cadre d'un plan d'études reconnu par la faculté. Elle correspondra à un titre honorifique et ne donnera accès à aucun droit académique ou avantage salarial particulier.

#### **Article 51 – Autorité d'engagement et de résiliation**

En même temps qu'elle confirme la compétence du Conseil d'Etat d'engager les professeurs ordinaires et de résilier leur contrat, la loi délègue à la Direction le soin de prendre toutes les "autres décisions" afférentes aux relations de travail des professeurs ordinaires (octroi de congé scientifique, de décharge, etc.). La Direction aura également pour tâche d'engager les autres membres du corps professoral (les professeurs associés et les professeurs assistants), le corps intermédiaire ainsi que les titulaires des autres fonctions mentionnées à l'art. 50 al. 2, du projet.

Le projet respecte ainsi la Lpers selon laquelle le Conseil d'Etat reste compétent pour l'engagement et la résiliation des personnes appelées à exercer les plus hautes fonctions. Tel est le cas des professeurs ordinaires à l'Université, qui assument des responsabilités importantes à la fois au niveau de l'organisation de l'enseignement et de la recherche dans leur discipline, de la direction du personnel enseignant ou administratif

rattaché à leur domaine de compétence (maîtres assistants, assistants, personnel administratif et technique, secrétariat) et sont appelés à gérer parfois des budgets importants. L'on rappellera également que la nomination des professeurs ordinaires comporte des incidences financières importantes, que ce soit au niveau du salaire attribué, des postes d'assistants accordés et, assez souvent, des crédits d'installation liés à l'engagement. Il s'agit enfin de préserver la compatibilité de la LUL avec les autres lois cantonales universitaires, qui toutes maintiennent niveau politique l'engagement des professeurs ordinaires, et avec les dispositions en vigueur dans le domaine des Ecoles polytechniques, où la nomination des professeurs relève du Conseil des EPF, afin de pouvoir procéder à des nominations conjointes.

En déléguant à la Direction le soin de prendre les “autres décisions” afférentes aux relations de travail des professeurs ordinaires et celui d'engager les autres membres du corps enseignant, le projet traduit le renforcement de l'autonomie de l'Université en matière de gestion du personnel.

#### **Article 52 – Conditions d'engagement**

Dans la mesure où les spécificités de l'Université l'exigent, la loi autorise le Conseil d'Etat à prévoir des règles spéciales dérogeant à la loi générale qu'est la Lpers en ce qui concerne les conditions d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions du corps enseignant. Le RALUL devra en particulier préciser les procédures et conditions d'engagement, de renouvellement et de cessation des rapports de travail.

#### **Art. 53 - Niveau de fonction et rémunération**

Il convient de relever que la rémunération des professeurs ne sera plus fixée par décret du Grand Conseil, mais déterminée sur la base de l'échelle des salaires arrêtée par le Conseil d'Etat.

#### **Article 54 – Prétitularisation conditionnelle**

Cette disposition introduit une procédure particulière d'engagement appelée « prétitularisation conditionnelle », traduction de l'anglais



« tenure track ». Destinée à de jeunes scientifiques de premier plan, présentant le potentiel de réaliser une carrière professorale au meilleur niveau, elle offre la possibilité à un professeur assistant engagé pour une durée limitée à six ans au maximum d'être promu à un poste stable de professeur (ordinaire ou associé), sous réserve d'une évaluation positive de ses prestations. Le but de cette procédure est d'empêcher une déperdition de compétences, que ce soit par le fait que les meilleurs espoirs choisissent de se tourner vers des universités étrangères plus accueillantes ou qu'ils renoncent à une carrière académique pour rejoindre directement les domaines de pointe du secteur privé.

Compte tenu de son aspect dérogatoire par rapport à la procédure ordinaire d'engagement par mise au concours, la pré titularisation conditionnelle doit, dans son principe tout au moins, être ancrée dans la loi. Quant aux modalités d'évaluation de l'enseignement et de promotion, elles feront l'objet de dispositions réglementaires particulières.

On peut d'ores et déjà tracer les grandes lignes de ces dispositions. Ainsi, les postes stables de niveau professoral (professeur ordinaire et associé) devraient faire l'objet d'une mise au concours internationale largement ouverte, qui pourrait prendre l'une des trois formes suivantes :

- poste de professeur ordinaire ou associé (comme c'est le cas actuellement);
- poste de professeur ordinaire, associé ou de professeur assistant avec "tenure track" ("mise au concours étendue");
- poste de professeur assistant avec « tenure track » ("mise au concours limitée").

Il est également prévu de clairement stipuler les conditions et exigences en relation avec le type de poste à repourvoir dans l'annonce de mise au concours.

Pour les postes avec "tenure track", ces conditions seront l'âge du candidat, le profil du dossier scientifique, le délai de transformation du poste et les exigences à remplir pour obtenir une promotion.

Au terme de la troisième ou de la quatrième année au plus tard après son engagement, le professeur assistant en « prétéritularisation conditionnelle » sera soumis à une évaluation qui portera sur trois domaines :

- l'évolution du dossier scientifique par rapport à la postulation initiale, la qualité des articles publiés dans des revues référées, les projets de recherche et les fonds obtenus auprès de sources extérieures ;
- l'enseignement (au moins deux évaluations par le Service d'évaluation de l'enseignement de l'Université) ;
- les capacités de collaboration et d'intégration dans l'institution.

Le rapport de la Commission d'évaluation sera soumis au Conseil de faculté qui se prononcera à son sujet et proposera soit de promouvoir l'intéressé soit de résilier son engagement dans le délai d'une année (six ans après le premier engagement au plus tard). Une troisième solution n'est pas envisageable.

#### **Article 55 – Professeur ordinaire**

La fonction de professeur ordinaire demeure celle du plus haut rang académique. Le professeur ordinaire exerce non seulement des responsabilités d'enseignement et de recherche, mais assume également des tâches d'organisation et de gestion. L'introduction d'un taux d'activité d'au moins 80% permettra l'exercice d'activités accessoires et évitera des rétrocessions d'honoraires. Il n'en reste pas moins que, même avec un taux d'activité réduit, le professeur ordinaire devra continuer à jouer son rôle de responsable scientifique dans son domaine. Cette diminution de taux pourrait porter par conséquent sur des responsabilités annexes de la fonction, la charge horaire d'enseignement devant en tous les cas être maintenue afin de ne pas péjorer le taux d'encadrement des étudiants.

#### **Article 56 – Professeur associé**

Tout en étant un enseignant de haut rang, le professeur associé se voit confier un enseignement et une recherche dans le cadre plus restreint d'une discipline. En outre, il se borne à participer aux tâches de gestion ou d'organisation qui y sont liées. Le professeur associé se distingue ainsi du professeur ordinaire, qui assume la responsabilité complète d'un domaine d'étude, que ce soit sur le plan de l'enseignement, de la recherche ou de la gestion.

Le projet ne précise plus que le professeur associé consacre la totalité ou la moitié au moins de son activité à ses tâches d'enseignement et de recherche dans une discipline. Il peut exercer son activité à n'importe quel taux, regroupant ainsi les fonctions de professeur associé et de professeur extraordinaire de la loi actuelle.

#### **Article 57 – Professeur assistant**

La définition du professeur assistant est identique à celle en vigueur aujourd'hui. Ce poste s'inscrit essentiellement dans le cadre de la relève universitaire, en ce qu'il constitue la dernière étape avant l'accès à un poste professoral stable. Son titulaire participe pour la totalité ou la moitié au moins de son activité à l'enseignement et à la recherche dans le cadre d'une discipline.

#### **Article 58 – Maître d'enseignement et de recherche**

La fonction de maître d'enseignement et de recherche constitue, avec celle de maître assistant, le corps intermédiaire supérieur, le corps intermédiaire inférieur étant composé des assistants.

La disposition proposée ne précise plus que le maître d'enseignement et de recherche est placé sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur associé. Si ce lien de subordination a bel et bien existé de manière soutenue lorsque les étudiants étaient moins nombreux, l'augmentation massive des effectifs a fait que le maître d'enseignement et de recherche a de plus en plus été amené à fonctionner de manière autonome et à assumer dans les faits, vis-à-vis des étudiants et des doctorants, un rôle analogue à celui d'un professeur. En outre, dans la mesure où le maître d'enseignement et de

recherche conduit ses travaux de manière autonome, il en découle nécessairement une question de paternité scientifique à l'égard des résultats de ses recherches et de ses publications. La perspective consiste à adapter la définition de la fonction de maître d'enseignement et de recherche au contexte actuel. Elle assure également au maître d'enseignement et de recherche une meilleure reconnaissance de son travail scientifique et pédagogique.

La fonction de maître d'enseignement, très peu utilisée, disparaît. Afin de prendre en compte la diversité des activités assurées au niveau du corps intermédiaire supérieur, il est prévu de décliner, au niveau du RALUL, la fonction de maître d'enseignement et de recherche en trois catégories, correspondant aux profils suivants :

- chercheur de pointe assurant une faible tâche d'enseignement
- enseignant dispensant une formation de base et assurant un encadrement, essentiellement au 1<sup>er</sup> cycle, avec une activité de recherche réduite
- spécialiste de haut niveau maîtrisant des appareillages complexes et des technologies de pointe (chef de laboratoire, maître de travaux pratiques).

#### **Article 59 - Maître assistant**

La fonction de maître assistant fait partie du corps intermédiaire supérieur. Elle constitue par excellence la position de relève en perspective d'une carrière professorale.

Cette fonction charnière recouvre deux réalités distinctes. D'une part, elle comporte encore des éléments de formation, mais à un niveau avancé puisque par principe post-doctoral, la détention d'une thèse faisant partie des conditions d'engagement dans la fonction ; d'autre part, elle comprend des tâches d'enseignement et une responsabilité d'encadrement déjà importantes.

Le second alinéa prévoit que la charge d'enseignement du maître assistant est désormais limitée. Il s'agit ainsi de mieux définir la fonction par rapport à sa finalité spécifique qu'est la relève académique. Le maître assistant pourra ainsi se consacrer davantage à ses propres

travaux de recherche, ce qui lui permettra de constituer un solide dossier scientifique.

Des dérogations sont prévues au principe du taux d'occupation à plein temps, soit dans la perspective de l'égalité des chances entre femmes et hommes, soit pour tenir compte des particularités de certaines facultés (voir article 47 du projet).

#### **Article 60 – Assistant**

Comme c'est déjà le cas actuellement, le projet prévoit deux catégories d'assistants : l'assistant diplômé et le premier assistant. L'une et l'autre fonctions composent le corps intermédiaire inférieur.

L'assistant n'assume pas de responsabilité directe à l'égard des étudiants, mais seconde un professeur dans l'enseignement et la recherche. Son statut fera l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat. Il est notamment prévu de renforcer le droit de l'assistant à disposer d'une partie de son temps d'engagement pour compléter sa formation et poursuivre ses recherches personnelles, par exemple la préparation d'une thèse de doctorat.

Comme actuellement, le premier assistant devra être titulaire d'une thèse de doctorat.

#### **Articles 61 à 64 – Durée et renouvellement des engagements des membres du corps enseignant**

Les membres du corps enseignant se distinguent des collaborateurs de l'Etat en ce qu'ils sont tous engagés pour une durée déterminée, variable selon les fonctions. Dès lors qu'elles dérogent à la Lpers, les règles fixant la durée des engagements et les conditions de leur renouvellement doivent figurer dans la loi sur l'Université.

Parmi les fonctions composant le corps enseignant, certaines sont renouvelables en principe indéfiniment (fonctions dites stables) et d'autres un nombre déterminé de fois seulement (fonctions dites précaires).

La durée de l'engagement sera harmonisée à six ans pour toutes les fonctions stables, les périodes actuelles étant soit trop longues (huit ans pour les professeurs ordinaires), soit au contraire trop courtes (quatre ans pour les professeurs associés et les maîtres d'enseignement et de recherche) pour permettre une évaluation efficace et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Les fonctions de professeur assistant, de maître assistant et de chargé de cours resteront soumises à des contraintes de précarité. Le nombre de renouvellements possibles sera de deux pour le professeur assistant. Il sera désormais limité à un pour le maître assistant (art. 62 et 63 du projet).

Pour ce dernier, la réduction du nombre d'engagements sera compensée par le passage à une fonction exercée à plein temps. Au terme de son mandat, le maître assistant pourra soit faire acte de candidature sur un poste de niveau professoral (professeur assistant, associé ou ordinaire), soit - et c'est là l'innovation majeure - être engagé, sur la base d'une procédure d'évaluation exigeante, en qualité de maître d'enseignement et de recherche. Cette disposition constitue une réponse forte au reproche justifié de précarité excessive des postes de relève ; elle apporte également une solution au problème de la déperdition des compétences par manque de possibilités de poursuivre une carrière à l'Université en dehors du corps professoral.

#### **Article 63 – Maître assistant**

La possibilité de ne renouveler désormais qu'une fois l'engagement du maître assistant est compensée par le passage à une fonction exercée plein temps. D'autre part, - et c'est là l'innovation majeure - le maître assistant pourra, au terme de son mandat, soit faire acte de candidature sur un poste de niveau professoral (professeur assistant, associé ou ordinaire), soit être engagé, sur la base d'une procédure d'évaluation exigeante, en qualité de maître d'enseignement et de recherche.

#### **Article 64 – Assistant**

Le projet précise la durée du premier et du second engagement de l'assistant diplômé et du premier assistant, de même qu'il prévoit la possibilité de renouveler le mandat une fois. L'article 64 limite cependant à cinq ans au plus la durée de l'engagement en qualité d'assistant. Il s'agit ainsi de mettre un terme à une pratique relativement répandue consistant à engager la même personne successivement en qualité d'assistant diplômé et de premier assistant, chaque fois pour une durée de cinq ans, et d'éviter ainsi de faire par trop perdurer le statut précaire auquel sont soumis les assistants.

#### **Art. 65.- Promotion**

Cette disposition nouvelle institue la possibilité de promouvoir un membre du corps enseignant à une fonction supérieure, sans mise au concours du poste. Elle permettra par exemple d'attribuer un titre académique supérieur à un membre du corps professoral ayant pleinement fait ses preuves, après avoir été engagé à l'Université par une procédure régulière de concours.

Elle offrira également la possibilité de stabiliser le titulaire d'un poste précaire dans une fonction pérenne - par exemple un maître assistant sur un poste de maître d'enseignement et de recherche - et de le conserver ainsi à l'Université. La procédure de promotion apporte une réponse forte au reproche justifié de précarité excessive formulé à l'égard des fonctions de relève, et introduit une réelle possibilité de plan de carrière à l'Université, pour autant que des exigences très fortes en matière d'évaluation soient remplies.

La promotion doit toutefois rester une procédure exceptionnelle, afin d'éviter une sur-représentation des candidats locaux. La Direction devra par conséquent veiller à ce qu'elle soit utilisée à bon escient et s'assurer que les conditions d'excellence des candidats soient pleinement remplies.

#### **Article 66 – Evaluation**

La loi pose le principe selon lequel la reconduction dans une fonction doit être précédée d'une évaluation de l'enseignant. Il convient de souligner que désormais l'évaluation pourra également avoir lieu en tout temps sur demande de la Direction, étant entendu que cette démarche devra être justifiée par des circonstances particulières.

#### **Article 67 – Mandats de recherche**

L'article 67 du projet définit les mandats de recherche. Ceux-ci sont conclus exclusivement par la Direction agissant au nom de l'Université. A la différence de ce qui prévaut pour les activités accessoires rémunérées, l'exécution des mandats de recherche fait partie du cahier des charges des membres du corps enseignant. L'activité exercée dans ce cadre engage l'Université. Pour leur part, les revenus provenant de mandats de recherche sont attribués aux subdivisions de l'Université et des facultés ou unités auxquelles le mandat a été confié. Ils doivent servir à financer la recherche et couvrir les frais de gestion.

Les mandats de recherche doivent être soigneusement distingués des mandats privés, lesquels englobent les activités que les membres du corps enseignant accomplissent en dehors de leur cahier des charges, en grande partie personnellement, et sous leur propre responsabilité.

Cette définition, qui répond à celle des activités accessoires au sens des articles 51 Lpers et 127 du règlement général d'application de ladite loi, permet d'exclure les expertises scientifiques courantes, telles que les rapports de thèses ou l'évaluation d'articles scientifiques. L'activité exercée en vertu de mandats privés relève de la seule responsabilité de son auteur. Pour le reste, les activités accessoires du corps enseignant seront soumises aux conditions fixées par la Lpers.

#### **Article 68 – Congé scientifique**

Le projet maintient l'institution du congé scientifique, destinée à permettre au bénéficiaire de mettre ses connaissances à niveau, de se ressourcer et de renforcer ses liens avec d'autres universités ou autres hautes écoles. Il est proposé d'en faire dorénavant profiter tous les titulaires des fonctions stables, soit de l'étendre au maître d'enseignement et de recherche. En raison de la revalorisation de cette fonction, dû notamment aux responsabilités accrues conférées à son titulaire, il est en effet nécessaire de permettre à celui qui l'exerce d'avoir, lui aussi, accès à cette prestation.

#### **Article 69 – Propriété intellectuelle**



Cette disposition reprend intégralement celle adoptée par loi du 2 juillet 2003 modifiant celle du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne.

Selon les dispositions du Code des obligations sur le contrat individuel de travail, seules appartiennent à l'employeur les inventions faites par le travailleur dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et en conformité avec ses obligations contractuelles. Toutefois, le Code des obligations accorde à l'employeur la possibilité de se réserver par accord écrit le droit sur les inventions auxquelles la deuxième condition susmentionnée ne s'applique pas. A teneur de l'article 47 Lpers, cette dernière règle vaut aussi pour les employés de l'Etat. Elle devrait normalement également s'appliquer aux membres du corps enseignant de l'Université.

La situation décrite n'est pas en adéquation avec les activités universitaires, en sorte qu'il convient de prévoir dans la LUL une disposition particulière consacrée au droit de propriété intellectuelle en cas de créations intellectuelles techniques et de résultats de recherches par les membres de la communauté universitaire. Cette dérogation aux règles du Code des obligations sur le contrat individuel de travail se justifie par la nature spécifique des activités scientifiques qui amènent plus souvent que d'ordinaire à la création de biens immatériels.

Par ailleurs, l'article 28a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche (LR ; RS 420.1) permet désormais de lier l'octroi d'une aide financière fédérale à la condition que la propriété intellectuelle ou la titularité des droits sur les résultats de recherches financées avec le soutien de la Confédération soit transférée à l'institution à laquelle le bénéficiaire de l'aide est rattaché. A l'exception des droits d'auteur, tous les droits sur les biens immatériels reviennent aux institutions, ce qui consacre le principe de la titularité des droits en faveur de la haute école. La disposition proposée se justifie pour cette raison également.

#### **Article 70 – Valorisation des résultats de recherche**

Cette disposition est, elle aussi, une conséquence de l'article 28a LR. Elle reprend l'article 68b LUL introduit par loi modificatrice du 2 juillet 2003. Il incombera au Conseil d'Etat de fixer, par règlement, la répartition des

revenus nets (après déduction des frais engendrés par la valorisation) de la commercialisation des inventions. A l'instar de ce qui se pratique dans les autres universités, en particulier américaines, les taux de répartition pourraient être de 30% pour le ou les chercheurs, 30% pour le laboratoire ou l'unité concerné(e), 30% pour l'institution et 10% pour le bureau de transfert de technologie. La participation des chercheurs aux revenus générés par l'exploitation commerciale des résultats de la recherche sera ainsi garantie.

La loi sur les EPF et la loi du 5 novembre 2002 sur l'Université de Neuchâtel ont été conçues dans le même état d'esprit.

#### **Article 71 – Mandats et propriété intellectuelle**

Cet article prévoit que les dispositions sur les mandats de recherche et les droits de propriété intellectuelle des membres du corps enseignant s'appliquent par analogie au personnel administratif et technique de l'Université ainsi qu'aux collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.

#### **Articles 72 à 76**

Ces dispositions reprennent, tout en modifiant l'ordonnance, le contenu des articles 83a à 83f de la loi actuelle. Introduits par loi du 21 juin 2000 dans le but d'harmoniser le statut des étudiants des Universités de Lausanne et de Genève, ces articles sont le résultat des discussions de la commission interparlementaire issue des Grands Conseils vaudois et genevois. Le présent projet se limite à les adapter de manière à permettre, le moment venu, l'introduction au niveau du RALUL de la structure d'études à deux niveaux prévue par la Déclaration de Bologne.

#### **Article 72 – Définition de l'étudiant et de l'auditeur**

Cette disposition reprend la définition de l'étudiant et de l'auditeur telle qu'elle figure déjà dans la loi actuelle. Elle rappelle que le rattachement d'un étudiant est double. Il se traduit, d'une part, par son immatriculation l'Université ; d'autre part, par son inscription dans une

faculté. Quant au statut d'auditeur, il n'implique aucune immatriculation.

L'étudiant suit les cours réguliers à l'Université en vue d'obtenir un grade universitaire. Pour sa part, l'auditeur ne postule pas de titre universitaire.

### **Article 73 – Conditions d'accès à l'Université**

Le premier alinéa prévoit que l'Université est ouverte à toute personne qui remplit les conditions d'immatriculation et d'inscription. Ce principe est déjà ancré dans l'article 83b de la loi actuelle. Il est primordial, en sorte qu'il s'impose de le reprendre dans la nouvelle loi.

A l'instar de la loi actuelle, le projet permet de limiter, dans des circonstances données, l'admission d'étudiants dans certains domaines d'enseignement. La disposition conserve le caractère exceptionnel d'une telle restriction, car il n'est en principe pas équitable que les étudiants qui terminent leurs études secondaires avec une maturité ou un diplôme équivalent ne puissent pas poursuivre leur formation à l'Université. Il est néanmoins important que cette clause de sauvegarde soit maintenue, étant entendu qu'il conviendra de ne l'appliquer qu'en dernière extrémité et à des conditions bien précises. Ainsi la limitation de l'accès aux études ne devra être décidée qu'en cas de nécessité et lorsque la capacité d'accueil de l'Université l'exige. De surcroît, en raison de son caractère grave et exceptionnel, la mesure sera du ressort du Conseil d'Etat. Elle devra faire l'objet d'un arrêté dont la validité ne pourra excéder une année académique, ce qui permet de garantir que la nécessité de la limitation sera effectivement examinée avant de décider d'une éventuelle reconduction.

### **Articles 74– Immatriculation**

Les conditions d'accès à l'Université sont les mêmes que celles requises actuellement (posséder une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une HES ou un titre jugé équivalent).

Le projet maintient également la possibilité, introduite en juin 2000 et devenue effective depuis la rentrée académique d'octobre 2003, d'admettre sur dossier et après entretien les candidats non porteurs de maturité âgés de plus de vingt-cinq ans. La procédure sera fixée dans le RALUL, de manière à garantir une réglementation similaire entre les facultés.

#### **Article 75 – Taxes d'inscription**

Le premier alinéa de la disposition proposée reprend presque mot pour mot l'article 83e de la loi actuellement en vigueur. Il pose le principe de la perception de taxes d'inscription et attribue au Conseil d'Etat la compétence d'en arrêter le montant.

Le second alinéa est nouveau. Il mentionne que les taxes ne doivent pas empêcher celui qui en a les capacités de suivre une formation universitaire. Il s'agit ainsi de souligner que le montant des taxes doit être fixé conformément aux principes de la couverture des coûts et de l'équivalence.

#### **Article 76 – Sanctions disciplinaires**

La disposition proposée reprend dans son intégralité l'article 83f de la loi actuelle. Elle n'appelle pas d'observations particulières si ce n'est qu'avec l'extension du champ d'application de la Lpers au corps enseignant, les étudiants sont désormais les seuls membres de la communauté universitaire à être soumis au droit disciplinaire.

#### **Articles 77 à 79 – Grades et titres**

Ces dispositions sont similaires à celles des articles 94, 95 et 96 de la loi actuelle.

Les certificats ne sont pas compris dans la notion de grade.

#### **Art. 78.- Professeur honoraire**

Selon que son destinataire est professeur ordinaire ou professeur associé, le titre de professeur honoraire sera conféré par le Conseil d'Etat ou la Direction. Le professeur honoraire devra désormais se prévaloir d'une activité d'enseignement de douze ans au minimum.

**Art. 79.- Docteur honoris causa**

Le titre de docteur honoris causa est conféré par l'Université soit à des savants éminents dans l'une des disciplines enseignées à l'Université, soit à des personnes ayant acquis une notoriété internationale dans le domaine des sciences des lettres ou des arts, soit encore à des personnes qui se sont distinguées par leurs services rendus à l'Université ou au pays.

**Article 80. – Instance pour la promotion de l'égalité**

La disposition proposée donne une base légale à l'instance pour la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et en précise le statut. Il en ressort notamment qu'elle n'est rattachée ni à l'Université ni à l'Administration cantonale et qu'elle agit par conséquent en toute indépendance. Le RI fixera plus en détails le cadre dans lequel l'instance pour la promotion de l'égalité sera appelée à intervenir, étant entendu que les dispositions existantes en la matière devront être respectées, que ce soit celles de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg; RS 151) ou celles de la loi vaudoise du 24 juin 1996 d'application de la LEg.

**Article 81. - Instance pour la médiation**

Depuis quelques années, une personne chargée d'examiner et de résoudre les conflits en matière de harcèlement (psychologique ou sexuel) œuvre au sein de l'Université. La disposition proposée donne une base légale à la médiation.

Le RI fixera plus en détails le cadre dans lequel l'instance pour la médiation sera appelée à intervenir. Les dispositions du règlement du 9 décembre 2002 relatif à la gestion des conflits au travail et à la lutte contre le harcèlement seront applicables par analogie. En particulier,

parmi les principes qui régiront l'activité de l'instance pour la médiation, celui de la confidentialité sera essentiel.

#### **Article 82.- Recours d'étudiants**

L'article 82 du projet traite des recours interjetés par les étudiants. Le règlement des contestations soulevées par les membres du corps enseignant ou du personnel administratif et technique est pour sa part précisé par la Lpers. Le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale est compétent. Avant de le saisir, le collaborateur peut néanmoins déposer une demande de réexamen auprès de l'autorité qui a pris la décision.

Le délai pour recourir à la Direction et au département est fixé à dix jours dès la notification de la décision attaquée. Ce délai doit être expressément prévu dans le présent projet de loi, dès lors qu'il est différent du délai ordinaire de vingt jours prévu par la LJPA. Pour le reste, les dispositions de la LJPA sont applicables par analogie à la procédure de recours devant la Direction et le département.

#### **Art. 83.- Entrée en fonction et attributions des organes de l'Université et des facultés**

Il est prévu que la loi entre en vigueur au cours du premier semestre de l'année académique 2004/2005. Durant cette période, il conviendra d'élire, respectivement de désigner les organes de l'Université et des facultés, de manière à ce qu'ils puissent entrer en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La mise en place de la Direction suppose l'existence préalable du Conseil de l'Université. Celui-ci a en effet notamment pour compétences de proposer le recteur au Conseil d'Etat et de ratifier la désignation des membres académiques de la Direction. A son tour, la mise sur pied des décanats implique l'existence de la Direction, celle-ci étant autorité de désignation des Doyens, lesquels choisissent les autres membres du Décanat. Les organes de l'Université et des facultés ne seront donc pas élus en même temps, mais par étapes successives. Les dispositions transitoires doivent éviter toute "vacance de pouvoir". Pour cette raison,

il est prévu que le Rectorat et les Décanats demeurent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de la Direction et des nouveaux Décanats.

**Art. 84.- Election du Conseil de l'Université**

Le Conseil de l'Université a notamment pour attributions de proposer au Conseil d'Etat un candidat au poste de recteur et de ratifier la désignation des autres membres académiques de la Direction Il doit donc être créé d'abord. De manière à permettre l'entrée en fonction des nouveaux organes de l'Université et des facultés pour le début de l'année civile 2005, l'élection au premier Conseil de l'Université devra se dérouler dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la loi. Ses modalités feront l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat, lequel concrétisera les principes ancrés à l'article 24 du projet.

Il appartiendra à l'Université d'organiser l'élection et de veiller à son bon déroulement.

La séance constitutive du Conseil de l'Université devra se dérouler le 30 juin 2004 au plus tard.

**Art. 85.- Désignation du recteur et des autres membres de la Direction de l'Université**

Une fois constitué, le Conseil de l'Université aura pour tâche de rechercher des personnes susceptibles de s'intéresser à la fonction de recteur. A l'évidence, cette mission ne pourra être accomplie que par un nombre restreint de personnes, raison pour laquelle elle devrait, en principe, être confiée à un comité de sélection issu du Conseil de l'Université. Il appartiendra bien entendu au Conseil de l'Université lui-même de proposer au Conseil d'Etat le ou la candidate au poste de recteur. La désignation proprement dite devra intervenir le 1<sup>er</sup> novembre 2004, soit suffisamment tôt, pour permettre au recteur de choisir les autres membres de la Direction et au Conseil de l'Université de ratifier la désignation des membres académiques, de manière à ce que la Direction puisse entrer officiellement en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Art. 86.- Suppression des organes existants**

L'article 86 du projet prévoit une transition en douceur de l'ancienne à la nouvelle structure de l'Université. Ainsi, les organes existants ne seront pas brusquement supprimés lors de la mise en vigueur de la loi, mais ne cesseront définitivement leurs activités que lors de l'entrée en fonction des nouveaux organes, ceci afin de tenir compte de la création nécessairement échelonnée dans le temps des nouveaux organes de l'Université.

Plus précisément, il est prévu que le Rectorat et le Sénat exercent les attributions de la Direction de l'Université et du Conseil de l'Université durant la période séparant la mise en vigueur de la présente loi de l'entrée en fonction des nouveaux organes de l'Université.

#### **Art. 87.- Dissolution des organes facultaires**

L'article 87 du projet prévoit au niveau de la faculté un dispositif analogue à celui proposé pour la suppression graduelle des organes de l'Université.

#### **Art. 88.- Rapports de service existants**

Selon cette disposition, qui ne concerne que les membres du corps enseignant, toutes les décisions de nomination prises en application de la loi actuelle sur l'Université de Lausanne, seront automatiquement transformées en contrat. Concrètement, la nouvelle autorité d'engagement adressera à chaque membre du corps enseignant nommé un contrat écrit, Celui-ci mentionnera les éléments essentiels en reprenant les indications contenues dans l'acte de nomination. Le membre du corps enseignant sera invité à signifier son adhésion en paraphant le document remis.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa précise les conséquences de la modification de la durée des engagements des membres du corps enseignant. Il stipule que la durée de l'engagement est valable jusqu'à concurrence de celle prévue par les dispositions de la présente loi. Cela signifie que le professeur ordinaire en fonction depuis quatre ans lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera engagé par contrat pour une durée de deux ans, soit



jusqu'au terme des six ans d'engagement prévus par la loi. Le professeur associé et le maître d'enseignement et de recherches en fonction depuis deux ans lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront tous deux engagés pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au terme des six ans d'engagement prévus par la loi. Leur mandat étant de deux ans, le professeur assistant et le maître assistant en fonction depuis une année lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront engagés pour une année. La procédure de renouvellement se déroulera selon le nouveau droit.

**Art. 89.- Procédures en cours contre des membres du corps enseignant**

Pour le cas où des procédures fondées sur les articles 57 et 84ss de la loi actuelle sur l'Université de Lausanne seraient en cours, il est prévu de les traiter, conformément aux dispositions de cette loi. L'éventuelle mention de l'avertissement qui est inscrite dans le dossier sera supprimée au plus tard dix ans après que l'avertissement a été prononcé, conformément à l'article 90, al. 6, de l'ancienne loi sur le statut général des fonctions publiques cantonales.

## **6 Incidences financières du projet**

La nécessité d'une réforme dans les meilleurs délais de la loi universitaire a été unanimement reconnue comme incontournable pour permettre à l'Université de rester performante et de poursuivre son développement. La différer encore reviendrait à compromettre gravement son avenir et à la pénaliser lourdement vis-à-vis de ses partenaires ou concurrents.

L'on sait cependant que la plupart des réformes, particulièrement lorsqu'elles introduisent des améliorations au niveau des conditions d'emploi du personnel, peuvent s'avérer coûteuses, au moins dans leur phase initiale. Or le contexte économique et financier actuel de l'Etat ne permet pas, quels que soient les besoins, d'envisager une augmentation soudaine et importante des ressources mises à disposition d'un secteur du service public quel qu'il soit. Il a ainsi fallu, pour garantir la faisabilité de cette révision de la LUL, envisager la question des incidences financières avec des précautions particulières et trouver une approche adéquate et réaliste de mise en œuvre des améliorations décidées.

Les deux aspects susceptibles d'engendrer des coûts supplémentaires significatifs sont tout d'abord l'amélioration du statut du corps intermédiaire et d'autre part la mise en œuvre progressive du processus de Bologne. Une première méthode d'évaluation des coûts – évidemment inadéquate – aurait pu consister à chiffrer le montant d'un basculement complet et immédiat d'un système à l'autre : coût de la diminution de la charge horaire pour le corps intermédiaire, coût du passage au taux d'activité de 80% pour tous les assistants, harmonisation des traitements de tous les assistants FNRS aux conditions UNIL, coût du nombre de postes supplémentaires dû à la stabilisation d'un certain nombre de maîtres assistants etc. ; pour l'organisation des études, coût du passage pour toutes les disciplines des plans d'études actuels à une formation sur cinq ans, ou environ 300 crédits ECTS.

L'autre approche, seule réaliste et raisonnable, consiste à faire entrer progressivement en vigueur les nouvelles dispositions, en jouant sur les divers assouplissements et marges de manœuvre accrues accordés à l'Université par la nouvelle loi. Ainsi par exemple, la personnalisation et la plus grande latitude gagnés dans l'établissement des cahiers des charges assureront une meilleure

coïncidence entre les besoins des unités et les effectifs disponibles. L'harmonisation des conditions de travail des assistants pourra se faire progressivement et à nombre d'équivalents temps plein (ETP) constant, au gré des changements de fonction ou des fins de mandats. La possibilité de stabiliser des collaborateurs précaires dans des fonctions stables du corps intermédiaire engendra progressivement un redressement de la pyramide des fonctions, et par conséquent de celle des coûts également. L'engagement de professeurs assistants en « prétitularisation conditionnelle » sur des postes professoraux permettra de dégager, pendant toute période probatoire, une différence de charges salariales qui permettra d'engager des assistants supplémentaires.

Par ailleurs, le nouveau régime financier accordé à l'Université permettra à la Direction, grâce à une gestion plus performante de ses ressources et une maîtrise plus précise du budget des facultés, de dégager de nouvelles marges. Enfin l'Université pourra compter, dans une certaine mesure à déterminer au niveau politique, sur les crédits inexploités inscrits à son budget au moment du changement de régime.

Ces diverses constatations n'écartent pas totalement la question d'un surcoût, mais une gestion très serrée des ressources disponibles devrait permettre, dans le cadre de l'augmentation du budget de l'Université prévue dans le programme de législation du Conseil d'Etat, d'absorber progressivement les incidences financières des mesures proposées.

Il en va de même pour l'introduction du système de Bologne, qui devra se faire par étapes, au gré de l'état de préparation des facultés et en fonction des ressources mises à disposition par la Confédération, porteuse de ce projet et à ce titre dans l'obligation de le financer au moins partiellement.

## **7 Motion Francis Thévoz**

*Motion Francis Thévoz invitant le Conseil d'Etat à présenter un rapport sur la situation du corps intermédiaire de l'Université de Lausanne et des propositions de modification de son statut*

L'intitulé de la motion résume la démarche en une modification de la loi sur l'Université de 1977. C'est une prérogative de ce Conseil. Mais le statut des assistants, des maîtres d'enseignement, des maîtres d'enseignement et de recherche (MER), constituant ensemble ce qu'on appelle le corps intermédiaire, ce statut très vaguement et approximativement défini par les articles 21, 38, 38a, 39 de la loi est, dans la réalité et la pratique, codifié avec plus de détails dans les règlements concernant l'Université, telle ou telle Faculté. Parfois ce statut dépend plus des habitudes, des équilibres entre les professeurs et leurs collaborateurs directs. D'autres situations se présentent où le statut est tellement mal défini qu'une seule personne peut, par son titre, sa position et son influence, adopter en toute légalité un comportement qui nie simplement les droits élémentaires d'un collaborateur de haut niveau.

L'affaire du Dr Hô et du Professeur Kesslering, très instructive de ce point de vue, se traite maintenant devant les tribunaux où, très probablement, l'insuffisance de clarté dans la définition de ce qu'est un maître d'enseignement et de recherche, ses droits et ses devoirs, cette insuffisance de clarté sera abordée et critiquée.

Il faut rappeler ici que l'augmentation rapide et continue du nombre d'étudiants, alourdissant les charges d'enseignement, d'apprentissage à un métier de chercheur, de formation professionnelle lors des séminaires au laboratoire ou dans les ateliers, cette augmentation affecte le corps intermédiaire dans son travail et sa fonction plus que tout autre catégorie d'enseignants. Lorsqu'on favorise par tous les moyens l'accès à l'Université, on oublie parfois que cela implique une augmentation des charges, une modification de la répartition du travail d'enseignement et de formation. S'il est en effet difficile de donner un cours ex cathedra devant 100 personnes au lieu de 40, il est beaucoup plus lourd encore de suivre le travail quotidien de l'étudiant au laboratoire, de lui assurer une formation de chercheur, de vérifier l'acquisition des connaissances et assurer le contrôle de cette acquisition, de préparer l'accession aux diplômes dont le nombre s'est multiplié par 3, 4 ou 5 selon les Facultés ces dernières années.

Ce travail est en grande partie celui du corps intermédiaire. Futurs professeurs ou non, travaillant à plein temps sous la « responsabilité » d'un professeur ordinaire ou extraordinaire, les assistants et maîtres d'enseignement et de recherche ont donc vu leur rôle devenir progressivement décisif sur la qualité de la formation universitaire. Le grand nombre de personnes en formation empêchant la relation personnelle traditionnelle du professeur avec son étudiant, les membres du corps intermédiaire suppléent en partie à cette carence. Le maître d'enseignement et de recherche devient donc responsable dans les faits, alors qu'un statut archaïque le fait dépendre exclusivement du bon vouloir, du bon sens et de la bonne volonté d'un professeur. Admettons d'ailleurs que dans un grand nombre de cas ces derniers n'en manquent pas, mais admettons également que le danger d'arbitraire, de favoritisme ou même d'instauration d'une relation de type maître - esclave est possible si ce n'est fréquente.

Une étude publiée en 1997 a mis en évidence la nécessité d'améliorer le statut des membres du corps intermédiaire dans les universités suisses. A la suite de cela, l'université de Bâle a mandaté une commission de 14 personnes en vue d'analyser la situation du corps intermédiaire à Bâle. 585 sur les quelque 1 '600 membres du corps intermédiaire de cette université ont participé à un sondage. Malgré l'hétérogénéité des fonctions couvrant six facultés, on a établi que les problèmes généraux étaient les suivants :

- Manque de reconnaissance de cette fonction. Les membres du corps intermédiaire estiment que leur activité importante dans l'enseignement et la recherche est trop peu reconnue, et mal appréciée. On conçoit encore toujours l'Université comme l'université des professeurs ordinaires.

La commission propose notamment :

- Une nouvelle dénomination définissant la nature du travail accompli.
- Une nouvelle attitude face au corps intermédiaire, basée sur la reconnaissance de son importance.
- La possibilité de promotion, soit jusqu'à l'ordinariat, soit dans de nouveaux postes académiques à créer. Il importe d'élargir l'éventail des postes académiques. Il ne faut pas que l'ordinariat soit le seul et unique but d'une carrière universitaire. Le sondage montre que la plupart des membres du corps intermédiaire sont intéressés par l'enseignement et la recherche, sans nécessairement viser l'ordinariat.

Des plans de carrière au sein du corps intermédiaire devront être envisagés.

- Prévoir un abrègement des phases de qualification en améliorant l'encadrement et le coaching.
- Créer des structures propres à favoriser carrière académique et tâches familiales.
- Il y a surtout un besoin impératif de révision dans le domaine du recrutement et de la définition des conditions de travail. Il importe de prendre les mesures nécessaires destinées à éliminer les situations floues. Il faut que chaque membre du corps intermédiaire ait un cahier des charges clairement défini. A l'heure actuelle, à Bâle, un tiers des membres du corps intermédiaire ne sont pas en possession d'un cahier des charges défini par écrit.

La commission propose une disposition uniforme de recrutement et des contrats d'engagement clairs pour tous les cadres universitaires. Elle propose aussi une mise au concours public des postes. Actuellement 63 % des sondés doivent leur poste à des relations personnelles. C'est du moins ce qu'ils affirment eux-mêmes !

Enfin, 83% des personnes interrogées estiment insuffisante la compétence du corps professoral dans sa mission de direction. Dans les nominations, il convient de tenir compte, à côté des compétences scientifiques prouvées, des non moins importantes compétences en management et direction.

Je voudrais mettre l'accent sur un autre aspect de la question rendant cette dernière plus brûlante encore. Il s'agit de la distribution et du contrôle des ressources financières extérieures constituées soit par les subsides de la Confédération alloués aux professeurs qui font passer des examens menant à un titre fédéral (médecine, pharmacie, etc...), soit par les mandats requis par l'industrie privée ou d'autres collectivités publiques.

Ce travail fait par l'Université ou un Institut, ou demandé directement à un professeur, est en forte augmentation. Les projets sont entourés parfois d'une très grande discrétion, ou même du secret exigé par la nature même de la recherche. Cette dernière conduit peut-être à une nouvelle formule chimique, à une nouvelle molécule, à un nouveau procédé de fabrication ou à une nouvelle technique de production industrielle. Celui qui donne le mandat et le paie exige

le secret. Qui fait le travail ? Qui remplit le mandat ? Comment, à qui et selon quelles modalités seront indemnisés les auteurs et producteurs réels du projet exécuté généralement par un groupe ?

Là aussi la relation traditionnelle professeur - maître de recherche ne peut être adaptée à la réalité nouvelle et fréquente d'une telle situation. La bonne volonté ou la générosité d'une seule personne ne peut être le seul critère de décision. Là également, si l'on tient à éviter des abus, il faut préciser dans des cahiers des charges appropriés les devoirs et les droits du corps intermédiaire, son rôle et sa fonction.

Ne sachant pas si, suite à l'étude faite dans toutes les universités suisses en 1997 l'Université de Lausanne a pris des mesures et lesquelles, je demande que le Conseil d'Etat présente un rapport sur la question et des propositions de modification du statut du corps intermédiaire.

## 8 Interpellation Luc Recordon

*Interpellation sur la procédure disciplinaire  
à l'Université de Lausanne*

---

*Développement*

**M. Luc Recordon:** — La communauté universitaire est composée de quatre groupes de membres, dont deux ressortissent au corps enseignant (les professeurs et les assistants) et sont partiellement soumis au statut de la fonction publique vu l'article 38 LUL, dont un troisième (le personnel administratif et technique) est entièrement soumis audit statut (vu l'art. 71 LUL), alors que le quatrième (les étudiants) est régi uniquement par la législation universitaire (vu l'art. 72 à 83 LUL).

Les relations entre les membres de la communauté universitaire sont étroites, comme c'est d'ailleurs en général le cas dans toute école. C'est pour cette raison que la doctrine juridique a qualifié de rapport de droit administratif particulier (on a même longtemps parlé de rapport de puissance publique spécial) la relation entre l'Etat et les membres des différents corps universitaires. Entre ceux pour qui il s'agit d'une relation de travail (professeurs, assistants, personnel administratif et technique), la relation, déjà hiérarchisée, est d'autant plus forte que généralement leur spécialisation est grande et leurs perspectives de carrière peu nombreuses en dehors de celles existant dans le milieu universitaire. Entre les étudiants et les membres du corps enseignant, l'existence d'une relation de dépendance considérable résulte de ce que les seconds ont un droit de décision à l'égard des premiers sur un objet crucial, la réussite des études et, partant, l'avenir professionnel.

Il en résulte que le degré des égards que se doivent les membres de la communauté universitaire est lui aussi plus élevé que celui qu'on attend de manière générale dans les rapports liant les agents de l'Etat entre eux ou avec les usagers habituels du service public. La législation universitaire a dûment pris en considération cette situation en prescrivant (art. 118 RGUL) que les membres de la communauté universitaire devaient <se soumettre aux règles commandées par la vie en commun>. Sous cet angle, les écarts de conduite importants sont justiciables d'une procédure disciplinaire particulière, instaurée par les articles 84 à 93 LUL et précisée par les articles 118 à 127 RGUL.

Or, il s'avère aujourd'hui que ladite procédure n'est pas entièrement satisfaisante dans les cas où l'incartade a causé un tort à une tierce personne. Il



peut en particulier s'agir d'un acte ayant causé un dommage physique ou psychologique à un autre membre de la communauté universitaire. En pareille situation, le lésé ne peut pas faire valoir ses droits dans le domaine disciplinaire, comme c'est d'ailleurs ordinairement le cas dans les procédures de ce genre. Cela a différentes conséquences regrettables: notamment, cela incite la personne atteinte à se défendre par les voies judiciaires ordinaires, qu'elles soient pénales ou civiles, ce qui ne fait souvent que dramatiser à l'excès des cas relativement bénins et surcharger les tribunaux, dont on sait qu'ils n'en ont pas besoin. Dans les cas graves, même si une procédure pénale ou civile peut se justifier, il est également malheureux que la procédure disciplinaire ne permette pas d'assurer rapidement une fonction réparatrice à l'égard de la victime, avant que la très longue voie judiciaire aboutisse et, parfois, parvienne à assurer une telle fonction.

Le besoin se fait sentir tout particulièrement dans le domaine du harcèlement professionnel (couramment appelé <mobbing>) et dans celui, plus spécial, du harcèlement sexuel; les dispositions prises par l'Université de Lausanne dans ce second secteur, par l'institution d'une médiatrice, doivent certes être saluées mais ne sauraient suffire.

C'est la raison pour laquelle les députés soussignés ont l'honneur de poser au gouvernement les questions suivantes.

1. Le Conseil d'Etat entend-il profiter de la prochaine révision de la législation universitaire pour créer les bases légales permettant de conférer aux personnes lésées lors d'une violation des règles de la vie en commun de faire valoir dans la procédure disciplinaire leurs droits de partie, notamment ceux de présenter des conclusions et d'être entendues?
2. Le Conseil d'Etat entend-il saisir la même occasion pour assurer non seulement à la personne poursuivie (art. 87 al. 1 LUL), mais aussi à la personne qui a été le cas échéant lésée, une composition de l'autorité disciplinaire tenant compte du corps universitaire auquel appartient ladite personne ?

## **9 Conclusions**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- d'adopter le projet de loi ci-après ;
- d'adopter la réponse à la motion Francis Thévoz du 8 mars 2000 invitant le Conseil d'Etat à présenter un rapport sur la situation du corps intermédiaire de l'Université de Lausanne et des propositions de modification de son statut ;
- d'adopter la réponse à l'interpellation Luc Recordon du 5 novembre 1997 sur la procédure disciplinaire à l'Université de Lausanne.

## 10 PROJET DE LOI SUR L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

TITRE PREMIER

**GENERALITES**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions générales**

**Statut juridique** **Article premier.** – L'Université de Lausanne (ci-après : l'Université) est un établissement de droit public autonome doté de la personnalité morale.

**Missions** **Art. 2.** – L'Université a pour missions :

- a) de concourir à la transmission et au développement de la science par l'enseignement et la recherche ;
- b) de favoriser le développement de la vie intellectuelle et la diffusion de la culture ;
- c) d'encourager la relève scientifique ;
- d) de favoriser la valorisation des résultats de la recherche;
- e) de préparer aux professions nécessitant une formation académique;
- f) de contribuer à la formation continue dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
- g) d'exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et de contribuer au débat de société.

L'Université accomplit ses missions dans le respect des principes scientifiques fondamentaux, en particulier par l'usage de méthodes critiques rigoureuses.

**Champ d'activité** **Art. 3.** – L'Université assure l'enseignement et la recherche dans les domaines suivants :

- a) théologie et sciences des religions
- b) lettres
- c) sciences juridiques
- d) sciences sociales et politiques
- e) sciences économiques
- f) sciences naturelles et environnementales
- g) médecine

**Autonomie** **Art. 4.** – L'Université s'organise elle-même dans le cadre de la présente loi.

**Terminologie** **Art. 5.** – La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Collaborations** **Art. 6.** – L'Université s'intègre dans un espace national et international de la formation et de la recherche. A cet effet, elle collabore avec les autres hautes écoles, notamment sur la base d'accords interuniversitaires, ainsi qu'avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche.

Des institutions d'enseignement ou de recherche à but non lucratif, extérieures à l'Université, peuvent être associées à l'Université.

Pour assurer sa mission dans le domaine des sciences médicales, l'Université s'associe avec les Hospices cantonaux; les modalités de cette association sont définies dans un règlement particulier.

L'Université collabore également avec les milieux économiques et des personnes privées.

## CHAPITRE II

### **Cadre de l'autonomie**

- Règlements**      **Art. 7.** – Le Conseil d'Etat adopte, après consultation de la Direction, le règlement d'application de la présente loi (ci-après: le RALUL), lequel précise notamment :
- a) les dispositions financières;
  - b) les modalités d'élection des organes de l'Université;
  - c) les droits et devoirs particuliers du personnel de l'Université;
  - d) les droits et devoirs des étudiants.

Le Conseil de l'Université adopte le règlement interne de l'Université (ci-après le RI) et d'autres règlements particuliers, dont celui sur l'organisation générale des études et de la recherche.

Les facultés soumettent leurs règlements à l'adoption de la Direction.

- Surveillance de l'Etat**      **Art. 8.** – La gestion de l'Université est placée sous la surveillance de l'Etat, exercée par l'intermédiaire du Département de la formation et de la jeunesse (ci-après: le département).

- Evaluation des activités de l'Université**      **Art. 9.** – L'Université procède aux évaluations requises par les dispositions du droit fédéral. Le résultat de ces évaluations est transmis au département.

### **CHAPITRE III**

#### **Communauté universitaire**

- Communauté universitaire**      **Art. 10.** – La communauté universitaire se compose du corps enseignant, du personnel administratif et technique, des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat ainsi que des étudiants.

- Egalité des chances**      **Art. 11.** – L'Université contribue à promouvoir l'égalité des

chances, notamment entre femmes et hommes. Elle adopte des mesures spécifiques à cet effet.

**Liberté  
académique**

**Art. 12.** – La liberté de l’enseignement et de la recherche est garantie. Elle s’exerce dans le respect des principes scientifiques et éthiques.

Le libre choix des études est garanti.

L’indépendance des activités d’enseignement et de recherche est garantie dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions. Elle doit être sauvegardée en cas d’engagements contractuels.

**Liberté de  
réunion**

**Art. 13.** – Les associations universitaires qui ont déposé leurs statuts auprès de la Direction ont le droit de tenir des assemblées dans les locaux de l’Université.

**Participation**

**Art. 14.** – Les membres de la communauté universitaire disposent d’un droit de participation.

Leur représentation au sein des organes universitaires est définie par la présente loi.

**Relève  
académique et  
formation  
continue**

**Art. 15.** – L’Université organise la relève académique et encourage la formation continue de son personnel.

## TITRE II

### ORGANISATION DE L’UNIVERSITE ET DES FACULTES

#### CHAPITRE PREMIER

##### Principes

**Subdivisions de  
l’Université et des  
facultés**

**Art. 16.** – L’Université est structurée en facultés, lesquelles sont subdivisées en unités scientifiques ou administratives.

Les facultés traitent un domaine d’enseignement et de recherche scientifique cohérent. Elles organisent l’enseignement et la

recherche dans le cadre fixé par le Direction et le Conseil de l'Université. Certaines unités peuvent être interfacultaires.

La Direction comprend des unités administratives.

**Organes** **Art. 17.** – La Direction et le Conseil de l'Université sont les organes centraux de l'Université.

Chaque faculté est dotée d'un Décanat et d'un Conseil de faculté.

Chaque unité est dotée d'un responsable.

**Droits et obligations** **Art. 18.** – Au sein du Conseil de l'Université et des Conseils de facultés, les membres bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations sous réserve de l'article 34, al. 4, de la présente loi.

Dans les cas présentant un caractère personnel, la délibération est soumise au secret.

## CHAPITRE II

### Organisation de l'Université

#### *Section première*

#### *Direction*

**Composition de la Direction** **Art. 19.** – La Direction de l'Université se compose d'un recteur ainsi que de membres académiques et administratifs qui lui sont subordonnés. Ces derniers sont responsables de secteurs particuliers.

La Direction se compose de sept membres au maximum.

**Désignation et durée des fonctions** **Art. 20.** – Le recteur est désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil de l'Université.

Les autres membres de la Direction sont désignés par le recteur; la désignation des membres académiques est ratifiée en bloc par le Conseil de l'Université, hormis d'éventuelles repourvues en cours de période.

Les membres de la Direction peuvent être choisis en dehors de l'Université.

Les membres de la Direction exercent leur mandat à plein temps. Le mandat des membres académiques est de cinq ans, renouvelable.

**Attributions de la Direction**

**Art. 21.** – La Direction a notamment les attributions suivantes :

- a) définir et mettre en œuvre la politique générale et à long terme de l'Université;
- b) proposer au Conseil de l'Université, au début de chaque législature, le plan stratégique pour approbation;
- c) proposer au Conseil de l'Université le budget annuel pour ratification ;
- d) élaborer à l'intention du Conseil de l'Université les projets de règlements de sa compétence;
- e) proposer au Conseil de l'Université l'organisation de l'Université en facultés ;
- f) adopter les règlements des facultés, sur proposition des conseils de facultés ;
- g) évaluer régulièrement les facultés et les unités;
- h) créer et supprimer les unités, de sa propre initiative ou sur proposition des conseils de facultés ;
- i) organiser et diriger l'administration de l'Université;
- j) établir la planification financière, le budget et les comptes;
- k) proposer au Conseil d'Etat l'engagement des professeurs ordinaires;
- l) engager les membres du corps enseignant, à l'exception des professeurs ordinaires, ainsi que les membres du personnel administratif et technique, et prendre toutes les décisions



dévolues à l'autorité d'engagement au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers) ;

- m) désigner les doyens des facultés sur proposition des Conseils de facultés;
- n) négocier et conclure des accords de collaboration interuniversitaires;
- o) négocier une convention d'objectifs au sens de l'article 36 de la présente loi;
- p) assurer le contrôle de gestion des facultés;
- q) conférer les grades universitaires et titres honorifiques, sur proposition des décanats ou de sa propre initiative ;
- r) approuver les règlements et la gestion des fonds figurant au bilan de l'Université ainsi qu'en désigner les organes;
- s) décider de l'affectation du fonds de réserve et d'innovation;
- t) définir les besoins de l'Université en locaux et en infrastructures;
- u) mettre sur pied les structures relatives à la valorisation des résultats de la recherche, élaborer des principes et directives correspondantes et veiller à leur application;
- v) conclure, lui-même ou par délégation, les mandats de recherche.

La Direction est en outre compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'Université que la loi, le RALUL ou le RI ne confient pas à une autre organe ou qu'elle n'a pas elle-même déléguées.

Le Conseil d'Etat peut déléguer à l'Université la gestion administrative de son personnel.

**Fin de mandat  
des membres  
académiques de  
la Direction**

**Art. 22.** – A la fin de leur mandat, les membres de la Direction issus du corps enseignant peuvent bénéficier d'un congé

scientifique d'un an au maximum pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche. Le RALUL en précise les modalités.

## *Section 2*

### *Conseil de l'Université*

**Composition**      **Art. 23.** – Le Conseil de l'Université est composé de représentants des corps de l'Université, qui sont au nombre de :

- a) dix-huit pour le corps professoral;
- b) huit pour le corps intermédiaire;
- c) six pour le personnel administratif et technique;
- d) douze pour les étudiants.

Les membres de la Direction et les doyens assistent aux séances avec voix consultative.

**Election et durée des mandats**      **Art. 24.** – L'élection a lieu séparément pour chacun des corps au scrutin proportionnel. Le RALUL en précise les modalités. Il garantit une représentation minimale des domaines d'enseignement.

La durée des mandats est de trois ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est limitée à deux ans.

**Constitution et organisation**      **Art. 25.** – Le Conseil de l'Université élit son président lors de sa première séance, ouverte sous la présidence du recteur. Pour le reste, il s'organise lui-même.

Sous réserve de l'article 18, les séances sont en principe publiques.

**Attributions**      **Art. 26.** – Le Conseil de l'Université est l'autorité délibérative de l'Université. Il a les attributions suivantes :

- a) proposer au Conseil d'Etat un candidat pour le poste de recteur ;
- b) ratifier en bloc les membres de la Direction désignés par le recteur;
- c) approuver le plan stratégique de l'Université;
- d) ratifier le budget de l'Université ;
- e) adopter les règlements qui sont de sa compétence;
- f) adopter l'organisation de l'Université en facultés sur proposition de la Direction;
- g) se prononcer sur la gestion de la Direction et adopter le rapport annuel de l'Université;
- h) adopter des résolutions sur toute question relative à l'Université, sur proposition de dix de ses membres;
- i) préavisier le projet de convention d'objectifs entre le Conseil d'Etat et la Direction (art. 37);

Chaque membre du Conseil de l'Université a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à l'Université.

Le Conseil de l'Université désigne en son sein une commission des finances et de gestion. Il peut désigner d'autres commissions. Leur composition reflète celle du Conseil de l'Université.

### *Section 3*

#### *Conseil consultatif des hautes écoles*

Conseil  
consultatif des  
hautes écoles

**Art. 27.** – Le Conseil d'Etat peut instituer un conseil consultatif des hautes écoles, dont la composition et les compétences sont fixées par un règlement particulier du Conseil d'Etat.

### CHAPITRE III

#### Organisation des facultés

##### *Section première*

##### *Décanat*

**Composition**      **Art. 28.** – Le Décanat est composé d'un doyen, qui le préside, et de deux à quatre autres membres.

**Désignation**      **Art. 29.** – Le doyen est désigné par la Direction sur proposition du Conseil de faculté. Il est choisi au sein du corps professoral de la Faculté.

Les autres membres sont désignés par le doyen; leur désignation est ratifiée par le Conseil de Faculté.

Le doyen peut exercer son mandat à plein temps. Les autres membres sont déchargés de la moitié au moins de leurs tâches d'enseignement et de recherche. Le RALUL peut prévoir des exceptions.

Le mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois.

**Attributions**      **Art. 30.** – Le Décanat a notamment les attributions suivantes :

- a) proposer au Conseil de faculté la politique générale de la faculté et des unités qui la composent, dans le cadre du budget alloué à la faculté;
- b) élaborer à l'intention du Conseil de faculté les projets concernant les règlements et les plans d'études ;
- c) organiser l'enseignement et la recherche dans la faculté ;
- d) administrer la faculté et en exploiter le budget ;
- e) définir les compétences administratives et financières des unités qui lui sont rattachées ;
- f) proposer à la Direction l'engagement des membres du corps

intermédiaire et du personnel administratif et technique ;

- g) désigner les responsables des unités de la faculté ;
- h) superviser la gestion des unités de la faculté ;
- i) rendre compte de sa gestion au Conseil de faculté ;
- j) proposer la collation des grades et des titres universitaires à la Direction.

Le Décanat est en outre compétent pour toutes les décisions concernant la faculté que la loi ou le RALUL ne confie pas à un autre organe.

**Décharge du décanat**

**Art. 31.** – Au terme de leur mandat, les membres du décanat ayant exercé leurs fonctions à plein temps ont droit à un congé payé d'une année au plus pour favoriser leur retour dans l'enseignement et la recherche. Le RALUL en précise les modalités.

*Section 2*

***Conseil de faculté***

**Composition**

**Art. 32.** – Le Conseil de faculté est composé de représentants élus:

- a) des professeurs;
- b) du corps intermédiaire;
- c) du personnel administratif et technique;
- d) des étudiants qui suivent leur enseignement principal dans la faculté.

Pour chaque corps, le RALUL spécifie le mode de scrutin, qui est similaire pour toutes les facultés. La proportionnalité de la représentation de chaque corps est comparable à celle du Conseil de l'Université.

Le Conseil de faculté est présidé par le doyen. Les autres

membres du Décanat assistent aux séances avec voix consultative.

**Durée des mandats**

**Art. 33.** – La durée des mandats est de trois ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est limitée à deux ans.

**Attributions**

**Art. 34.** – Le Conseil de faculté a les attributions suivantes:

- a) adopter la politique générale de la faculté et des unités qui la composent, dans le cadre du budget qui lui est alloué;
- b) proposer à la Direction la désignation du doyen;
- c) ratifier la désignation des membres du Décanat;
- d) proposer à la Direction les candidats aux postes professoraux ;
- e) proposer à la Direction pour adoption les règlements de facultés ;
- f) proposer à la Direction la création ou la suppression d'unités;
- g) approuver les plans d'études;
- h) se prononcer sur la gestion du Décanat.

Chaque membre du Conseil de faculté peut faire partie de commissions nommées par la faculté.

Chaque membre du Conseil de faculté a un droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la faculté et aux unités qui lui sont rattachées.

Seuls les représentants du corps professoral ont une voix délibérative lorsqu'il s'agit de proposer :

- a) l'engagement et, le cas échéant, la résiliation de l'engagement des membres du corps professoral;
- b) la collation des grades et des titres universitaires.

### TITRE III

#### FINANCES

**Financement** **Art. 35.** – Le canton fournit à l’Université les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à son développement, sous la forme d’une subvention annuelle.

Le financement de l’Université est assuré par l’apport cantonal, les subventions fédérales, les contributions des autres cantons, les taxes, les contributions de tiers et les ressources propres.

**Subvention annuelle** **Art. 36.** – Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d’Etat, vote la subvention annuelle allouée à l’Université.

**Convention d’objectifs** **Art. 37.** – Une convention d’objectifs pluriannuelle est conclue entre le Conseil d’Etat et l’Université ; elle est soumise au Grand Conseil pour ratification.

**Budget** **Art. 38.** – La subvention octroyée par le canton est gérée par l’Université, qui règle la répartition des ressources entre les différentes facultés et l’administration centrale.

**Comptabilité, bilan et trésorerie** **Art. 39.** – L’Université établit sa propre comptabilité, comportant les comptes de fonctionnement, les comptes d’investissements, le bilan et ses annexes et un tableau de financement. Le contenu de ces documents est précisé par un règlement. Cette comptabilité unique englobe l’entier des fonds de l’Université, y compris ceux mis à disposition de collaborateurs de l’Université par des tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

L’Université est responsable de la gestion de sa trésorerie.

Pour l’ensemble des opérations financières, la Direction de l’Université collabore étroitement avec les responsables administratifs et financiers des facultés ; elle adopte les directives et instructions financières internes.

Les comptes de l’Université sont approuvés par le Conseil d’Etat; ils sont annexés aux comptes de l’Etat. Ils sont soumis à

l'examen de la Commission des finances du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat adopte un règlement sur la gestion financière et les normes comptables de l'Université. Il désigne un organe de révision indépendant.

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat s'appliquent.

**Fonds de réserve et d'innovation** **Art. 40.** – La Direction crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités spécifiques de l'Université et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice. Son règlement est adopté par le Conseil d'Etat.

**Reports de crédits** **Art. 41.** – La Direction et les facultés peuvent reporter d'une année à l'autre 5% au plus des crédits annuels qui lui sont alloués.

A la fin de l'exercice, la part des ressources inutilisées dépassant le 5% est affectée au fonds de l'innovation.

**Immeubles** **Art. 42.** – L'Etat met à disposition de l'Université les immeubles dont elle a besoin.

L'Université en assure l'entretien courant.

La construction des bâtiments destinés à l'Université ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont directement à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés.

Le Conseil d'Etat peut déléguer la maîtrise de l'ouvrage à la Direction de l'Université.

**Infrastructures et équipements** **Art. 43.** – L'Université exploite de manière efficiente les infrastructures immobilières, informatiques ainsi que les équipements dont elle dispose.

#### TITRE IV



## PERSONNEL

### CHAPITRE PREMIER

#### Définition et droit applicable

<b>Composition</b>	<b>Art. 44.</b> – Le personnel de l’Université comprend :  a) le corps enseignant;  b) le personnel administratif et technique;  c) les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l’Etat.
<b>Cahier des charges</b>	<b>Art. 45.</b> – Chaque collaborateur de l’Université exerce ses fonctions personnellement selon son cahier des charges.
<b>Application de la loi sur le personnel de l’Etat de Vaud</b>	<b>Art. 46.</b> – Le personnel de l’Université est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l’Etat de Vaud, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RALUL, à l’exception des assistants et du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l’Etat.  Les assistants et les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l’Etat sont soumis au Code des obligations ainsi qu’aux dispositions réglementaires prises par le Conseil d’Etat.
<b>Dérogations</b>	<b>Art. 47.</b> – La Direction peut, en application de l’article 11 de la présente loi, déroger aux règles instituées en matière de taux d’activité et de durée des engagements.
<b>Engagements conjoints</b>	<b>Art. 48.</b> – Dans la mesure nécessaire à la coordination des procédures entre universités ou établissements d’enseignement supérieur, l’Université peut, avec l’accord du Conseil d’Etat, déroger aux articles 52 à 57 de la présente loi, en vue de permettre des engagements conjoints de professeurs.  Le Conseil de l’Université est informé des dérogations obtenues.
<b>Commission du personnel</b>	<b>Art. 49.</b> – L’Université instaure une commission du personnel au sens de la Lpers.

Les personnes exerçant des fonctions dirigeantes au sein de la Direction ainsi que les membres du corps professoral ne peuvent être membres de la commission du personnel. Ils ne participent pas à son élection.

## CHAPITRE II

### Corps enseignant

#### *Section première*

#### *Dispositions générales*

**Composition**      **Art. 50.** – Le corps enseignant de l’Université se compose :

- a) du corps professoral : professeurs ordinaires, professeurs associés et professeurs assistants;
- b) du corps intermédiaire : maîtres d’enseignement et de recherche, maîtres assistants et assistants.

Participent en outre à l’enseignement les privat-docents, les professeurs titulaires, les professeurs invités et les chargés de cours, dont le RALUL définit les fonctions et précise les conditions d’engagement et de résiliation.

**Autorité  
d’engagement et  
de résiliation**

**Art. 51.** – L’engagement et la résiliation des professeurs ordinaires est de la compétence du Conseil d’Etat, sur proposition du département soumise à ce dernier par l’Université. Les autres décisions afférentes aux professeurs ordinaires sont du ressort de la Direction.

Les autres membres du corps enseignant sont engagés par la Direction.

**Conditions  
d’engagement**

**Art. 52.** – Les procédures et conditions d’engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions du corps enseignant sont fixées par le RALUL.

Sont réservées la législation ecclésiastique et la législation sur

l'organisation sanitaire.

**Niveau de fonction et rémunération** **Art. 53.** – Le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction des différentes catégories du corps enseignant et la rémunération y afférente.

**Prétitularisation conditionnelle** **Art. 54.** – La mise au concours d'un poste de professeur ordinaire ou associé peut être étendue ou limitée à la fonction de professeur assistant avec prétitularisation conditionnelle.

Le RALUL précise les conditions de cette procédure.

## *Section 2*

### *Définition des fonctions*

**Professeur ordinaire** **Art. 55.** – Le professeur ordinaire assume la responsabilité de l'enseignement et de la recherche dans une discipline, ainsi que les tâches d'organisation et de gestion qui y sont liées.

Il exerce son activité à plein temps ; à sa demande et pour lui permettre d'exercer des activités accessoires, son taux d'activité peut être réduit jusqu'à 80%.

**Professeur associé** **Art. 56.** – Le professeur associé est responsable de l'enseignement et de la recherche qui lui sont confiés dans le cadre d'une discipline ; il participe aux tâches de gestion ou d'organisation qui y sont liées.

**Professeur assistant** **Art. 57.** – Le professeur assistant participe pour la moitié au moins de son activité, en vue de la relève académique, à l'enseignement et à la recherche dans le cadre d'une discipline.

**Maître d'enseignement et de recherche** **Art. 58.** – Le maître d'enseignement et de recherche participe à un enseignement et à la recherche ; il collabore aux tâches d'encadrement des étudiants et des doctorants.

Le RALUL définit les catégories relevant de cette fonction et fixe pour chacune la part respective de l'enseignement et de la recherche.

**Maître assistant** **Art. 59.** – Le maître assistant participe, en principe pour la

totalité de son activité, à un enseignement et à la recherche sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou associé.

En vue de la relève académique, sa charge d'enseignement est limitée.

**Assistant** **Art. 60.** – L'assistant diplômé et le premier assistant secondent un professeur dans l'enseignement et la recherche. Ils sont rattachés administrativement à une unité d'enseignement et de recherche.

Leur statut est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.

### *Section 3*

#### ***Durée de l'engagement***

**Professeur ordinaire, professeur associé et maître d'enseignement et de recherche** **Art. 61.** – Le professeur ordinaire, le professeur associé et le maître d'enseignement et de recherche sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont toutefois considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin de l'année académique.

L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure particulière fixée dans le RALUL.

**Professeur assistant** **Art. 62.** – Le professeur assistant est engagé pour une période de deux ans, renouvelable deux fois.

**Maître assistant** **Art. 63.** – Le maître assistant est engagé pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

**Assistant** **Art. 64.** – L'assistant diplômé et le premier assistant sont engagés pour une première année, mandat qui peut être reconduit pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

La durée totale de l'engagement ne peut excéder cinq ans.

#### *Section 4*

##### ***Dispositions diverses***

<b>Promotion</b>	<p><b>Art. 65.</b> – Sur proposition de la Faculté, un membre du corps enseignant peut exceptionnellement être promu à une fonction académique supérieure.</p> <p>Un règlement de la Direction fixe les conditions et la procédure de cette promotion.</p>
<b>Evaluation</b>	<p><b>Art. 66.</b> – Le renouvellement périodique des membres du corps enseignant est soumis à une évaluation. Le RI en définit les modalités.</p> <p>La Direction peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du corps enseignant.</p>
<b>Mandats de recherche</b>	<p><b>Art. 67.</b> – L'exécution de mandats de recherche conclus par l'Université et un tiers fait partie du cahier des charges des membres du corps enseignant.</p> <p>Les revenus provenant de mandats de recherche sont à la disposition des subdivisions de l'Université qui ont exécuté le mandat, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par la Direction au budget de l'Université.</p>
<b>Congé scientifique</b>	<p><b>Art. 68.</b> – Les membres du corps professoral et les maîtres d'enseignement et de recherche peuvent obtenir un congé scientifique accordé par la Direction, selon des modalités fixées dans un règlement du Conseil de l'Université.</p>

#### CHAPITRE III

##### **Propriété intellectuelle**

<b>Propriété intellectuelle</b>	<p><b>Art. 69.</b> – A l'exception des droits d'auteur, l'Université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur des résultats de recherche obtenus par les membres du corps enseignant dans l'exercice de leurs activités au service de l'Université. Sont</p>
---------------------------------	--

réservés les accords comportant des clauses de cession ou de licence en faveur de tiers ayant financé partiellement ou totalement les recherches.

Les droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés par les membres du corps enseignant dans l'exercice de leurs activités au sein de l'Université reviennent à cette dernière.

La Direction peut convenir avec les ayants droit de se faire céder les droits d'auteur concernant les autres catégories d'œuvres.

Dans la mesure où une obligation contractuelle ou le maintien du secret ne s'y opposent pas, les membres du corps enseignant restent libres d'utiliser et de communiquer les résultats de leurs recherches à des fins scientifiques ou académiques, à l'exclusion d'une utilisation commerciale.

**Valorisation des résultats de recherche**

**Art. 70.** – Le Conseil d'Etat fixe par règlement, après consultation de la Direction, les règles sur la valorisation des résultats de recherches obtenus par les membres du corps enseignant.

**Mandats et propriété intellectuelle**

**Art. 71.** – Les articles 67, 69 et 70 de la présente loi s'appliquent par analogie au personnel administratif et technique de l'Université ainsi qu'aux collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. En aucun cas, le personnel administratif et technique n'est tenu d'effectuer des tâches dans le cadre des mandats privés des membres du corps enseignant.

## TITRE V

### ETUDIANTS ET AUDITEURS

**Définition**

**Art. 72.** – Est étudiant celui qui est immatriculé à l'Université et inscrit dans une faculté en vue d'obtenir un grade universitaire.

Est auditeur celui qui, sans être immatriculé, est autorisé sur décision de la faculté concernée à s'inscrire pour suivre certains enseignements.

Pour le surplus, les conditions d'immatriculation,

d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiants et des auditeurs sont fixées par le RALUL.

Conditions  
d'accès à  
l'université

**Art. 73.** – L'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

En cas de nécessité, lorsque le nombre de places l'exige, le Conseil d'Etat peut limiter par un arrêté, valable pour une seule année académique, l'accès aux études dans une faculté de l'Université. Dans ce cas, le Conseil d'Etat et l'Université veillent à atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences de cette limitation, notamment dans le cadre de la coordination entre les Hautes Ecoles universitaires suisses.

Immatriculation

**Art. 74.** – Sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent.

Les personnes qui ne possèdent pas un des titres mentionnés au premier alinéa peuvent cependant être admises à l'immatriculation, pour autant qu'elles remplissent les conditions spécifiques fixées dans le RALUL.

Pour le surplus, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiants et auditeurs sont fixées par le RALUL.

Taxes  
d'inscription

**Art. 75.** – L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Les taxes d'inscription ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études.

Sanctions  
disciplinaires

**Art. 76.** – L'étudiant ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible des sanctions suivantes, prononcées par le Conseil de discipline, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction :

- a) l'avertissement;
- b) la suspension;

c) l'exclusion.

Le Conseil de discipline est composé d'un président extérieur à l'Université et désigné par la Direction, de deux membres du corps professoral, de deux membres du corps intermédiaire et de deux étudiants désignés par le Conseil de l'Université.

## TITRE VI

### GRADES ET TITRES

**Collation de grades** **Art. 77.** – Aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

**Professeur honoraire** **Art. 78.** – Le titre de professeur honoraire est conféré par le Conseil d'Etat ou la Direction, sur proposition d'une faculté, à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après douze ans d'activité au moins.

**Docteur honoris causa** **Art. 79.** – Sur proposition d'une faculté, l'Université peut conférer le titre de docteur honoris causa à des personnes qui, par leurs publications, leurs recherches ou les œuvres qu'elles ont créées, se sont acquis des mérites particuliers dans les sciences, les lettres ou les arts.

L'Université peut également conférer le titre de docteur honoris causa à des personnes qui ont rendu des services éminents à l'Université ou à la cité.

## TITRE VII

### MEDIATION ET RECOURS

**Instance pour la promotion de l'égalité** **Art. 80.** – La Direction institue une instance indépendante chargée de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes.

Le RI en fixe le cadre.



**Instance pour la médiation** **Art. 81.** – La Direction institue une instance indépendante chargée de la médiation, dont la mission est d’offrir un processus alternatif de traitement des conflits, confidentiel et volontaire, visant au maintien ou au rétablissement de relations de travail ou d’études acceptables pour tous.

Le RI en fixe le cadre.

**Recours d’étudiants** **Art. 82.** – Les décisions prises par une faculté à l’encontre d’un étudiant peuvent faire l’objet d’un recours auprès de la Direction, celles prises par la Direction d’un recours au département.

Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Entrée en fonction et attributions des organes de l’Université et des facultés** **Art. 83.** – Les organes de l’Université (Direction de l’Université et Conseil de l’Université) et des facultés (Décanats et Conseils de facultés) entrent en fonction durant le premier semestre de l’année académique 2004/2005.

Dès leur entrée en fonction, la Direction de l’Université et le Conseil de l’Université exercent les attributions prévues par les articles 21 et 26 de la présente loi.

Dès leur entrée en fonction, les Décanats et les Conseil de facultés exercent les attributions prévues par les articles 30 et 34 de la présente loi.

**Election du Conseil de l’Université** **Art. 84.** – Le Conseil de l’Université est élu selon des modalités fixées par un arrêté du Conseil d’Etat. L’Université pourvoit à l’organisation de l’élection, qui a lieu au plus tard un mois après l’entrée en vigueur de la présente loi.

Une fois élu, mais au plus tard le 30 juin 2004, le Conseil de l’Université se réunit en séance constitutive.

**Désignation du Recteur et des autres membres de la Direction de l'Université** **Art. 85.** – Le 30 septembre 2004 au plus tard, le Conseil de l'Université propose au Conseil d'Etat la désignation d'un candidat pour le poste de recteur, conformément aux articles 20, 1<sup>er</sup> al., et 26, 1<sup>er</sup> al., let. a, de la loi.

Une fois désigné, le recteur choisit les autres membres de la Direction.

La désignation du recteur doit intervenir au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre 2004 pour une entrée en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La ratification de la désignation des membres académiques de la Direction par le Conseil de l'Université doit intervenir au plus tard un mois avant l'entrée en fonction de la Direction.

**Suppression des organes existants** **Art. 86.** – Le Sénat, le Rectorat, le Conseil académique et le Conseil des Doyens sont supprimés dès l'entrée en fonction de la Direction de l'Université et du Conseil de l'Université.

Durant la période séparant la mise en vigueur de la présente loi de l'entrée en fonction des nouveaux organes de l'Université, le Rectorat et le Sénat exercent les attributions de la Direction de l'Université et du Conseil de l'Université.

**Dissolution des organes facultaires** **Art. 87.** – Les Décanats et les Conseils de facultés sont dissous dès l'entrée en fonction des nouveaux organes facultaires.

Durant la période séparant la mise en vigueur de la présente loi de l'entrée en fonction des nouveaux organes facultaires, les attributions prévues par les articles 30 et 34 de la présente loi sont exercées par les Décanats et les Conseils de facultés siégeant dans la composition prévue par la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne.

**Rapports de service existants** **Art. 88.** – Les membres du corps enseignant de l'Université engagés aux conditions définies par l'ancien droit sont soumis au nouveau dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

La durée de leur nouvel engagement est valable jusqu'à concurrence de celle prévue par les dispositions de la présente

loi.

**Procédures en  
cours contre des  
membres du  
corps enseignant**

**Art. 89.** – Les procédures de renvoi pour justes motifs et de révocation, de même que les procédures disciplinaires engagées contre des membres du corps enseignant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées conformément à la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne.

Les causes instruites et en état d'être jugées sont tranchées par l'autorité devant laquelle elles sont pendantes, qui doit rendre sa décision dans un délai maximum de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les décisions prises en matière de discipline sont définitives.

**Abrogation**

**Art. 90.** – Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne;
- b) le décret du 11 décembre 1989 fixant les traitements des professeurs à l'Université de Lausanne.

**Mise en vigueur**

**Art. 91.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, al. 1., let. a, de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

Le président :

*J.-Cl. Mermoud*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

